

## **អ**្នសិនុំសម្រះចិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពស់

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

# ព្រះពេលានេះ ខេង្គ ខ្លាំ ជាតិ សាសលា ព្រះមហាត្យត្រូ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

## អតិន្ទុំស្តិនិរតិនេះមារបន្តផិត

Trial Chamber Chambre de première instance

### อสลาหรือ

**ORIGINAL/ORIGINAL** 

Sann Rada

CMS/CFO:

TRANSCRIPTION - PROCÈS RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES

**PUBLIC** 

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 juin 2017 Journée d'audience n° 506

Devant les juges :

Les accusés :

NIL Nonn, Président Martin KAROPKIN

**NUON Chea** KHIEU Samphan

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Pour les accusés :

YOU Ottara THOU Mony (suppléant)

Victor KOPPE LIV Sovanna SON Arun Anta GUISSÉ KONG Sam Onn

**Doreen CHEN** 

Pour la Chambre de première instance :

**CHEA Sivhoang** Stavroula PAPADOPOULOS

Pour le Bureau des co-procureurs :

Pour les parties civiles :

Joseph Andrew BOYLE Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Nicholas KOUMJIAN

SENG Leang William SMITH Laure DESFORGES Marie GUIRAUD PICH Ang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

SIN Soworn TY Srinna

**CHET Vanly** 

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

#### Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h03)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 Je déclare l'audience ouverte.
- 6 Aujourd'hui la Chambre continue d'entendre les réquisitions et
- 7 plaidoiries finales dans le dossier 002/02.
- 8 Le conseil de la défense de Khieu Samphan va poursuivre ses
- 9 plaidoiries pendant la matinée. Ensuite, dans l'après-midi, les
- 10 co-avocats principaux pour les parties civiles pourront présenter
- 11 leur réplique.
- 12 <Greffier, veuillez> faire état de la présence de toutes les
- 13 parties à l'audience d'aujourd'hui.
- 14 [09.04.58]
- 15 <LA GREFFIÈRE>:
- 16 Monsieur le Président, pour cette audience consacrée aux
- 17 réquisitions et plaidoiries finales, toutes les parties sont
- 18 présentes, à l'exception de Marie Guiraud, co-avocate principale
- 19 pour les parties civiles, qui a informé la Chambre qu'elle sera
- 20 légèrement en retard ce matin.
- 21 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol
- 22 et renonce à son droit d'être physiquement présent dans le
- 23 prétoire.
- 24 Le document de renonciation à cet effet a été remis au greffier.
- 25 Je vous remercie.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

2

- 1 [09.05.30]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Merci.
- 4 La Chambre va à présent statuer sur la requête de Nuon Chea.
- 5 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea, en
- 6 date du 21 juin 2017, dans lequel il indique qu'en raison de son
- 7 état de santé maux de tête, douleurs lombaires -, il a du mal à
- 8 rester longtemps assis et à se concentrer longtemps.
- 9 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
- 10 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
- 11 dans le prétoire pour l'audience de ce jour.
- 12 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
- des CETC en date du 21 juin 2017.
- 14 Le médecin indique que, aujourd'hui, Nuon Chea souffre de
- douleurs lombaires et a l'impression qu'il va vomir lorsqu'il
- 16 reste longtemps assis.
- 17 Il demande donc à la Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre
- 18 la procédure de suivre l'audience depuis la cellule temporaire
- 19 du sous-sol.
- 20 [09.06.46]
- 21 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
- 22 intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
- 23 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à distance, depuis la
- 24 cellule temporaire du sous-sol, par moyens audiovisuels.
- 25 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

3

- 1 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience aujourd'hui.
- 2 Et cette mesure est valable toute la journée.
- 3 [09.07.22]
- 4 Je passe à présent la parole à l'équipe de défense de Khieu
- 5 Samphan pour poursuivre ses plaidoiries.
- 6 Me GUISSÉ:
- 7 Merci, Monsieur le Président.
- 8 Bonjour à tous.
- 9 Hier, je m'étais arrêtée à nos observations en réponse au mémoire
- 10 de l'Accusation sur les différents sites objets du procès
- 11 002/02 et j'en étais au barrage du 1er-Janvier.
- 12 Dans leur mémoire, au paragraphe 1151, l'Accusation reconnaît du
- 13 bout des lèvres que la présence de Khieu Samphan n'est pas
- 14 clairement établie.
- 15 En revanche, <elle> tente de trouver un lien entre ce barrage et
- 16 M. Khieu Samphan en évoquant un discours du 15 avril 1977, sans
- 17 bien expliquer quelle serait la part contributive, à quel crime.
- 18 Et c'est toujours ce que je vous indique depuis hier ce manque
- 19 de précision et de démonstration sur les faits qui sont
- 20 supposément poursuivis.
- 21 Sur les crimes également, je vous renvoie à notre mémoire final,
- 22 aux paragraphes 1046 à 1074, sur la question du barrage du
- 23 ler-Janvier. Et là, il y a un point qu'il convient de relever
- 24 sur... toujours la manière dont l'Accusation traite le droit.
- 25 [09.08.47]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

4

- 1 Spécifiquement sur le barrage du 1er-Janvier, au paragraphe 1143
- 2 de leur mémoire, les procureurs listent les qualifications
- 3 retenues en disant:
- 4 "Les charges sont meurtres, extermination, réduction en
- 5 esclavage, persécutions politiques et religieuses et autres actes
- 6 inhumains."
- 7 Jusque-là, nous suivons, pas de soucis. La liste est claire et
- 8 exhaustive.
- 9 Et alors, on ne comprend pas la suite. Parce qu'il y a une suite,
- 10 et la suite, c'est que, aux paragraphes 1162 et 1163, les
- 11 procureurs qualifient des faits d'arrestations et
- 12 d'emprisonnements qui ne font pas partie des charges qu'ils ont
- 13 eux-mêmes listées comme étant poursuivies sur ce site.
- 14 [09.09.38]
- 15 Donc, sur quelles bases, sur quels fondements juridiques
- 16 exactement, est-ce qu'on vient nous parler à ce moment-là
- d'arrestations et d'emprisonnements?
- 18 Ce n'est pas poursuivi. Ils l'ont eux-mêmes dit pourquoi?
- 19 Et j'en reviens à mon observation d'hier, à savoir que ce n'est
- 20 pas compréhensible que ce soit à la Défense de faire un tri,
- 21 comme nous l'avons fait dans notre mémoire, de <> rappeler
- 22 quelles sont les charges poursuivies, à quel endroit.
- 23 Autre observation, cette fois-ci sur le site de l'aéroport de
- 24 Kampong Chhnang, et une illustration des petites phrases et des
- 25 citations pour faire de l'effet, mais qui, concrètement, ne sont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

5

- 1 pas de la preuve.
- 2 Pour preuve, on vous cite au début du développement, dans le
- 3 mémoire des co-procureurs sur cet aéroport de Kampong Chhnang,
- 4 une citation de Duch qui n'est jamais allé sur l'aéroport de
- 5 Kampong Chhnang.
- 6 Autre chose, on vous dit que des meurtres auraient été établis
- 7 sur l'aéroport de Kampong Chhnang. Et il me semble que, du côté
- 8 de l'équipe de Nuon Chea, on a déjà rappelé la faiblesse de la
- 9 preuve à ce sujet. Et, par ailleurs, nous l'avons également
- 10 évoqué dans notre mémoire.
- 11 [09.11.01]
- 12 Un autre point intéressant et qui intéresse particulièrement
- 13 notre équipe est la question des visites supposées de Khieu
- 14 Samphan sur cet aéroport.
- 15 Et là, je reviens quelques instants dessus, parce que c'est
- 16 intéressant pour moi d'illustrer la différence qu'il y a entre
- 17 une déclaration écrite, et puis, ce qui ressort finalement à
- 18 l'audience.
- 19 Et là, tout le monde était là à l'audience, et on se rend compte
- 20 qu'il y a un décalage.
- 21 Premier exemple, le témoignage approximatif de Chan Man.
- 22 Ils citent dans leur... les co-procureurs citent dans leur mémoire
- 23 le PV d'audition de Chan Man en tout cas, le témoignage de Chan
- 24 Man.
- 25 Et pour rappel, dans sa déclaration écrite, son PV d'audition -

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

6

- 1 E3/5278; ERN en français: 00355865 -, Chan Man a une position
- 2 catégorique et il vous dit:
- 3 "J'ai vu Khieu Samphan et Ieng Sary venir visiter le chantier de
- 4 l'aéroport."
- 5 [09.12.23]
- 6 Sauf que... sauf que lorsqu'il vient témoigner à l'audience, c'est
- 7 un autre son de cloche. C'est beaucoup plus flou.
- 8 Et là je renvoie à ses déclarations à l'audience PV E1/312.1 -,
- 9 vers "13.35.31", voilà ce qu'il dit en répondant à l'Accusation:
- 10 "Comme je l'ai déjà dit, je me trouvais assez loin. Je n'ai pas
- 11 bien pu les voir. On m'a dit que de nombreux cadres supérieurs
- 12 venaient visiter le chantier de l'aéroport pour assister à des
- 13 vols d'essai. C'est ce que d'autres m'ont dit. C'est ainsi que je
- 14 l'ai appris."
- 15 Ensuite:
- 16 "En ce temps-là, ou à ce moment-là, beaucoup de personnes sont
- 17 descendues de véhicules et j'ignorais qui elles étaient. Mais la
- 18 personne qui se tenait près de moi m'a dit qu'ils étaient de
- 19 hauts dirigeants qui étaient en visite sur le chantier. Et ce
- 20 sont ces noms-là que l'on m'a donnés."
- 21 Fin de citation.
- 22 [09.13.41]
- 23 Donc, là, déjà, on est passé d'une affirmation catégorique -
- 24 "j'ai vu Khieu Samphan et Ieng Sary venir visiter le chantier de
- 25 l'aéroport."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

7

- 1 On s'aperçoit à l'audience, quand il est interrogé, que
- 2 finalement, il était un peu loin, qu'il ne voyait pas bien, et
- 3 puis que, finalement, c'est quelqu'un d'autre qui lui aurait dit
- 4 quels auraient été les noms de ces dirigeants.
- 5 Et puis, enfin, quand on l'interroge plus avant, on se rend
- 6 compte que ce ouï-dire... pas de nom de personne, pas de date
- 7 précise, pas de source exacte de l'info.
- 8 Pas de source exacte de l'information.
- 9 [09.14.16]
- 10 Et sa réponse… et c'était à l'audience E1/313.1, vers
- 11 "14.16.43" quand on lui demande quid de ses sources, il répond:
- 12 "Ils ont tous disparu et je ne me souviens pas de leurs noms.
- 13 C'étaient mes collègues de travail, mais comme je l'ai dit, je ne
- 14 me souviens pas de leurs noms."
- 15 Fin de citation.
- 16 Autre témoin dans la même veine, les procureurs citent Khin Vat.
- 17 Et là encore, quand on lit son PV E3/5284, ERN en français:
- 18 00375493 -, voilà ce qu'il dit:
- 19 "J'ai vu Khieu Samphan venir en visite à ce chantier à la fin de
- 20 1977."
- 21 Et s'ensuit une description. Ça a l'air précis, ça a l'air
- 22 circonstancié. Si on se base simplement sur la déclaration
- 23 écrite, on a l'impression qu'il l'a vu.
- 24 Pourtant, à l'audience, dès la première question posée sur la
- 25 question... sur le thème à ce témoin, on se rend compte que c'est

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

8

- 1 encore du ouï-dire anonyme.
- 2 Et là, je renvoie à l'audience E1/325.1, vers 15h19 et voilà ce
- 3 qu'il dit:
- 4 "J'ai appris que Khieu Samphan et ses collègues, que je ne
- 5 connaissais pas, aux côtés de dirigeants de la C-502 qui les
- 6 accompagnaient sur le site est venu sur le site.
- 7 Malheureusement je ne me souviens pas de la date de sa visite.
- 8 Tout ce que je savais, c'est qu'il était venu pour inspecter le
- 9 site de l'aéroport."
- 10 [09.16.17]
- 11 Une autre citation:
- 12 "Je ne l'ai pas vu en personne, j'ai simplement appris. Et je
- 13 savais qu'il était venu sur le site. C'est pourquoi je ne peux
- 14 pas vous donner de détails de la façon dont il était vêtu."
- 15 Et cetera, et cetera...
- 16 Voilà deux exemples des limites de PV d'audition, quand on veut
- 17 les prendre pour argent comptant et qu'on les met au même niveau
- 18 comme le fait l'Accusation d'une preuve entendue à
- 19 l'audience.
- 20 On part d'une certitude absolue "j'ai vu" et puis, en fait, à
- 21 l'audience, on se rend compte que ce n'est pas du "j'ai vu",
- 22 c'est du ouï-dire.
- 23 [09.16.58]
- 24 Et pour être complète sur cette question de l'aéroport de Kampong
- 25 Chhnang, je rappellerai à la Chambre... et ça, c'est un point

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

9

- 1 quand même qui est important que, à l'époque du Kampuchéa
- 2 démocratique, l'alias révolutionnaire de Son Sen, responsable
- 3 militaire, responsable de l'état-major, c'était Khieu.
- 4 Et que lorsque nous analysons tous les témoignages et que tout le
- 5 monde est d'accord pour dire que l'aéroport de Kampong Chhnang
- 6 était un aéroport militaire, du coup, ça fait sens.
- 7 Alors, 40 ans après les faits, des gens qui sont aussi peu sûrs
- 8 des détails de ce qu'ils ont vu, est-ce qu'ils n'ont pas pu
- 9 confondre Khieu Samphan avec Khieu et retenir Khieu -, en
- 10 pensant que c'était Khieu Samphan, puisqu'ils ne le connaissaient
- 11 pas?
- 12 En tout cas, c'est un élément qui jette un doute sur la fiabilité
- 13 de ces témoignages.
- 14 L'Accusation vous dit également, au paragraphe 1164, qu'il y
- 15 aurait eu des exécutions. Et pour seule preuve au soutien de leur
- 16 argumentation, c'est la déclaration d'une personne.
- 17 [09.18.18]
- 18 Et puis, comme ce que je vous expliquais hier, on vous demande,
- 19 pour essayer de trouver... prouver des meurtres sur ce site
- 20 particulier, on vous demande d'aller chercher de la preuve liée à
- 21 d'autres centres de sécurité qui ne sont pas dans le champ de ce
- 22 procès-ci à savoir Baray Choan Dek, Srae Andoung. Soit des
- 23 sites qui ne sont pas dans le champ du procès.
- 24 Ces simples éléments démontrent que la preuve n'est pas
- 25 suffisante et il faut en tirer les conséquences.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

10

- 1 Un autre point que je souhaite aborder est la question du
- 2 traitement des anciens soldats de la République khmère.
- 3 Et là, c'est important de vous renvoyer à tout notre
- 4 développement dans notre mémoire, aux paragraphes 2258 à 2318. Et
- 5 là encore, ça démontre ce thème la question de la confusion sur
- 6 les charges dont doit répondre M. Khieu Samphan.
- 7 [09.19.28]
- 8 Au paragraphe 305 de leur mémoire, les co-procureurs et ça a
- 9 été, d'ailleurs, une affirmation qu'on a eu tout au long de ce
- 10 procès soutiennent que, dans le cadre du procès 002/02, nous
- 11 sommes poursuivis pour une politique contre les anciens de la
- 12 République khmère dans tout le Kampuchéa démocratique.
- 13 Or... et là c'est vrai qu'il faut se replonger à nouveau dans
- 14 l'ordonnance de clôture, au paragraphe 206, on se rend compte
- 15 que, en réalité, le seul moment où on parle vraiment de politique
- 16 contre les anciens de la République khmère, c'est au sujet du
- 17 déplacement de la population 1.
- 18 Et sinon, pour le reste de l'examen de la question des éventuels
- 19 crimes contre les anciens de la République khmère, eh bien, c'est
- 20 simplement site par site.
- 21 C'est-à-dire S-21, Krang Ta Chan, coopérative de Tram Kak et le
- 22 barrage du 1er-Janvier.
- 23 Ce n'est pas sur l'ensemble du territoire, c'est ça...
- 24 Quand on regarde l'ordonnance de clôture, c'est ça qui... pour le
- 25 procès 002/02, c'est ça.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

11

- 1 Le seul moment où on parle de politique générale, c'est pour DP-1
- 2 déplacement de population 1.
- 3 [09.20.47]
- 4 Donc, ça, c'était les observations que j'avais à faire sur
- 5 quelques éléments de réponse au mémoire de l'Accusation sur les
- 6 sites spécifiques poursuivis dans 002/02.
- 7 Maintenant, j'en viens à la question des crimes contre les
- 8 Vietnamiens et ensuite contre les Cham, en commençant par les
- 9 crimes contre les Vietnamiens.
- 10 J'en ai parlé un peu hier, en évoquant notamment la question du
- 11 conflit armé, et je vous ai parlé aussi du paragraphe 206 de
- 12 l'ordonnance de clôture.
- 13 Et j'insiste à nouveau en vous disant que l'Accusation se soucie
- 14 peu de la saisine géographique, telle qu'elle apparaît à ce
- 15 paragraphe 206 de l'ordonnance de clôture. Et c'est un travers
- 16 que nous avons eu tout au long... quand je dis "nous", c'est la
- 17 Chambre et le déroulement des audiences.
- 18 [09.21.56]
- 19 Tout au long de ce procès, c'est qu'on a tellement voulu parler...
- 20 quand je dis "on"... il faut que j'arrête de dire "on" ... la
- 21 Chambre, l'Accusation ont tellement voulu parler de la politique
- 22 en générale en vous... en disant:
- 23 "Oui, ce sont des faits qui ne sont pas poursuivis
- 24 spécifiquement, mais ça permet de parler de la politique en
- 25 général."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

12

- 1 Mais le problème de parler de la politique en général, c'est que
- 2 ça ne doit pas faire oublier qu'on est saisis... vous êtes saisis
- 3 de faits précis et que ce sont ces faits précis qui doivent
- 4 être établis au-delà de tout doute raisonnable pour que vous
- 5 puissiez entrer en voie de condamnation.
- 6 Et le problème sur la question des Vietnamiens, c'est que c'est
- 7 très clair.
- 8 La zone géographique pour laquelle les accusés sont poursuivis,
- 9 en ce qui concerne le génocide des Vietnamiens, c'est Prey Veng
- 10 et Svay Rieng.
- 11 Et c'est là que l'Accusation doit démontrer qu'il y a eu un
- 12 génocide et qu'il y avait une intention génocidaire.
- 13 Et je vous dis ça parce que c'était quand même assez
- 14 symptomatique de voir que, pendant les deux jours de réquisition
- 15 de l'Accusation, on a entendu... enfin, réentendu par le biais de
- 16 vidéoclips ou de citations de nombreux témoins évoquer le
- 17 traitement des Vietnamiens, sauf à Svay Rieng et Prey Veng.
- 18 [09.23.22]
- 19 Et quand je parle d'une limite géographique, qu'on ne me dise pas
- 20 que c'est que l'équipe de Khieu Samphan qui a fait cet
- 21 entendement-là, parce qu'il y a des écritures au dossier qui
- 22 démontrent que l'Accusation... il y a des écritures au dossier qui
- 23 démontrent que l'Accusation savait pertinemment que ce génocide
- 24 sur les Vietnamiens était uniquement limité à Prey Veng et Svay
- 25 Rieng.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

13

- 1 Et, pour preuve, je vais vous citer in extenso un paragraphe
- 2 d'une requête du procureur international, en date du 15 septembre
- 3 2015 document E381, au paragraphe 9. C'est une requête où il
- 4 demandait des témoins supplémentaires. Et voilà ce qu'ils disent
- 5 les co-procureurs, pas la défense de Khieu Samphan qui aurait
- 6 une mauvaise interprétation, les co-procureurs.
- 7 [09.24.20]
- 8 Voilà ce qui est dit à ce paragraphe 9 et je vais essayer
- 9 d'aller lentement pour que tout le monde comprenne bien:
- 10 "Les co-juges d'instruction ont considéré qu'ils avaient été
- 11 saisis des faits concernant le traitement des Vietnamiens dans
- 12 les provinces de Prey Veng et Svay Rieng, dans la zone Est, et
- 13 durant les incursions au Vietnam.
- 14 Quand la Chambre a disjoint les poursuites dans le dossier numéro
- 15 2, elle a exclu du champ du deuxième procès les crimes commis
- 16 durant les incursions au Vietnam. Pour cette raison, les
- 17 accusations de génocide dont les Vietnamiens ont été victimes ne
- 18 concernent que les crimes commis dans les provinces de Prey Veng
- 19 et Svay Rienq. Les chefs de crimes contre l'humanité mentionnés
- 20 par les co-juges d'instruction, qui portent précisément sur le
- 21 traitement des Vietnamiens, se concentrent également
- 22 principalement dans ces deux régions."
- 23 [09.25.35]
- 24 Je recite la partie qui m'intéresse pour que ce soit bien clair
- 25 pour tout le monde:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

14

- 1 "Pour cette raison, les accusations de génocide dont les
- 2 Vietnamiens ont été victimes ne concernent que les crimes commis
- 3 dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng."
- 4 Ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'Accusation.
- 5 Et récemment, hein, le 15 septembre 2015.
- 6 Alors, qu'on m'explique pourquoi, quand on est au moment des
- 7 plaidoiries finales, on nous parle de tout, sauf de Prey Veng et
- 8 Svay Rieng.
- 9 Moi, j'ai une explication. C'est que la preuve n'est pas
- 10 suffisante sur Prey Veng et Svay Rieng.
- 11 Nous l'avons développé dans notre mémoire final.
- 12 L'équipe de Nuon Chea aussi a évoqué un certain nombre
- 13 d'éléments. Parce que dans les provinces de Prey Veng et Svay
- 14 Rieng on parle de... on n'a que de la preuve, essentiellement, par
- 15 ouï-dire.
- 16 [09.26.38]
- 17 On parle de disparitions, et il n'y a pas de preuve de génocide
- 18 par meurtres et nous vous l'avons développé.
- 19 Donc, le reste de nous dire:
- 20 "On va utiliser de la preuve hors champ pour vous prouver ce
- 21 qu'on n'arrive pas à prouver avec les éléments qu'on a sur les
- 22 localités dont on est saisis..."
- 23 Ce n'est pas possible.
- 24 Alors, je vous renvoie bien sûr aux détails de nos écritures,
- 25 mais c'est important de le relever, parce que je ne veux pas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

15

- 1 qu'on pense que nous faisons des observations en l'air.
- 2 Nous avons pris le soin, vraiment, de faire une étude
- 3 approfondie, de recouper les informations à nouveau et d'essayer
- 4 de présenter notre argumentation clairement, pour que la Chambre
- 5 sache sur quoi on se base exactement pour faire nos affirmations
- 6 et pour faire nos conclusions dans notre mémoire final.
- 7 [09.27.38]
- 8 Et il y a des choses comme ça, c'est des éléments essentiels... que
- 9 dit... l'Accusation était d'accord.
- 10 Et je le dis aussi parce que les parties civiles, elles ont été
- 11 beaucoup plus... et ça, c'est de façon générale dans leurs
- 12 écritures beaucoup plus proches de ce que c'est la... ce qu'est
- 13 la procédure. Beaucoup plus honnêtes intellectuellement en ce qui
- 14 concerne la procédure que l'Accusation.
- 15 Et c'est vraiment dommage qu'on n'ait pas eu cela de l'autre côté
- 16 de la barre, du côté de l'Accusation. Parce que, après tout, si
- 17 on est à ce niveau-là de justice internationale, c'est que,
- 18 aussi, on est censés parler de droit correctement et d'appliquer
- 19 des choses qu'on a déjà dites auparavant.
- 20 Et là, la question des localités en cause et pour lesquelles le
- 21 crime de génocide est poursuivi dans le cadre de ce procès
- 22 002/02, c'est très clair.
- 23 Une autre… un autre élément, nous l'avons également dit, c'est la
- 24 vraie difficulté de ce procès, à savoir que, selon les parties,
- 25 certains pensent qu'on est poursuivis sur telles choses, d'autres

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

16

- 1 telles autres.
- 2 [09.29.06]
- 3 Là encore, sur la question des Vietnamiens, l'Accusation cite une
- 4 liste de charges qui ne correspondent pas à celles que nous avons
- 5 listées. Et nous avons expliqué pourquoi.
- 6 Notamment, évidemment, il y a la question de la déportation que
- 7 j'ai évoquée hier.
- 8 C'est un vrai problème de droit et j'espère que vous allez vous
- 9 pencher dessus avec attention.
- 10 Parmi les crimes qui sont listés par l'Accusation sur la question
- 11 des Vietnamiens, il y a notamment la question de la persécution
- 12 raciale pour motifs raciaux à S-21.
- 13 Je tiens à le dire, je tiens à le rappeler, sur S-21, il n'y a
- 14 pas grand-chose... pas grand nombre de crimes que nous contestons
- 15 dans notre mémoire.
- 16 Il y en a qu'un, c'est la persécution pour motifs raciaux.
- 17 Et pourquoi?
- 18 Là, je vous renvoie en détail à notre argumentation, aux
- 19 paragraphes 1214 à 1219 de notre mémoire final, où nous vous
- 20 expliquons que le crime de persécution pour motifs raciaux à S-21
- 21 ne tient pas, parce que dans les faits et nous les avons
- 22 développés -, il n'y a aucune discrimination de fait que l'on
- 23 peut déterminer entre des détenus khmers et des détenus
- 24 vietnamiens.
- 25 [09.30.49]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

17

- 1 Tous étaient considérés de la même façon.
- 2 Je rappelle également que dans le mémoire des co-procureurs sont
- 3 détaillés les points qui constituent, selon eux, l'existence
- 4 d'une politique génocidaire contre les Vietnamiens.
- 5 Ça se regroupe à peu près en quatre points.
- 6 Premièrement. Les Vietnamiens étaient un groupe ethnique distinct
- 7 paragraphes 894-895 de leur mémoire.
- 8 Il y avait une politique de destruction par la déportation et les
- 9 meurtres qui ont eu lieu à ce moment-là paragraphes 896 à 903.
- 10 [09.31.42]
- 11 La destruction des Vietnamiens du fait de leur ethnie et non
- 12 pas parce qu'ils étaient des cibles militaires est développée
- 13 aux paragraphes 904 et 905.
- 14 Et enfin, ils évoquent la preuve de la haine du PCK envers les
- 15 Vietnamiens en tant que groupe ethnique paragraphes 906 à 919.
- 16 Ensuite, ils vont s'intéresser à la mise en œuvre de sa
- 17 politique.
- 18 Sur un certain nombre de points, au fil de… Sur un certain nombre
- 19 de points, au fil de mes plaidoiries d'hier, vous avez entendu
- 20 les différentes contestations que nous avons eues sur
- 21 l'interprétation des discours, sur une politique qui serait à
- 22 l'égard des Vietnamiens en tant qu'ethnie alors qu'on est très
- 23 clairement dans des discours dans le cadre d'un conflit armé.
- 24 Je viens de vous rappeler les éléments de droit par rapport au
- 25 génocide par meurtres et à sa localisation précise dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

18

- 1 l'ordonnance de clôture.
- 2 [09.32.44]
- 3 Je vous ai également rappelé et renvoyé à notre mémoire final sur
- 4 le détail factuel des... et des contradictions et des éléments
- 5 insuffisants qu'il existe au niveau de la preuve de génocide par
- 6 meurtres à l'égard des Vietnamiens y compris, d'ailleurs, de
- 7 persécutions.
- 8 Je fais une brève parenthèse, puisque la question du transfert
- 9 comme un élément important pour attester l'intention de détruire
- 10 le groupe a été mentionnée par M. le procureur Koumjian,
- 11 lorsqu'il plaidait la question du génocide, en disant... et il a
- 12 rappelé quand même que nous sommes poursuivis... M. Khieu Samphan
- 13 est poursuivi devant cette Chambre pour uniquement par... pour le
- 14 génocide par meurtres.
- 15 Donc, il utilisait la question de transfert ou de déplacement de
- 16 population, ou de déportation, comme un élément qui pouvait
- 17 attester de… comme un élément qui pouvait attester de
- 18 l'intention.
- 19 [09.33.53]
- 20 Et, pour cela, il a cité la jurisprudence du Tribunal pour
- 21 l'ex-Yougoslavie Krstic... Krstic.
- 22 Je rappelle et c'est important qu'on avait utilisé dans cette
- 23 affaire le déplacement de la population comme un signe de
- 24 l'intention génocidaire. Mais que, dans les faits de cette
- 25 affaire, les meurtres qui constituaient du génocide par meurtres

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

19

- 1 avaient lieu de façon concomitante à ces déplacements.
- 2 Or, dans le cadre de notre dossier, pour les faits 002/02, les
- 3 moments où on dit que les Vietnamiens sont rentrés chez eux -
- 4 dans ce dossier -, qu'il y a eu des grands mouvements de retour
- 5 au Vietnam, c'est en 1975.
- 6 Et je rappelle également que, dans l'ordonnance de clôture, les
- 7 juges d'instruction fixent le début de l'intention génocidaire et
- 8 du début de génocide par meurtres de Vietnamiens en 1977. Donc,
- 9 on n'a pas des événements en concomitance et ça, c'était
- 10 important de le rappeler.
- 11 Je vous ai également évoqué le problème de la faiblesse de la
- 12 preuve sur cette question et la manière dont l'Accusation a
- 13 ignoré les préconisations rappelées par la Cour suprême en
- 14 matière d'approche de la preuve.
- 15 [09.35.43]
- 16 Il y a un point particulièrement important sur l'approche de la
- 17 preuve que je tiens à relever ici, c'est la question du nombre de
- 18 déclarations écrites et surtout, du nombre d'écrits d'auteurs -
- 19 qui ont été utilisées par l'Accusation pour soutenir leur
- 20 position et soutenir leur thèse.
- 21 Notamment, leur auteur préféré, Ben Kiernan, dont je rappelle
- 22 que, et vous et la Chambre de la Cour suprême ont considéré qu'il
- 23 devait avoir une faible valeur probante, compte tenu du fait
- 24 qu'il n'a pas comparu, qu'un certain nombre de sources, de
- 25 témoignages figurant dans ses ouvrages ne sont pas... n'ont pas pu

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

20

- 1 être passés au crible de l'interrogatoire, de la vérification.
- 2 Et puis, on vous cite également beaucoup Hinton, dont je vous
- 3 rappelle que nous avons développé un certain nombre d'éléments
- 4 sur la fiabilité de sa déposition dans notre mémoire final.
- 5 Et là, je renvoie aux paragraphes 2226 à 2233 de notre mémoire -
- 6 en notant en passant, que Hinton, sur la question des
- 7 Vietnamiens, cite abondamment Kiernan, dont je viens de dire que
- 8 les écrits ont une faible valeur probante.
- 9 [09.37.19]
- 10 Alors, si on cite un auteur, et, après, des auteurs qui citent ce
- 11 même auteur, et qu'on pense que, avec le nombre, on renforce la
- 12 preuve, c'est un peu le serpent qui se mord la queue.
- 13 Et surtout, je le rappelle et ça, ça été clairement indiqué à
- 14 la barre lorsque Hinton a été interrogé -, lorsque Hinton parle
- 15 de génocide, il parle du génocide au sens sociologique, au sens
- 16 anthropologique du terme, qui considère... et à l'époque, quand il
- 17 a écrit son ouvrage, il parlait du génocide, non pas à l'égard
- 18 des Vietnamiens, mais à l'égard des Khmers l'autogénocide.
- 19 Donc, là encore, il faut faire attention aux écrits qu'on utilise
- 20 pour soutenir la thèse de l'Accusation. Et, évidemment, dans le
- 21 cadre de l'examen des faits et des éléments des auteurs entourant
- 22 la thèse de l'Accusation, vous serez extrêmement vigilants à ne
- 23 pas utiliser des éléments qui ont une faible valeur probante.
- 24 Même chose pour d'autres écrits. On a eu beaucoup de discussions
- 25 sur le rapport d'Ewa Tabeau le rapport démographique d'Ewa

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

21

- 1 Tabeau.
- 2 [09.38.38]
- 3 Tout le monde avait l'air de considérer, à la fin de la
- 4 discussion, que sans comparution de l'auteur et compte tenu des
- 5 éléments qu'elle-même mentionne au sein de son rapport, il n'y
- 6 avait que très peu de valeur probante à ce rapport. Qu'on pouvait
- 7 peu se fier à des chiffres qui, de toute façon, étaient une
- 8 compilation d'autres auteurs.
- 9 Et je rappelle que, dans notre mémoire, nous avons développé tous
- 10 ces points aux paragraphes 1916 et suivants.
- 11 Mais, surtout, je rappelle ce que la Chambre nous... ce dont la
- 12 Chambre nous avait informé... nous n'étions pas au courant de ça,
- 13 mais que quand la Chambre a approché Ewa Tabeau, elle a indiqué
- 14 que pour pouvoir donner une expertise dans ce dossier, il aurait
- 15 fallu qu'elle fasse des recherches supplémentaires de plusieurs
- 16 mois.
- 17 Compte tenu de ces éléments, vous ne pouvez que regarder avec
- 18 beaucoup de distance les citations ou les éléments qui sont
- 19 utilisés de son rapport qui sont utilisés par l'Accusation.
- 20 [09.39.48]
- 21 Je renvoie également à nos développements sur le mémoire
- 22 universitaire d'Elizabeth Do et, encore une fois, il me semble
- 23 que tous ces éléments-là, j'ai eu à vous les rappeler à un moment
- ou un autre dans le cadre d'audiences de documents.
- 25 Mais c'était important de le souligner à nouveau, puisque

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

22

- 1 l'Accusation se fonde abondamment sur ces sources extrêmement peu
- 2 fiables.
- 3 Je rappelle également un peu ce que j'ai dit sur la question de
- 4 l'extermination, hier, et qui rejoint aussi cette question de
- 5 site par site. On examine les faits site par site. On n'examine
- 6 pas les faits un bout ici, un bout là, pour chercher les éléments
- 7 qui nous manquent à un endroit ou à un autre.
- 8 Et je réinsiste, c'est vraiment important, sur cette question-là,
- 9 parce que ils procèdent... l'Accusation ils procèdent, les
- 10 co-procureurs, de cette façon. Comme ils n'arrivent pas à prouver
- 11 les faits sur la locale... les localités dont la Chambre est
- 12 saisie, on va chercher la preuve ailleurs.
- 13 Ce n'est pas possible.
- 14 [09.41.00]
- 15 Une mention en passant, aussi, sur un témoignage utilisé,
- 16 beaucoup utilisé par l'Accusation, celui de Heng Lai Heang. Aux
- 17 paragraphes 899 et 901 du mémoire de l'Accusation, où on vous
- 18 dit: "Voilà une partie civile..." qui était incidemment venue,
- 19 d'ailleurs, sur les mariages, hein, je tiens à le préciser.
- 20 Et M. le juge Lavergne l'a beaucoup interrogée sur la question
- 21 d'une politique à l'encontre des Vietnamiens. Elle a donc
- 22 beaucoup répondu. Mais, ce qui est intéressant à retenir quand
- 23 même de sa déposition, c'est qu'elle précise… et là je renvoie à
- 24 son audition, sa déposition document E1/476.1, vers "14.40.45"
- 25 -, où elle dit que, en fait, dans sa base, là où elle était, il

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

23

- 1 n'y avait pas de Vietnamiens. Et que toutes les réponses qu'elle
- 2 donnait, concernant cette politique, c'était des propos qu'elle
- 3 aurait entendus donc, du ouï-dire.
- 4 [09.42.22]
- 5 L'Accusation se fonde beaucoup sur ce témoignage d'une partie
- 6 civile qui vous dit: "Moi, je répète ce que d'autres m'auraient
- 7 dit."
- 8 De surcroît, c'est quand même un élément important à retenir,
- 9 cette partie civile était basée à Kratie donc, pas à Prey Veng,
- 10 ni à Svay Rieng.
- 11 Beaucoup de choses aussi sont fondées sur simplement des
- 12 déclarations écrites et là je renvoie aux paragraphes 930, 971,
- 978, 557 du mémoire des co-procureurs.
- 14 Là encore, des affirmations. Et puis, on regarde quelles sont les
- 15 sources déclarations écrites, déclarations écrites,
- 16 déclarations écrites. Sur des allégations, aussi, sur des listes
- 17 de Vietnamiens qui auraient été dressées.
- 18 C'est intéressant, quand même, de noter que les procureurs sont
- 19 tellement à la recherche d'une preuve qu'ils ont du mal à
- 20 obtenir, qu'ils vont jusqu'à chercher dans le contenu de
- 21 confessions de S-21 et là, je vous renvoie au paragraphe 932 de
- 22 leur mémoire final, avec en note de bas de page le document
- 23 E3/861 -, confessions utilisées pour établir l'existence de
- 24 listes. Listes qui ont été évoquées dans le contenu de la
- 25 déclaration de Sun.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

24

- 1 [09.44.09]
- 2 Également, autre document E3/2434 -, où on utilise le contenu
- 3 de la confession pour établir la présence de Vietnamiens.
- 4 Donc, là, vous ferez également attention à une utilisation
- 5 prohibée de la preuve par l'Accusation.
- 6 Et là, je ne parle pas seulement de documents écrits à faible
- 7 valeur probante, mais également, non seulement des documents
- 8 écrits à faible valeur probante, mais qui sont hors champ du
- 9 procès.
- 10 [09.44.46]
- 11 Quelques exemples.
- 12 L'Accusation vous cite à l'appui de leur thèse des documents sur
- 13 les Khmers Krom document E3/2438. C'est une liste de personnes
- 14 du Kampuchéa Krom. Hors champ.
- 15 E3/2441 et là, également, un document qui parle du Kampuchéa
- 16 Krom. Hors champ.
- 17 Le document E3/2424, où on ne parle pas de Vietnamiens.
- 18 Et il y a encore des déclarations utilisées de Sao Sak, par
- 19 exemple, qui ne fait que de la spéculation ou d'autres
- 20 déclarations hors champ.
- 21 [09.45.37]
- 22 Donc, il ne s'agit pas simplement de dire: "Nous avons une preuve
- 23 abondante."
- 24 Encore une fois, il y a une hiérarchie de la valeur probante de
- 25 la preuve, il y a une manière de l'utiliser et nous espérons

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

25

- 1 que vous vous en rappellerez au moment de votre délibéré.
- 2 Un autre élément qui est important parce qu'il a été considéré
- 3 et par les co-juges d'instruction et par l'Accusation comme
- 4 quelque chose d'important pour prouver l'intention génocidaire -,
- 5 c'est cette question de la filiation matrilinéaire.
- 6 Et là, nous renvoyons, parce que nous l'avons vraiment
- 7 décortiquée, localité par localité évidemment, localités objets
- 8 du présent procès, c'est-à-dire Prey Veng et Svay Rieng. Commune
- 9 par commune, village par village, nous avons décortiqué la preuve
- 10 sur cette supposée théorie de la filiation matrilinéaire.
- 11 Et je vous renvoie aux paragraphes 1989 à 2000 de notre mémoire
- 12 final, aux paragraphes 2067 à 2078 et aux paragraphes 2140 à
- 13 2146.
- 14 [09.47.05]
- 15 Et, pour faire écho à nouveau à ce que je disais hier, dans le
- 16 mémoire des co-procureurs, ils développent ce qu'ils considèrent
- 17 être l'intention génocidaire supposée de Khieu Samphan. Ils le
- 18 développent aux paragraphes 569 à 573 de leur mémoire final -
- 19 comme l'a fait M. le co-procureur international à l'audience, en
- 20 sortant complétement les discours de leur contexte de conflit
- 21 armé.
- 22 Mais, juste pour rappel, parce que c'est parlant par rapport à la
- 23 chronologie que je vous ai donnée hier et par rapport à la
- 24 chronologie que nous avons développée dans notre mémoire final
- 25 par rapport au conflit armé, quels sont les discours qui sont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

26

- 1 utilisés de Khieu Samphan et à quel moment, surtout quelles dates
- 2 E3/8304, du 31 décembre 1977 -, c'est-à-dire le moment où les
- 3 troupes vietnamiennes entrent sur le territoire cambodgien.
- 4 Ensuite, E3/169, 15 avril 1978, juste après le retrait de ces
- 5 troupes vietnamiennes.
- 6 E3/562, 15 avril 1978 également.
- 7 Et surtout, E3/296, du 2 janvier 1979.
- 8 Le 2 janvier 1979, c'est-à-dire juste avant l'arrivée des troupes
- 9 vietnamiennes dans le territoire cambodgien, c'est-à-dire au
- 10 moment où le conflit armé est à son paroxysme.
- 11 Donc, là aussi, c'était important de remettre les choses dans
- 12 leur contexte. Les dates sont importantes... C'est... ça a son
- 13 importance, ça a d'autant plus son importance en rapport avec la
- 14 jurisprudence que je vous ai évoquée, hier, sur les discours en
- 15 temps de guerre.
- 16 [09.49.12]
- 17 Donc, là encore, si c'est ça, la preuve de l'Accusation pour
- 18 prouver une intention génocidaire de M. Khieu Samphan, et si
- 19 c'est ça la preuve, telle que je viens de vous développer, sur le
- 20 traitement des Vietnamiens, eh bien, elle n'est pas suffisante et
- 21 vous ne pouvez pas entrer en voie de condamnation.
- 22 Et parce que je viens d'évoquer à nouveau le conflit armé, et que
- 23 je viens de rappeler l'entrée des troupes vietnamiennes, en
- 24 janvier 1979, au Cambodge, je crois qu'il est important aussi,
- 25 avant de poursuivre sur le reste de ma plaidoirie et notamment,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

27

- 1 avant d'en arriver aux Cham -, de rappeler quand même que,
- 2 spécifiquement, sur la question du terme "génocide" et la
- 3 manière dont il a été utilisé dès début 1979 par le Vietnam -, il
- 4 y a quand même quelque chose à noter.
- 5 L'emploi du "génocide" et nous vous l'avons dit quand nous
- 6 avons également évoqué le conflit armé dans notre mémoire final
- 7 -, l'emploi du "génocide" est arrivé... c'était une création
- 8 politique du Vietnam, à ce moment-là. C'était ce qu'on
- 9 appellerait aujourd'hui, en termes de communication, un élément
- 10 de langage. C'était un besoin de justification de cette entrée
- 11 dans le territoire, cette invasion, et de l'occupation qui s'en
- 12 est suivie.
- 13 [09.50.45]
- 14 Mais, à ce moment-là, lorsque les Vietnamiens parlent de
- 15 génocide, ils ne parlent pas de génocide à l'égard des
- 16 Vietnamiens. Ils ne parlent pas de génocide à l'égard des Cham.
- 17 Ils parlent de génocide contre le peuple khmer.
- 18 C'était à ce moment-là, parce que le conflit se poursuivait avec
- 19 le PCK en fuite. C'était de la propagande de guerre, à ce
- 20 moment-là pourquoi ce mot a été introduit.
- 21 Et parce que, quand même, je sais bien qu'on veut avoir tous les
- 22 arguments, mais ça pose quand même une question. C'est-à-dire le
- 23 Vietnam, qui est arrivé et qui a occupé le Cambodge pendant
- 24 plusieurs années, qui est la force militaire importante à ce
- 25 moment-là, qui gère les nouvelles... les nouvelles autorités

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

28

- 1 locales comme on a pu l'entendre par différents témoins. Mais
- 2 c'est eux qui ont accès à le plus d'informations, le plus tôt.
- 3 [09.52.00]
- 4 Et là, il y a une vraie question, presque de logique, qui se
- 5 pose, c'est: si le génocide contre les Vietnamiens était si
- 6 patent, si évident, pourquoi est-ce que le Vietnam premier
- 7 concerné, qui aurait dû se saisir de cette question à l'appui de
- 8 sa propagande -, pourquoi il ne parle pas de génocide à l'égard
- 9 des Vietnamiens? Pourquoi est-ce qu'il a besoin de parler de
- 10 génocide à l'égard du peuple khmer?
- 11 C'est une vraie question. C'est une vraie question.
- 12 Et c'est un peu ça... Je veux dire, quand on est devant une
- 13 juridiction internationale comme celle-ci, lorsqu'on parle de
- 14 génocide, c'est le crime des crimes. C'est l'horreur pour ajouter
- 15 à l'horreur. Et c'est comme si, parfois, dans ces juridictions
- 16 internationales, si on ne peut pas avoir une condamnation pour
- 17 génocide, c'est comme si on n'avait pas bien fait son travail.
- 18 Moi je ne sais pas si on a besoin de rajouter l'horreur à
- 19 l'horreur. Simplement, si on pouvait simplement examiner les
- 20 éléments correctement, de la façon la plus impartiale possible,
- 21 en regardant quelle est la preuve et en appliquant les règles de
- 22 droit, ce serait déjà pas mal.
- 23 [09.53.29]
- 24 Quelques mots, maintenant, sur la question du traitement des
- 25 Cham.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

29

- 1 Là encore, l'équipe de Nuon Chea a beaucoup évoqué l'absence
- 2 d'éléments prouvant une intention spécifique nécessaire à la
- 3 qualification de génocide. Et je ne vais pas revenir sur des
- 4 choses qu'ils ont dites. Il y a quand même quelques points que je
- 5 voudrais mettre un peu en exergue, parce que c'est important,
- 6 notamment par rapport à la question d'une politique à l'égard des
- 7 Cham.
- 8 Il n'y a pas de documents du PCK comme vous l'a rappelé
- 9 l'équipe de Nuon Chea sur la question d'une politique
- 10 spécifique à l'égard des Cham.
- 11 Et là, je vous renvoie à la déposition de Ysa Osman, l'expert qui
- 12 a été appelé par les co-procureurs. Et je rappelle quand même que
- 13 lui-même a bien convenu que, non, il n'y avait pas de documents.
- 14 Alors, il y a une... des ouï-dire ou des déclarations de témoins,
- 15 que nous avons également longuement examinées et dont nous avons
- 16 relevé le caractère peu crédible, mais Ysa Osman, le seul
- 17 document qu'il avait utilisé dans son ouvrage, "The Cham
- 18 Rebellion" document E3/2653 -, c'était, rappelons-le, un
- 19 télégramme du Kampuchéa démocratique, document...
- 20 [09.55.09]
- 21 Je ne le retrouve pas, je vais vous le retrouver tout de suite...
- 22 Document E3/511, dont il avait tiré, selon lui, la preuve qu'il y
- 23 avait une volonté de détruire la race cham entière. Et
- 24 rappelez-vous que ce document ne parlait pas que de Cham. Ce
- 25 document donc, E3/511 évoquait, oui, des Cham. Mais ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

30

- 1 n'était pas la question des Cham. C'était un groupe de personnes
- 2 qui aurait eu un comportement subversif selon les autorités de
- 3 l'endroit et il y avait des Cham, d'anciens de la République,
- 4 d'anciens cadres et d'autres personnes du district de Chamkar
- 5 Leu.
- 6 Là encore, aucune preuve pour dire que ce télégramme visait à
- 7 détruire les Cham. Mais, plus encore, ça démontre même que la
- 8 vraie question, c'était qui était considéré comme ayant des
- 9 activités voulant nuire à l'autorité locale en question.
- 10 [09.56.23]
- 11 Un autre point sur Ysa Osman, en dehors de tous les
- 12 développements que nous avons fait dans notre mémoire final par
- 13 rapport à sa crédibilité, par rapport à son manque
- 14 d'impartialité, et cetera, et cetera des choses que nous avons
- 15 relevées lorsque nous l'avons interrogé. Mais rappelons encore
- 16 que Ysa Osman a circonscrit ses recherches aux districts de
- 17 Krouch Chhmar et de Kang Meas.
- 18 Ce qui veut dire aussi que la question d'une politique qui serait
- 19 venue d'en haut, en l'absence de documents, pose problème. On n'a
- 20 pas pu en rapporter la preuve. Là, je renvoie à notre mémoire
- 21 final, aux paragraphes 1850 et suivant, sur la revue de tous les
- 22 témoignages.
- 23 Et peut-être aussi, en passant, rappeler que dans le cadre de
- 24 l'ordonnance de clôture, même s'ils n'étaient pas saisis de cette
- 25 localité pour évoquer la question des Cham, les co-juges

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

31

- 1 d'instruction ont noté au paragraphe 320 que, à Tram Kak, il
- 2 y avait des témoins qui mentionnaient que les Cham étaient
- 3 traités de la même façon que tout le monde.
- 4 [09.57.39]
- 5 Un autre point aussi important, qu'on vient de relever, c'est
- 6 qu'il faut faire attention à la question du déplacement de
- 7 population. Il faut se rappeler qu'il y a eu une disjonction et
- 8 que le fait que l'on parle du déplacement de la population des
- 9 Cham dans ce procès 002/02, c'est parce qu'il y a une disjonction
- 10 par rapport au déplacement de population dans le procès 002/01.
- 11 Sauf que, à ce moment-là, les déplacements de population ne
- 12 concernaient pas que les Cham. Ils concernaient l'ensemble de la
- 13 population, pour des raisons qui ont été développées dans le
- 14 procès 002/01.
- 15 Donc, attention à ne pas avoir une sorte de création artificielle
- 16 d'un déplacement qui aurait été dirigé contre les Cham, alors
- 17 que, en réalité, à la période considérée, il y avait des
- 18 déplacements de l'ensemble de la population cham ou khmère.
- 19 Et pour tenter d'appuyer l'existence d'une politique génocidaire
- 20 à l'égard des Cham, puisqu'on n'a pas de documents, on se base
- 21 essentiellement sur des témoins.
- 22 Comme je vous l'ai dit, je ne vais pas revenir sur les
- 23 développements qui ont été faits par l'équipe de Nuon Chea.
- 24 Et je vous renvoie également à notre mémoire.
- 25 [09.58.58]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

32

- 1 Mais, quand même, compte tenu de ce qui a été plaidé par
- 2 l'Accusation, une remarque. On vous a parlé de Prak Yut. Prak
- 3 Yut, dont on peut diffuser un bout d'une déclaration, mais enfin,
- 4 on peut aussi diffuser un autre bout d'une autre déclaration et
- 5 elle dit le contraire. Toujours est-il que le moment où elle
- 6 parle d'un éventuel ordre reçu, concernant les Cham, elle parle
- 7 du secteur. Et elle vous dit, elle précise dans sa déclaration,
- 8 qu'elle n'a rien su d'échanges entre le secteur et la zone.
- 9 Donc, le plus haut qu'on puisse remonter sur une éventuelle
- 10 décision, c'est au secteur.
- 11 Et pourquoi je vous rappelle ça même si ça a été, je pense,
- 12 mentionné par l'équipe de Nuon Chea à un moment -, c'est que, à
- 13 l'audience du 15 juin, le procureur international vous dit:
- 14 "Ah! Et puis, en plus, Prak Yut, elle allait souvent à Phnom
- 15 Penh. Elle allait souvent à Phnom Penh. D'ailleurs, You Vann le
- 16 dit."
- 17 Et donc, elle allait souvent à Phnom Penh et est-ce qu'elle
- 18 vous a dit qu'elle aurait reçu un ordre concernant les Cham à
- 19 Phnom Penh? Donc, là, on vous sous-entend je ne sais pas trop
- 20 quoi, mais ça reste un sous-entendu. Ce n'est pas de la
- 21 démonstration. Ce n'est pas de la démonstration. Elle est allée à
- 22 Phnom Penh, mais le moment où elle parle d'un éventuel ordre,
- 23 c'est dans sa localité. Et c'est le secteur et non pas Phnom
- 24 Penh.
- 25 [10.00.41]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

33

- 1 On oublie aussi, quand on vous cite Prak Yut, on oublie aussi de
- 2 vous citer Ke Pauk, qui était aussi un membre du district de
- 3 Baray, et qui lui n'a jamais entendu <un> quelconque ordre à
- 4 l'égard des Cham.
- 5 On vous a cité aussi Ban Seak en disant: "Oui, il atteste qu'il y
- 6 a eu des morts."
- 7 Eh bien oui, il atteste qu'il y a eu des morts, mais voilà ce
- 8 qu'il dit.
- 9 Là, je rappelle que l'Accusation l'a cité sur une corroboration
- 10 d'une éventuelle politique. Et là, je cite le paragraphe 1703 de
- 11 notre mémoire final, où nous citons précisément Ban Seak à
- 12 l'audience du 6 octobre 2015 document E1/354.1 -, entre 15h16
- 13 et 15h19.
- 14 Et voilà ce qu'il explique au sujet d'une éventuelle politique:
- 15 "Quand j'ai participé à des séances d'études à l'échelon
- 16 supérieur, je n'ai jamais reçu d'ordre de purger les Cham, pas du
- 17 tout. Malgré le fait que la situation était chaotique, Ke Pauk
- 18 n'a jamais établi de plan pour éliminer les Cham. Et, à ce que je
- 19 sache, ce sont ceux qui avaient participé à la rébellion qui ont
- 20 été éliminés pas les Cham."
- 21 Fin de citation.
- 22 [10.02.18]
- 23 Alors, moi, je veux bien qu'on considère que Ban Seak n'est pas
- 24 crédible, mais, dans ces cas-là, qu'on ne vienne pas l'utiliser
- 25 pour dire qu'il vient corroborer quoi que ce soit parce que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

34

- 1 voilà ce qu'il a dit.
- 2 Monsieur le Président, je pense que je n'irai pas forcément
- 3 jusqu'au bout de la matinée, mais là, je vais aborder la question
- 4 de la responsabilité de M. Khieu Samphan.
- 5 Peut-être que vous voulez marquer la pause maintenant, et que
- 6 nous puissions continuer sur un autre thème.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Merci, Maître.
- 9 C'est pratiquement le moment de prendre la pause. Nous allons
- 10 suspendre pour reprendre à 10h20.
- 11 L'audience est suspendue.
- 12 (Suspension de l'audience: 10h03)
- 13 (Reprise de l'audience: 10h22)
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Veuillez vous asseoir.
- 16 Reprise de l'audience.
- 17 La parole est cédée à nouveau à Me Guissé, pour poursuivre ses
- 18 plaidoiries.
- 19 Me GUISSÉ:
- 20 Merci, Monsieur le Président.
- 21 Et, avant de passer à la question de la responsabilité de M.
- 22 Khieu Samphan, mon équipe a attiré mon attention sur le fait que
- 23 j'avais oublié un thème que j'avais prévu d'aborder aujourd'hui -
- 24 et je voudrais y revenir -, il s'agit du traitement des
- 25 bouddhistes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

35

- 1 Et pour moi, ce traitement des bouddhistes pour nous, au sein
- 2 de l'équipe de défense de Khieu Samphan -, c'est la parfaite
- 3 illustration des dérives qu'il y a eues tout au long de cette
- 4 procédure sur la question de la saisine. Et je vous renvoie en
- 5 détail... pour le détail, aux paragraphes 1487 à 1526 de notre
- 6 mémoire final.
- 7 [10.22.57]
- 8 Une petite chronologie pour comprendre.
- 9 Réquisitoire introductif.
- 10 L'Accusation demande aux juges d'instruction d'instruire sur des
- 11 faits survenus dans des lieux précis en rapport avec les
- 12 bouddhistes paragraphe 72 du document D3.
- 13 Deuxième étape.
- 14 Les juges d'instruction font mine d'avoir été saisis sur
- 15 l'ensemble du territoire de la question des bouddhistes, pour
- 16 pouvoir enquêter sur tout. Mais, en réalité, ils n'ont enquêté
- 17 que sur des sites qui étaient inconnus des réquisitoires, qui ne
- 18 figuraient absolument pas sur le réquisitoire introductif ou
- 19 supplétif.
- 20 Troisième étape.
- 21 L'Accusation, au moment du procès 02, demande dans des écritures
- 22 E3/101/2, paragraphe 14 que les accusés ne soient jugés que
- 23 sur des faits de Tram Kak, alors qu'ils savent, puisque c'est eux
- 24 qui ont introduit le réquisitoire, qu'ils n'ont jamais été
- 25 saisis... qu'ils n'ont jamais, plutôt, saisi les juges

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

36

- 1 d'instruction de faits concernant les bouddhistes à Tram Kak. La
- 2 comparaison du document est extraordinaire.
- 3 [10.24.35]
- 4 Et nouvelle étape.
- 5 Dans leur mémoire, au paragraphe 381, les co-procureurs vous
- 6 disent le contraire de ce qu'ils vous ont dit dans leur
- 7 réquisitoire de départ. Ils vous disent que la preuve a montré
- 8 que, dans tout le pays, des crimes ont été commis contre les
- 9 bouddhistes.
- 10 Voilà une autre illustration de ce que j'ai indiqué hier, et
- 11 qu'il convient d'écarter, en toute équité à l'égard des accusés.
- 12 Aucun réquisitoire supplétif pour des faits de bouddhistes à Tram
- 13 Kak. Vous pouvez le chercher, vous n'en trouverez pas aucun. Et
- 14 puis, après, on vous dit:
- 15 "Ah non, non, on veut finalement que vous ne circonscriviez qu'à
- 16 Tram Kak..."
- 17 Une localité dont ils n'avaient pas saisi les juges
- 18 d'instruction. Vous devez écarter purement et simplement.
- 19 J'en viens maintenant, Monsieur le Président, Messieurs de la
- 20 Chambre, à la question de la responsabilité de M. Khieu Samphan.
- 21 Et là, je suis obligée de rebondir sur les réquisitions de M. le
- 22 co-procureur international, parce que j'ai entendu pour la
- 23 première fois une nouvelle théorie, "le gang des trois".
- 24 Ça sonne comme un titre de film.
- 25 [10.26.10]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

37

- 1 "Le gang des trois", eh bien, c'est nouveau. "Le gang des trois",
- 2 ça aurait été Nuon Chea, donc, Pol Pot et Khieu Samphan.
- 3 C'est un peu nouveau, comme une mise à jour d'un livre de Locard
- 4 une nouvelle interprétation des faits opportuniste, parce que
- 5 ça sonne bien, que ça va être repris dans la presse.
- 6 Alors, moi, je me suis demandé: est-ce que si Ieng Sary était
- 7 toujours en vie, ça aurait été le gang des quatre?
- 8 Et puis, si Ieng Thirith avait été apte à être jugée, était
- 9 toujours en vie, ça aurait été le gang des cinq?
- 10 Si je comprends bien, en fait, on a un chiffre qui varie en
- 11 fonction de son espérance de vie. Ça en serait presque risible,
- 12 si ce n'était pas la preuve que l'Accusation est convaincue que,
- 13 quoiqu'elle dise, votre décision ira dans son sens.
- 14 [10.27.07]
- 15 "Coupable par association", c'est l'expression qui avait été
- 16 utilisée de l'autre côté de la barre. Et mon confrère Koppe vous
- 17 a souligné aussi le caractère plus que léger de l'argument des
- 18 repas entre Khieu Samphan, Pol Pot et Nuon Chea, pour dire que
- 19 c'était le centre du Centre, le vrai pouvoir.
- 20 Et alors, qu'est-ce qu'on fait du fait que Khieu Samphan, le
- 21 centre du Centre, le cœur du pouvoir, il n'ait jamais été membre
- 22 du Comité permanent?
- 23 Alors, on vous fait des jolis graphiques. On vous affiche ça sur
- 24 l'écran en vous disant:
- 25 "Regardez le pic, là, il y a une petite barre bleue qui montre à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

38

- 1 quel point Khieu Samphan était présent au Comité permanent."
- 2 Sauf qu'on oublie de vous mentionner que ces statistiques et ces
- 3 beaux graphiques, ils sont faits sur des PV qui s'arrêtent en
- 4 1976. Ce qui veut dire que, après 1976 c'est-à-dire, notamment,
- 5 sur la question des génocides à l'égard des Vietnamiens et des
- 6 Cham -, on ne peut pas se baser sur une éventuelle participation
- 7 ou une prise de décision dans des PV de Comité permanent. Ça, on
- 8 ne vous le dit pas.
- 9 [10.28.27]
- 10 Et puis, en réalité, Monsieur le Président, Messieurs de la
- 11 Chambre, qu'est-ce qu'il y a vraiment de nouveau, par rapport au
- 12 dossier 002/01, en ce qui concerne la responsabilité de Khieu
- 13 Samphan?
- 14 Il n'y a rien de nouveau, mais on vous présente les mêmes témoins
- 15 en vous... surtout, en se gardant de vous présenter les
- 16 contradictions qui ont été mises en avant.
- 17 Et là, je suis obligée de prendre peut-être l'exemple le plus
- 18 emblématique, qui est la partie civile Em Oeun. Alors, Em Oeun,
- 19 c'est vrai que vous l'avez vu à nouveau en vidéo. On vous a fait
- 20 un petit clip, là, bien circonstancié. On coupe de là à là, puis
- 21 on oublie de vous parler du reste de sa déposition et notamment
- 22 des interrogatoires de la Défense. Et c'est dommage parce que,
- 23 quand même, la crédibilité de la partie civile Em Oeun, elle a
- 24 été plus que mise à mal par l'interrogatoire de la Défense… les
- 25 interrogatoires de la Défense.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 [10.29.29]
- 2 Souvenez-vous, Em Oeun, c'était celui qui vous expliquait qu'il
- 3 était sûr qu'il avait vu Khieu Samphan... C'était sur les questions
- 4 de sessions d'éducation. Il était sûr qu'il avait vu Khieu
- 5 Samphan et qu'il était sûr que c'était lui, parce que son père
- 6 lui avait dit qu'il était président du Présidium de l'État.
- 7 Et c'est ce même Em Oeun qui vous dit que Khieu Samphan était
- 8 président du Présidium au moment où il l'a vu, alors que nous
- 9 savons que Khieu Samphan a été nommé président du Présidium en
- 10 1976 qui vous dit que c'est son père qui lui a donné cette
- 11 information. Un père dont il dit qu'il est décédé avant le
- 12 Kampuchéa démocratique.
- 13 C'est le même personnage, c'est la même partie civile qui répond
- 14 à mon confrère Kong Sam Onn, quand on lui demande les
- 15 circonstances du décès de sa mère, qui vous donne trois versions
- 16 différentes complètement contradictoires.
- 17 Et c'est sur cette partie civile qu'on se base pour vous dire:
- 18 "Voilà la preuve qu'il y a eu des sessions d'éducation avec Khieu
- 19 Samphan."
- 20 [10.30.40]
- 21 Je vous avoue, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
- 22 que j'ai presqu'été tentée, à tel point que je n'avais pas envie
- 23 de répéter ce qui avait déjà été répété, de vous "jouer" la vidéo
- 24 puisque c'était un procédé qui a été bien utilisé dans la
- 25 Chambre -, de vous "rejouer" la vidéo où on me revoit plaider sur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

40

- 1 Em Oeun.
- 2 C'est pour ça que je vous dis: "Rien de nouveau."
- 3 Je ne vais même pas m'attarder sur beaucoup d'exemples, parce
- 4 qu'il y a des choses qui ont été dites et redites sauf que
- 5 l'Accusation prend des éléments partiels. Et là, je vous renvoie
- 6 aux plaidoiries de la Défense du 28 octobre 2013.
- 7 C'était le PV d'audience E1/235.1.
- 8 Et je ne vais pas vous refaire toute la démonstration. Vous
- 9 relirez, mais je vous dis quand même les conclusions que j'avais
- 10 tirées à ce moment-là c'était après "14.02.40".
- 11 Et voilà les confusions.
- 12 Je venais d'évoquer les différentes versions qui ont été données
- 13 sur des éléments importants de la déposition de cette partie
- 14 civile et voilà ce que je vous disais:
- 15 "Alors, moi, je ne sais pas où est la vérité dans tout cela, je
- 16 ne sais pas pourquoi il y a cette multitude de versions. Mais, ce
- 17 dont je suis certaine, c'est que vous ne pouvez pas vous appuyer
- 18 sur ce témoignage pour croire que cette partie civile peut
- 19 retenir mot à mot ce qu'aurait dit, il y a 40 ans, Khieu Samphan,
- 20 dans une hypothétique session d'éducation."
- 21 Fin de citation.
- 22 Donc, je ne vais pas vous infliger ça, Monsieur le Président et
- 23 Messieurs de la Chambre. Je ne vais pas vous infliger une
- 24 deuxième plaidoirie sur ce qui a déjà été dit mais deux, trois
- 25 exemples, quand même.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

41

- 1 On vous parle de Suong Sikoeun à l'appui de la théorie du "gang
- 2 des trois", mais il est loin de corroborer cette thèse. On vous
- 3 l'a "joué" aussi en vidéo dans cette salle. Mais Suong Sikoeun,
- 4 il est venu témoigner effectivement dans le premier procès et
- 5 voilà ce qu'il disait audience du 14 août 2012, PV E1/107.1, et
- 6 ça commence avant "15.34.02".
- 7 Là, il parle de Khieu Samphan et voilà ce qu'il dit:
- 8 "Il n'exigeait ni ne demandait à jouer un rôle dirigeant dans le
- 9 Parti. Il se soumettait au Parti. Et c'était au Parti de juger,
- 10 si oui ou non, nous avions la capacité d'entreprendre une tâche
- 11 quelconque que le Parti lui aurait assignée.
- 12 À ce moment-là, à cette époque, M. Khieu Samphan, comme d'autres
- 13 d'ailleurs, croyait fermement dans la direction politique du PCK.
- 14 Et, avant 1975, la Parti communiste du Kampuchéa avait obtenu des
- 15 résultats remarquables en défense de la cause nationale. Et c'est
- 16 pour cela qu'il nous avait convaincus de nous soumettre au Parti...
- 17 C'est tout cela qui nous a convaincus de nous soumettre au
- 18 Parti."
- 19 [10.34.10]
- 20 Et puis, pour nous parler du "gang des trois" et du pouvoir -
- 21 super pouvoir qu'aurait eu Khieu Samphan, je poursuis sur cette
- 22 même audience.
- 23 À 15h35, Suong Sikoeun, donc, répond. Et il dit qu'il assurait
- 24 l'interprétation pour les médecins qui examinaient l'état de
- 25 santé de l'épouse de l'ambassadeur.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

42

- 1 Et voilà ce qu'il dit:
- 2 "Maître, cela veut littéralement dire que le statut de M. Khieu
- 3 Samphan ne différait nullement de celui du personnel médical du
- 4 ministère. Cet exemple le montre très clairement. Il y a toute
- 5 une série d'autres exemples, mais je ne me souviens pas de tous."
- 6 Fin de citation.
- 7 [10.35.01]
- 8 Et il me semble que nous l'avons plaidé également dans le procès
- 9 002/01 que vous retrouverez dans nos écritures de l'époque -,
- 10 mais il y a une partie qui a été consacrée à Suong Sikoeun, où il
- 11 parle de la période également après 1979, où il vous explique que
- 12 lors de négociations, il avait plus de pouvoir, lui, que Khieu
- 13 Samphan puisqu'on nous dit qu'ils sont restés à jamais... ils
- 14 sont restés liés jusque dans les années 1990.
- 15 Hein, puisque, après, comme on a arrêté la compétence du tribunal
- 16 à 1979, après on oublie qu'il y a une poursuite du conflit armé.
- 17 On oublie aussi que Samdech Sihanouk que l'on a convoqué à
- 18 plusieurs reprises dans cette audience -, lui aussi, il s'est
- 19 rallié. Parce qu'il considérait que la querre contre le Vietnam
- 20 était trop importante et qu'il fallait s'allier même avec les
- 21 Khmers rouges qu'il ne portait pas dans son cœur.
- 22 Alors, qu'est-ce qu'il y a de nouveau par rapport à 002/01? Pas
- 23 grand-chose. Ah si, il y a témoins et parties civiles trois
- 24 personnes.
- 25 Mon confrère Kong Sam Onn l'a évoqué Chea Dieb.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

43

- 1 Khieu Samphan aurait prononcé un discours sur le mariage. Ça
- 2 vient tout à fait opportunément dans le cadre du procès 002/02.
- 3 Et mon confrère Kong Sam Onn vous a rappelé la chronologie de
- 4 l'apparition de la première apparition de M. Khieu Samphan
- 5 dans ses déclarations.
- 6 [10.36.36]
- 7 Alors, oui, Khieu Samphan aurait distribué des kramas ou parlé
- 8 d'ennemis à un certain Preap Sokhoeurn là aussi, déclaration
- 9 arrivée à la dernière minute.
- 10 Puis, il y a aussi Thuch Sithan, nouveau témoin demandé par
- 11 l'Accusation, qui vous explique qu'elle s'est retrouvée dans un
- 12 bureau et que, en fait, elle a rempli un formulaire pour M. Khieu
- 13 Samphan, dans le cadre d'une commande de médicaments soit.
- 14 Qu'est-ce que ça apporte vraiment au fond? Ça ne change rien à ce
- 15 qui a déjà été dit. Ça ne change rien à ce qui a été plaidé.
- 16 Donc, je vous renvoie aux plaidoiries et aux arguments que nous
- 17 avions en première instance.
- 18 Mais, en réalité, les fonctions de Khieu Samphan pour
- 19 l'Accusation, ça en est presque assez accessoire. Il suffit de
- 20 prononcer le mot "commerce", le mot "870" ou "Angkar" et puis,
- 21 on est satisfait.
- 22 Est-ce qu'on peut appeler ça de la démonstration? Et puis, est-ce
- 23 qu'on peut appeler ça de la démonstration, lorsqu'il y a des
- 24 choses qui ont été tranchées et qu'on fait comme si ça n'existait
- 25 pas?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

44

- 1 [10.37.41]
- 2 On vous dit de l'autre côté de la barre… à chaque fois que il y a
- 3 le mot "870", on vous dit: "C'est la preuve que Khieu Samphan
- 4 était au courant."
- 5 Pourtant, ce n'est pas ce que vous avez tranché dans le procès
- 6 002/01. Et je vais relire vos conclusions dans le jugement
- 7 002/01, au paragraphe 399:
- 8 "Après un examen de l'ensemble de ces éléments de preuve, la
- 9 Chambre considère qu'il n'est pas établi que Khieu Samphan ait
- 10 été, à un quelconque moment, président du Bureau 870. La Chambre
- 11 ne saurait donc dire si Khieu Samphan a vu tous les télégrammes
- 12 et documents passant par le Bureau 870 ou envoyés en copie à
- 13 celui-ci en particulier, tous ceux qui ne concernaient pas les
- 14 domaines relevant de la responsabilité propre de l'intéressé."
- 15 Fin de citation.
- 16 Mais l'Accusation fait comme si vous n'aviez pas tranché ce
- 17 point. Elle le fait d'autant plus que, au niveau de son
- 18 argumentation sur l'intention génocidaire de M. Khieu Samphan à
- 19 l'égard des Cham, elle vous cite un télégramme de 870 adressé à
- 20 870. Donc, là encore, supposition, thèse. Ce n'est pas une
- 21 démonstration.
- 22 [10.39.14]
- 23 Alors, on vous dit aussi, avec un grand effet d'audience: "Et la
- 24 preuve que M. Khieu Samphan était au courant de tout, et
- 25 notamment sur les centres de sécurité, c'est qu'il y avait le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

45

- 1 premier prisonnier, Samdech Sihanouk, qui était au Palais royal."
- 2 J'ai pas bien compris quel était le rapport entre les centres de
- 3 sécurité et le Palais royal, mais bon...
- 4 Un autre point aussi, puisque, comme je vous l'ai dit, on a
- 5 beaucoup parlé de Samdech Sihanouk on vous a même diffusé une
- 6 vidéo où il évoque ses visites dans les coopératives et où il
- 7 vous dit les conditions détestables des gens qu'il a vues à ce
- 8 moment-là -, sauf qu'on oublie de vous dire que, il y a aussi une
- 9 autre vidéo où il dit le contraire.
- 10 Et là, je vous renvoie à l'audience de plaidoirie du 25 octobre
- 11 2013 PV E1/234.1 -, où une vidéo de Samdech Sihanouk, qui est
- 12 interrogé à l'époque par des journalistes français, il me
- 13 semble...
- 14 [10.40.42]
- 15 Voilà ce qui est dit. Il explique qu'il allait chez le dentiste
- 16 quelquefois avec sa femme. Et il dit un petit peu avant
- 17 "11.01.47":
- 18 "Eh bien, je voyais les gens dans les rues, mais qui venaient de
- 19 leurs usines, qui rentraient chez eux. Mais ces gens-là n'avaient
- 20 pas l'air malheureux."
- 21 Question du journaliste:
- 22 "Vous parliez à ces gens?"
- 23 Réponse de Norodom Sihanouk:
- 24 "Je ne pouvais pas parler, puisque je ne faisais qu'aller chez le
- 25 dentiste. Mais, avec Khieu Samphan, nous avons visité quelques

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 coopératives. Nous avons visité des rizières. Nous avons visité
- 2 des chantiers de travaux manuels. Mais ces gens n'étaient pas
- 3 malheureux, n'avaient pas l'air terrorisé. Ils n'étaient pas
- 4 sous-alimentés."
- 5 Fin de citation.
- 6 [10.41.36]
- 7 Alors, voilà deux extraits vidéo qui disent deux choses
- 8 complétement contradictoires. C'est ça aussi, le problème, quand
- 9 on n'a pas des gens à la barre que l'on peut confronter aux
- 10 déclarations antérieures.
- 11 Alors, les circonstances ont fait qu'il n'y a pas pu avoir de
- 12 témoignage de Norodom Sihanouk, mais qu'on ne vienne pas me
- 13 prendre une vidéo sortie de son contexte et du contexte de
- 14 déclaration ultérieure, postérieure, et cetera -, où il y a des
- 15 choses qui sont dites et qui sont complétement contradictoires.
- 16 Et pourquoi, finalement, on parle de choses qui ont déjà été
- 17 dites? On a essayé d'avoir des témoins sur la... jusqu'à la
- 18 dernière minute, mais, au fond, ce n'est pas tellement ça
- 19 l'essentiel. L'essentiel est ailleurs.
- 20 Le vrai fondement de la responsabilité, dans la thèse de
- 21 l'Accusation, c'est l'entreprise criminelle commune. C'est ça, le
- 22 vrai fondement. C'est la participation supposée de Khieu Samphan
- 23 à un projet criminel commun en partie criminel, disait les
- 24 co-juges d'instruction -, qui devient maintenant, dans le mémoire
- 25 des co-procureurs, au détour d'une note de bas de page la note

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

47

- 1 de bas de page 747 -, entièrement criminel, parce que c'est plus
- 2 simple. Alors oui, effectivement, c'est plus simple.
- 3 [10.43.05]
- 4 Et pourquoi, c'est plus simple?
- 5 Ah! Parce que le droit est venu à la rescousse. Ou une
- 6 interprétation particulière du droit, avec une création sui
- 7 generis de la Cour suprême puisqu'elle a créé de toutes pièces
- 8 une forme d'entreprise criminelle commune de la forme 1, qui est
- 9 une entreprise criminelle commune de forme 3 très mal déguisée.
- 10 Et c'est la même critique que j'ai pu formuler, hier, vis-à-vis
- 11 de la question de l'interprétation d'une jurisprudence
- 12 d'après-guerre sur le crime et l'abaissement de l'intention, avec
- 13 le dol éventuel. C'est la même chose que la Cour suprême a faite
- 14 dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.
- 15 Et pour bien comprendre pourquoi c'est une aubaine pour
- 16 l'Accusation, il faut rappeler quelle a été leur position tout au
- 17 long du procès 002/01, et avant l'arrivée de cette aubaine de la
- 18 Cour suprême. C'est tout frais, cette position.
- 19 [10.44.20]
- 20 Je rappelle que, dans leur mémoire, les co-procureurs rappellent,
- 21 au paragraphe 217, que l'entreprise criminelle commune 3 a été
- 22 jugé inapplicable.
- 23 Vous-même avez pris une décision pour rappeler qu'elle était
- 24 inapplicable.
- 25 Et puis, maintenant, ils vous soutiennent au paragraphe 218 -

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

48

- 1 que les accusés sont renvoyés en jugement au titre de
- 2 l'entreprise criminelle commune 1, qui est, selon eux, une forme
- 3 qui convient parfaitement au procès 002/02.
- 4 En anglais: "... squarely fits the facts of case 002/02."
- 5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 6 "... reflète pleinement les faits du dossier 002/02."
- 7 Me GUISSÉ:
- 8 Et ils vous disent, au paragraphe 259 et je vais citer
- 9 également en anglais:
- "In the view of the co-prosecutors..."
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 12 "De l'avis de l'Accusation, la première forme d'entreprise
- 13 criminelle commune décrit le mieux la responsabilité de Nuon Chea
- 14 et de Khieu Samphan pour tous les crimes relevant de la portée du
- 15 deuxième procès dans le dossier 002."
- 16 [10.45.32]
- 17 Me GUISSÉ:
- 18 Et c'est bien la première fois qu'ils le disent, hein, Monsieur
- 19 le Président, Messieurs de la Chambre.
- 20 Ça fait dix ans qu'ils plaident que en faveur de l'entreprise
- 21 criminelle commune 3, parce qu'ils pensaient que c'était le seul
- 22 moyen d'arriver à une condamnation. Depuis l'ordonnance de
- 23 clôture, ils ont milité pour appliquer, non seulement
- 24 l'entreprise criminelle commune 3, mais également les autres
- 25 formes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

49

- 1 Je rappelle que, en 2011, au début du procès, avant disjonction,
- 2 l'Accusation demandait à ce que l'entreprise criminelle commune 3
- 3 soit applicable aux CETC.
- 4 Vous avez pris une décision contraire, comme la Chambre
- 5 préliminaire.
- 6 Malgré cela, dans leur mémoire du 27 septembre 2013 document
- 7 295/6/1, au paragraphe 683 -, on vous demande d'appliquer
- 8 l'entreprise criminelle commune 2, cette fois-ci.
- 9 Et dans ses plaidoiries finales, dans ses réquisitions, M. le
- 10 procureur William Smith vous dit, le 21 octobre 2013 PV
- 11 d'audience E1/231.1, vers "15.27.16" -, voilà ce qu'il vous dit:
- 12 [10.46.55]
- 13 "Mesdames et Messieurs les juges, la forme systématique de
- 14 l'entreprise criminelle commune constitue la qualification
- 15 juridique la plus adaptée à la responsabilité des accusés en
- 16 l'espèce. Ce dossier est la définition même d'un système connu de
- 17 violence et de mauvais traitements à l'encontre d'une population
- 18 civile."
- 19 Et puis, vient 2014, au début du procès 002/02, mais avant le
- 20 jugement de 001. Et là, l'Accusation vous annonce sa volonté de
- 21 faire appel de votre décision et explique, à l'audience initiale
- 22 du 30 juillet 2014 E1/240.1 -, entre 10h12 et 10h14 et c'est
- 23 M. le co-procureur international Koumjian qui parle.
- 24 Et voilà ce qu'il vous dit:
- 25 "Nous pensons que la question de l'entreprise criminelle commune

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

50

- 1 3 est très importante et aura un impact sur 002/02."
- 2 Ensuite, il vous explique pourquoi ils vont faire appel et il
- 3 vous dit:
- 4 "Nous allons demander à la Chambre de la Cour suprême de statuer
- 5 que l'entreprise criminelle commune 3 faisait partie du droit
- 6 pénal international en 1975, qui est la jurisprudence dans
- 7 d'autres tribunaux internationaux.
- 8 Cela signifie que des crimes qui étaient hors de l'intention de
- 9 l'entreprise criminelle commune, qui n'étaient pas des objectifs
- 10 de l'entreprise criminelle commune, mais qui étaient des
- 11 conséquences naturelles et qui avaient pu être prévus par les
- 12 accusés. Et donc, ces personnes pouvaient être tenues
- 13 responsables de ces crimes."
- 14 [10.49.00]
- 15 Et à cette même audience, M. le co-procureur international prend
- 16 un exemple et vous dit c'est très intéressant pour 002/02:
- 17 "Par exemple, le viol est un excellent exemple. Les allégations
- 18 de viol dans 002/02: selon nous, il s'agissait d'une conséquence
- 19 naturelle et prévisible des autres aspects de l'entreprise
- 20 criminelle de persécuter, de torturer et de forcer des couples
- 21 à se marier."
- 22 Fin de citation.
- 23 Donc, là, on parle de conséquences naturelles et prévisibles, on
- 24 n'est pas dans le projet commun.
- 25 Et puis, la bonne aubaine de la création de l'entreprise

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

51

- 1 criminelle commune 1 sur mesure de la Cour suprême.
- 2 C'est ça qui a changé depuis ces dix dernières années. Et c'est
- 3 pour ça que, aujourd'hui, on vient vous dire: "Oui, mais bien
- 4 sûr, ça rentre parfaitement dans le cadre."
- 5 [10.50.00]
- 6 Et pourtant, les faits de l'affaire 02 n'ont pas changé. Mais il
- 7 y a eu une formule ad hoc, pour condamner plus facilement, sans
- 8 respect du principe de légalité.
- 9 Parce que c'est ça, le problème Monsieur le Président,
- 10 Messieurs de la Chambre de cette création de la Chambre de la
- 11 Cour suprême. C'est que c'est une définition hybride, qui permet
- 12 de condamner les accusés plus facilement.
- 13 Très, très, très bonne démarche de retournement de veste du côté
- 14 de l'Accusation. Et très pratique pour pouvoir avoir un
- 15 blanc-seing pour condamner.
- 16 Et là, tout d'un coup, des procureurs, qui vous ont soutenu
- 17 pendant dix ans qu'il fallait absolument l'entreprise criminelle
- 18 commune 3 et que l'entreprise criminelle commune 1 n'était pas
- 19 suffisant pour condamner... on vous dit: "Oh là là, ça suffit."
- 20 C'est bien pratique.
- 21 [10.51.11]
- 22 Et on fait un suivi opportuniste de cette décision, qui est une
- 23 décision inique de la Cour suprême. Et je vais m'expliquer.
- 24 Nous avons développé, Monsieur le Président, Messieurs de la
- 25 Chambre, très longuement cette question d'entreprise criminelle

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

52

- 1 commune dans notre mémoire. C'était important pour nous de
- 2 montrer le mécanisme qui a été utilisé par la Chambre de la Cour
- 3 suprême pour détourner ce principe de... "Normalement, dans
- 4 l'entreprise criminelle commune 1, il n'y a pas de crime
- 5 éventuel." Normalement, il n'y a pas de conséquences prévisibles
- 6 et éventuelles.
- 7 Et ce qu'a fait la Cour suprême, c'est qu'elle a introduit les
- 8 crimes prévisibles dans le projet commun.
- 9 Alors, j'espère que vous avez eu en mains, Monsieur le Président,
- 10 Messieurs de la Chambre, notre mémoire, parce qu'on a même fait
- 11 un schéma pour que ça soit plus clair nous aussi, on peut
- 12 utiliser des couleurs, parfois et on vous a expliqué à quel
- 13 point cette entreprise criminelle commune, prétendument de forme
- 14 1, était en fait une entreprise criminelle commune 3 déguisée,
- 15 mal maquillée.
- 16 [10.52.27]
- 17 La bonne définition de l'entreprise criminelle de forme 1, celle
- 18 qui ne viole pas le principe de légalité, celle qui existait au
- 19 moment des faits entre 1975 et 1979 -, c'est celle que nous
- 20 avons développée aux paragraphes 200.459 à... 2459, pardon, à
- 21 2468 de notre mémoire. On vous a expliqué, en décortiquant la
- 22 jurisprudence, pourquoi les crimes prévisibles dans le projet
- 23 commun n'ont jamais été inclus avant la définition... avant la
- 24 création, devrais-je dire de la Cour suprême.
- 25 Et dans l'entreprise criminelle commune 1, ça a été toujours le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 cas. Et c'est pour ça que c'était important pour l'Accusation
- 2 d'avoir l'entreprise criminelle commune 3 dans le procès 002/02.
- 3 C'est que dans l'entreprise criminelle commune 1, il faut montrer
- 4 la contribution à la partie criminelle du projet il faut
- 5 nécessairement faire cette démonstration, et là je renvoie à
- 6 notre paragraphe 2465 et une contribution significative.
- 7 Ce qui veut dire que la simple présence en un lieu avec d'autres
- 8 dirigeants ou d'autres personnes ne suffit pas à considérer qu'on
- 9 est responsable au titre de l'entreprise criminelle commune de
- 10 forme 1.
- 11 Et là je renvoie à, notamment, l'arrêt Mugenzi du TPIR, de 2013,
- 12 et aux paragraphes 136 à 141 de cet arrêt.
- 13 [10.54.03]
- 14 Donc, oui, il y a une création de toutes pièces par la Cour
- 15 suprême, qui n'existait pas en droit international coutumier à
- 16 l'époque des faits. Parce que, quand même, il faut se rappeler -
- 17 toujours sur l'idée du principe de légalité qu'on ne peut
- 18 considérer qu'une pratique était une coutume ou faisait partie du
- 19 droit international coutumier que si c'était une pratique
- 20 étatique, uniforme, répandue et acceptée comme étant le droit.
- 21 "Uniforme, répandue et acceptée comme étant le droit." Dans la
- 22 mesure où la Chambre de la Cour suprême est la première à avoir
- 23 indiqué cette forme d'entreprise criminelle commune 1 maquillée,
- 24 on ne peut pas dire que ça faisait partie du droit international
- 25 coutumier. Donc, on ne peut pas dire que c'était accessible et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

54

- 1 prévisible. Et on peut surtout constater qu'il y a une violation
- 2 grave du principe de légalité.
- 3 Et je vous rappelle… et je vous renvoie aux paragraphes 381 à 392
- 4 de notre mémoire final, où nous vous détaillons exactement
- 5 comment on arrive à déterminer ce qui était une règle de droit
- 6 international coutumier.
- 7 [10.55.31]
- 8 Et c'est tellement vrai que, même maintenant, ça ne ferait pas
- 9 partie du droit international coutumier, puisque c'est une
- 10 création de la Cour suprême. Parce que c'est un petit peu le
- 11 principe qu'il y a eu dans ce procès pour pouvoir arriver à une
- 12 condamnation, c'est qu'on essaie tout le temps et pour les
- 13 crimes et pour les modes de responsabilité d'abaisser le degré
- 14 de l'intention.
- 15 Alors, du côté des co-procureurs, qui jusqu'à présent avaient
- 16 toujours soutenu le contraire, on vous dit:
- 17 "Ah, mais la décision de la Cour suprême, c'est vrai. D'ailleurs,
- 18 on a de la jurisprudence qui vient conforter."
- 19 Sauf que... sauf que la jurisprudence qu'ils citent ne correspond
- 20 pas du tout à cette création de la Cour suprême. En fait, dans
- 21 leur mémoire final, les co-procureurs font une confusion entre
- 22 "entreprise criminelle commune" et "commission".
- 23 Et là je renvoie à la note de bas de page 641 de leur mémoire, où
- 24 ils vous disent... ils vous donnent une description où on comprend
- 25 bien qu'ils font une confusion entre "entreprise criminelle

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

55

- 1 commune et "commission".
- 2 Alors ils vous renvoient au paragraphe 1054 de l'arrêt 002/01, à
- 3 trois jugements du TPIY, et enfin, à un article du Statut de Rome
- 4 de la CPI.
- 5 [10.57.06]
- 6 Sauf que l'entreprise criminelle commune est considérée comme une
- 7 forme de commission, certes, mais c'est une commission indirecte
- 8 du crime. Tandis que la commission est la participation de
- 9 manière directe ou physique au crime.
- 10 Et vous lirez attentivement, Monsieur le Président, Messieurs de
- 11 la Chambre, les jurisprudences qu'ils vous ont citées, et vous
- 12 verrez qu'il n'y a pas de confusion ça n'a rien à voir avec la
- 13 création de la Cour suprême. Dans les jurisprudences qu'ils vous
- 14 ont citées, on parle bien que de la commission avec participation
- 15 directe. Et on fait bien une différence avec l'entreprise
- 16 criminelle commune. Donc, vous verrez que cette tentative de
- 17 trouver une justification a posteriori à cette création de la
- 18 Cour suprême, ça ne correspond pas du tout à ce qui est dit dans
- 19 le mémoire des co-procureurs. Et, surtout, ça ne règle pas le
- 20 problème du principe de légalité.
- 21 Et puis, sur la question du Statut de Rome, de toute façon le
- 22 Statut de Rome, il ne s'applique pas à l'entreprise criminelle
- 23 commune, donc...
- 24 [10.58.18]
- 25 Et puis aussi, c'est assez important sur la jurisprudence, il

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

56

- 1 faut rappeler que les tribunaux pénaux internationaux ont
- 2 toujours fait la distinction entre trois formes d'entreprises
- 3 criminelles communes, en faisant bien une distinction entre la
- 4 commission et la participation directe, et puis celle qui n'était
- 5 pas directe la participation indirecte.
- 6 Donc, il n'y a pas de confusion à faire. La jurisprudence, elle
- 7 est claire. C'est une nouvelle création de la Cour suprême. Et
- 8 parce que c'est une nouvelle création de la Cour suprême... qui
- 9 en plus, en droit, pose problème comme on vous l'a expliqué -
- 10 mais, en plus, c'est surtout une violation flagrante du principe
- 11 de légalité.
- 12 Deuxième éviscération après le crime avec le dol éventuel... le
- 13 crime de meurtre, pardon, avec le dol éventuel.
- 14 Donc, les références de l'Accusation sont inopérantes, et,
- 15 surtout, elles démontrent à quel point il y a peu d'arguments
- 16 pour confronter cette position inique de la Cour suprême. Vous
- 17 devrez vous en écarter, comme on vous l'a dit dans notre mémoire
- 18 final.
- 19 [10.59.25]
- 20 Comme je vous l'ai dit hier, nous commençons notre mémoire comme
- 21 cela. Quand il y a des erreurs aussi patentes, des violations
- 22 aussi caractérisées de principes fondamentaux comme le principe
- 23 de légalité -, vous devez vous détourner de cette solution.
- 24 Et si la Chambre souhaite respecter le principe de légalité -
- 25 comme normalement, elle en a le devoir -, elle doit appliquer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

57

- 1 simplement la définition de l'entreprise criminelle commune comme
- 2 la Chambre préliminaire l'avait déterminé, comme vous l'aviez
- 3 vous-mêmes déterminé, comme l'ensemble des TPIY l'ont déterminé.
- 4 Parce que répéter l'erreur n'est pas une solution. Répéter
- 5 l'erreur, ça ne veut pas dire que cela devient vérité. Et là, je
- 6 repense à Gandhi, qui nous dit:
- 7 "L'erreur ne devient pas vérité parce qu'elle se propage et se
- 8 multiplie."
- 9 Alors, voilà, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
- 10 vous allez avoir à traiter de cette question importante de
- 11 l'entreprise criminelle commune et je vous demande de respecter
- 12 le droit.
- 13 [11.00.47]
- 14 Vous avez également... Et là, je vous renvoie aux éléments qui sont
- 15 développés dans le mémoire final de l'Accusation sur le fait que,
- 16 de la même façon que pour une entreprise criminelle commune, les
- 17 co-procureurs font un abaissement du degré de l'intention et
- 18 donnent des définitions qui sont ultérieures à celles prévalant
- 19 entre 1975 et 1979.
- 20 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, j'en viens
- 21 maintenant au terme de ces observations que je faisais au nom de
- 22 M. Khieu Samphan. Et je pense à la fin des plaidoiries de ma
- 23 consœur Marie Guiraud, qui vous expliquait qu'elle avait vu les
- 24 projections pour votre verdict et qu'elle disait que, un an,
- 25 c'était trop long.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

58

- 1 C'est vrai que c'est long, un an. Ça ne changera pas grand-chose
- 2 ça ne changera pas grand-chose pour M. Khieu Samphan. Mais, en
- 3 revanche, du côté de sa défense, nous vous avons donné une
- 4 méthode pour que ce soit moins long. Si, effectivement, vous
- 5 appliquez les règles d'un procès équitable, vous serez en mesure
- 6 de ne trancher que les faits dont vous êtes régulièrement saisis,
- 7 sans raccourcir à votre délibéré. Et puis, au détour de
- 8 l'application correcte de la loi et du droit, vous pourrez même
- 9 acquitter.
- 10 [11.02.33]
- 11 Et là, il n'y a plus la pression de penser qu'un éventuel
- 12 acquittement pourrait conduire à la libération de M. Khieu
- 13 Samphan. Je finis mon propos comme je l'ai commencé M. Khieu
- 14 Samphan va mourir en prison. Et vous avez la possibilité,
- 15 maintenant, de dire le droit correctement et de faire en sorte
- 16 qu'il y ait une vraie contribution à l'héritage judiciaire des
- 17 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Merci, Maître.
- 20 J'aimerais demander aux équipes de défense quel est l'arrangement
- 21 pour vendredi, pour que nous puissions bien établir le
- 22 calendrier.
- 23 [11.03.52]
- 24 Maître Koppe, quelles sont les intentions de votre équipe pour
- 25 les dernières répliques et la déclaration finale de l'accusé? Par

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

59

- 1 quoi souhaiterez-vous commencer? <>
- 2 Et je vous rappelle que vendredi est réservé pour la Défense,
- 3 pour votre duplique et les déclarations finales de l'accusé.
- 4 Est-ce que vous vous êtes concerté avec votre client?
- 5 Préférez-vous que votre client s'exprime en premier ou ferez-vous
- 6 votre duplique en premier?
- 7 Me KOPPE:
- 8 Oui, Monsieur le Président, nous en avons longuement discuté. Au
- 9 vu des choses et à la lumière des réquisitions des co-procureurs
- 10 et des co-avocats principaux pour les parties civiles, il est
- 11 très peu probable que Nuon Chea <souhaite venir> s'exprimer. <>
- 12 Notre droit à présenter une duplique dépendra de la réplique des
- 13 co-avocats principaux <pour les parties civiles> cet après-midi
- 14 et <> demain matin. Ça dépend.
- 15 Si ce n'est qu'une répétition des réquisitions <qu'ils ont
- 16 prononcées en début de semaine et la semaine dernière> -, alors,
- 17 il serait inutile pour nous de nous lever pour présenter une
- 18 duplique. Tout dépendra donc de la réplique de l'Accusation. <>
- 19 Il y a encore une possibilité que Nuon Chea <vienne> faire une
- 20 déclaration. Mais, si les choses se déroulent comme la semaine
- 21 dernière, alors, ça ne sera pas nécessaire.
- 22 [11.06.01]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Merci, Maître Koppe.
- 25 Maître Guissé, vous avez la parole.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 Me GUISSÉ:
- 2 Merci, Monsieur le Président.
- 3 En ce qui concerne notre organisation, nous avons considéré le
- 4 planning de la Chambre et on avait bien compris que chaque équipe
- 5 de défense avait deux heures chacune. Et là, je parle en tant
- 6 qu'avocate française où le client... si l'accusé ne parle pas en
- 7 dernier, c'était à court... une cassation d'un jugement.
- 8 Donc, oui, M. Khieu Samphan parlera en dernier et nous nous
- 9 répartirons le temps en conséquence.
- 10 [11.06.50]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Merci pour ces informations.
- 13 Nous allons donner des précisions à ce sujet demain matin.
- 14 Nous allons lever l'audience un peu plus tôt ce matin. Dans
- 15 l'après-midi, les co-avocats principaux pour les parties civiles
- 16 présenteront leur réplique. Et j'aimerais rappeler aux co-avocats
- 17 principaux et à l'Accusation qu'ils disposent d'un jour ensemble
- 18 pour présenter leur réplique. Cela ne veut pas dire que la
- 19 session de l'après-midi est consacrée uniquement aux co-avocats
- 20 et la matinée <de demain> uniquement à l'Accusation. Ce temps
- 21 d'une journée est consacré aux deux parties, ensemble, qui se
- 22 partageront ce temps à leur convenance.
- 23 La Chambre va lever l'audience et reprendre les débats à 13h30.
- 24 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle
- 25 d'attente en bas, et veuillez le ramener dans le prétoire pour la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

61

- 1 reprise de l'audience à 13h30.
- 2 L'audience est suspendue.
- 3 (Suspension de l'audience: 11h08)
- 4 (Reprise de l'audience: 13h31)
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 Reprise de l'audience.
- 8 La parole est donnée aux co-avocats principaux pour les parties
- 9 civiles, qui pourront présenter leur réplique.
- 10 Me GUIRAUD:
- 11 Merci, Monsieur le Président.
- 12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, bonjour.
- 13 C'est moi qui vais présenter la réplique pour les parties civiles
- 14 et je devrais en avoir pour environ 45 minutes.
- 15 Si l'ambition de la défense de Khieu Samphan est de rappeler le
- 16 droit, celle de l'équipe de Nuon Chea est de réécrire l'histoire
- 17 c'est ce que nous a dit notre confrère Koppe, en propos
- 18 liminaires, lors de sa plaidoirie.
- 19 Avant d'évoquer les trois points principaux de ma réplique, la
- 20 question de l'étendue de la saisine, pour répondre aux
- 21 observations de ma consœur formulées hier et aujourd'hui.
- 22 Premier point, donc, l'étendue de la saisine.
- 23 Deuxième point, la matérialité des crimes.
- 24 Et, troisième point, celle de la responsabilité pénale
- 25 individuelle des accusés.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

62

- 1 [13.32.51]
- 2 Avant d'évoquer ces trois points, je souhaiterais revenir sur
- 3 l'ambition affichée de la défense de Nuon Chea de réécrire
- 4 l'histoire, car c'est à partir de cette ambition, me semble-t-il,
- 5 que se comprend toute sa stratégie de défense. Les avocats de
- 6 Nuon Chea vous ont présenté une défense totale qui trouve son
- 7 expression dans des conclusions finales qui relèvent plus d'un
- 8 exercice de style tenir la métaphore du crocodile le plus loin
- 9 possible, ne jamais se priver d'un bon mot ou d'un vibrant
- 10 plaidoyer pour le communisme et les politiques du Kampuchéa
- 11 démocratique. Avec notre consœur, Doreen Chen, qui nous a dit que
- 12 les conditions de vie s'étaient améliorées de 1975 à 1979.
- 13 Il n'y a, dans les conclusions finales de la défense de Nuon
- 14 Chea, aucune section sur le droit applicable, ce qui fait qu'il
- 15 est impossible de comprendre la grille de lecture juridique
- 16 utilisée par Nuon Chea à l'appui de sa demande d'acquittement
- 17 général.
- 18 La jurisprudence de la Cour suprême sur les autres actes
- 19 inhumains pas analysée.
- 20 La décision de la Cour suprême confirmant que le viol en dehors
- 21 des mariages forcés n'est pas dans le champ du procès ignorée.
- 22 Tant et si bien que la Défense semble croire que Nuon Chea est
- 23 jugé pour ce crime.
- 24 Les éléments de crime et les modes de responsabilité
- 25 systématiquement mélangés.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 [13.34.53]
- 2 La défense de Nuon Chea vous livre son contre-récit, tout aussi
- 3 manichéen que celui qu'elle dénonce et presque déconnecté, en
- 4 quelque sorte, du dossier dont vous êtes saisis.
- 5 Nous avons compté que plus d'une centaine de documents cités dans
- 6 les conclusions écrites de Nuon Chea ne sont pas versés au
- 7 dossier. C'est-à-dire que la Chambre ne pourra pas utiliser ces
- 8 documents pour forger sa conviction.
- 9 Pour ajouter à la confusion, vous avez permis à la Défense,
- 10 Monsieur le Président, d'utiliser, lors de sa présentation orale,
- 11 des documents dont l'admission a été rejetée par votre Chambre,
- 12 mais pour lesquels elle souhaite un réexamen.
- 13 Plus encore, vous avez accepté à rebours de l'article 15 de la
- 14 Convention contre la torture que la Défense cite le contenu de
- 15 confessions obtenues à S-21, permettant à la Défense de dérouler
- 16 son contre-récit "la vraie histoire du Kampuchéa démocratique"
- 17 sans que le public ne comprenne les éléments que vous pourrez
- 18 prendre en compte ou non dans le cadre de votre délibéré.
- 19 [13.36.24]
- 20 Réécrire l'histoire, nous dit la défense de Nuon Chea.
- 21 Rappeler le droit, nous dit la Défense de Khieu Samphan.
- 22 Et c'est sur ce point que je souhaiterais maintenant m'arrêter,
- 23 en répondant aux observations et aux demandes formulées par notre
- 24 consœur, Anta Guissé, hier et aujourd'hui.
- 25 À titre liminaire, je souhaiterais dire que nous sommes d'accord

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

64

- 1 avec la défense de Khieu Samphan sur le cadre juridique et les
- 2 principes qui ont été évoqués en audience. Vous êtes saisis de
- 3 faits, de tous les faits, et rien que les faits qui sont contenus
- 4 dans l'ordonnance de clôture. Sur les questions d'étendue de la
- 5 saisine qui ont été évoquées par notre consœur et, notamment,
- 6 sur la question des déportations de Vietnamiens à Svay Rieng et
- 7 Prey Veng, sur la question de la torture à Krang Ta Chan -, je
- 8 souhaiterais rappeler un certain nombre d'éléments pour replacer
- 9 les demandes de la défense de Khieu Samphan dans leur contexte.
- 10 [13.37.43]
- 11 La défense de Khieu Samphan n'a pas fait appel des mises en
- 12 examen de son client, et, notamment, celles en lien avec le crime
- 13 de déportation, qui est un crime qui suppose un franchissement de
- 14 frontière. Donc, quand Khieu Samphan a été mis en examen pour
- 15 déportation, la défense de Khieu Samphan avait à l'époque la
- 16 possibilité de contester cette mise en examen.
- 17 Deuxième point.
- 18 La défense de Khieu Samphan n'a pas fait appel de l'ordonnance de
- 19 clôture sur ces questions d'étendue de saisine. La Défense a fait
- 20 appel de manière très générale de l'ordonnance de clôture, mais
- 21 sur ces questions précises d'étendue de saisine et je parle
- 22 sous le contrôle de la défense de Khieu Samphan -, ces points
- 23 n'ont pas été évoqués.
- 24 Enfin, la défense de Khieu Samphan n'a pas soulevé d'exceptions
- 25 préliminaires, au début du dossier 02, sur ces questions

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 d'étendue de saisine. Rien sur la torture à Krang Ta Chan. Rien
- 2 sur le traitement des bouddhistes. Rien sur les déportations,
- 3 Prey Veng et Svay Rieng.
- 4 La défense de Khieu Samphan s'est jointe aux exceptions
- 5 préliminaires de Ieng Sary, sur la question liée aux
- 6 déportations, suite au décès de Ieng Sary.
- 7 Sur cette question, la Chambre lui a répondu et c'est la
- 8 décision qui a été citée par notre consœur, la décision E306/5.
- 9 [13.39.28]
- 10 Si j'ai évoqué ces trois points pour remettre les demandes de la
- 11 défense de Khieu Samphan dans leur contexte, je souhaiterais dire
- 12 que les parties civiles n'ont aucun intérêt et j'insiste, aucun
- 13 intérêt à ce que les accusés soient condamnés pour des crimes
- 14 pour lesquels ils n'ont pas été régulièrement renvoyés devant
- 15 votre Chambre. Et, forts de cette conviction, nous avons essayé
- 16 d'être le plus attentifs possible à cette question d'étendue de
- 17 la saisine tout au long de ce procès.
- 18 Je vais donc répondre point par point sur les demandes de… les
- 19 observations de la défense de Khieu Samphan, en commençant par la
- 20 question des Khmers Krom.
- 21 [13.40.27]
- 22 Contrairement à ce qui a été évoqué par notre consœur à
- 23 l'audience, nous n'avons jamais considéré que la Chambre était
- 24 saisie de faits liés aux Khmers Krom en tant que groupe distinct.
- 25 Je l'ai d'ailleurs dit publiquement en audience, le 12 février

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 2015. Et, à partir de ce moment, nous nous sommes toujours tenus
- 2 à cette ligne. Dans nos conclusions finales, nous n'avons pas
- 3 considéré les Khmers Krom comme un groupe distinct. Et nous avons
- 4 simplement inclus la déposition d'une partie civile qui évoque la
- 5 disparition de familles à Tram Kak. Et ces familles étaient
- 6 khmères Krom et vietnamiennes, mais cette déposition a été
- 7 incluse dans nos conclusions finales pour montrer l'existence de
- 8 disparitions à Tram Kak et non pas pour montrer que des
- 9 familles khmères Krom et vietnamiennes disparaissaient à Tram
- 10 Kak.
- 11 Sur les faits de déportations vers le Vietnam, nous souhaitons
- 12 réagir aujourd'hui, puisque la défense de Khieu Samphan, lors de
- 13 ses observations orales, a cité les paragraphes de nos
- 14 conclusions finales relatifs à la déportation de Vietnamiens vers
- 15 le Vietnam. Je voudrais rappeler à la Chambre et aux parties
- 16 quelle a été notre approche sur cette question.
- 17 [13.42.03]
- 18 Les faits de déportations par Svay Rieng et Prey Veng sont
- 19 mentionnés dans l'ordonnance de clôture qui vous saisit, aux
- 20 paragraphes 794 à 796 et 1348.
- 21 Il est exact que Khieu Samphan s'est joint à une exception
- 22 préliminaire, initialement déposée par Ieng Sary, et que vous
- 23 avez répondu, Monsieur le Président et Messieurs les juges, par
- 24 une décision la décision que j'ai déjà citée, E306/5. Et, par
- 25 cette décision, vous estimez que les faits liés à la déportation

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 des Vietnamiens par Prey Veng et Svay Rieng sont dans le champ de
- 2 ce procès.
- 3 Notre position a donc été la suivante.
- 4 Forts de cette décision, nous avons considéré dans nos
- 5 conclusions finales que la Chambre s'estimait valablement saisie
- 6 des faits de déportation. Raison pour laquelle nous avons intégré
- 7 dans nos conclusions finales la déposition d'une partie civile
- 8 d'origine vietnamienne, Choeung Yaing Chaet, dont un extrait a
- 9 été "joué" pour vous lors des premiers jours de plaidoirie.
- 10 Donc, pour nous, la décision E306/5 que vous avez prise fixe la
- 11 question. Et c'est la raison pour laquelle nous avons inclus ces
- 12 faits dans nos conclusions finales.
- 13 [13.43.45]
- 14 Troisième point.
- 15 Sur l'étendue de votre saisine quant aux faits pouvant revêtir la
- 16 qualification de génocide par commission de meurtres pour les
- 17 Vietnamiens.
- 18 La défense de Khieu Samphan veut nous dire que ces faits sont
- 19 limités aux meurtres commis dans la province de Svay Rieng et
- 20 dans la province de Prey Veng. Je souhaiterais rappeler à la
- 21 Chambre et à la défense de Khieu Samphan que nous avons respecté
- 22 cet élément dans nos conclusions finales, même si... une divergence
- 23 sur l'étendue précise de votre saisine.
- 24 Et nous avons mentionné trois dépositions de parties civiles.
- 25 Deux dépositions de parties civiles qui habitaient dans le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 village de Pou Chentam, dans la province de Prey Veng, et qui ont
- 2 déposé sur les meurtres des trois seules familles vietnamiennes
- 3 qui restaient dans ce village en 1977. Vous avez entendu Lach Kry
- 4 et vous avez entendu Pham Yoeun (phon.)... Din Oeun, pardon.
- 5 Donc, premier point, meurtres à Prey Veng.
- 6 Deuxième point, meurtres à Svay Rieng.
- 7 Vous avez entendu la déposition d'une partie civile, Sieng
- 8 Chanthy, qui a déposé sur les faits de meurtres de deux familles
- 9 vietnamiennes, dont l'une était sa voisine. Et elle a expliqué à
- 10 l'audience que la mère et les enfants avaient été tués.
- 11 [13.45.30]
- 12 Quatrième point de réponse précise sur les observations de ma
- 13 consœur sur la question des viols en dehors des mariages.
- 14 C'est-à-dire, pour nous, les faits de viols au sein de la
- 15 coopérative de Tram Kak et dans les centres de sécurité de S-21
- 16 et de Krang Ta Chan.
- 17 La Chambre le sait, nous avons été actifs sur cette question.
- 18 Mais nous avons pris acte des décisions de votre Chambre et de la
- 19 Cour suprême.
- 20 Et je me réfère ici à votre décision E306/7/3 et à la
- 21 décision de la Cour suprême E306/7/3/1/4.
- 22 À la lumière de ces décisions, nous avons décidé de ne pas
- 23 inclure dans nos conclusions finales des éléments de preuve
- 24 pouvant conduire à la condamnation de Khieu Samphan et de Nuon
- 25 Chea, pour des actes inhumains prenant la forme de viols dans la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

69

- 1 coopérative de Tram Kak et les centres de sécurité de Krang Ta
- 2 Chan et de S-21.
- 3 [13.46.50]
- 4 Et je dis ceci avec d'autant plus d'amertume, en quelque sorte,
- 5 que nous avons toujours considéré que les accusés étaient
- 6 renvoyés pour ces faits-là devant votre Chambre, que j'ai perdu
- 7 un temps d'audience extrêmement significatif sans que jamais la
- 8 Chambre ne m'arrête pour questionner, notamment, le personnel
- 9 de S-21 sur ces faits.
- 10 Et puis, troisième point, il faut le dire, nous ne comprenons
- 11 toujours pas les décisions de votre Chambre et de la Cour suprême
- 12 et ce, pour trois principales raisons.
- 13 Le 14 décembre 2009, les co-juges d'instruction ont mis en examen
- 14 Khieu Samphan et Nuon Chea pour des faits de viol après avoir
- 15 examiné et je cite "les éléments de preuve concernant les
- 16 coopératives et camps de travail, ainsi que les centres de
- 17 sécurité et sites d'exécutions."
- 18 Mise en examen premier point.
- 19 Deuxième point. La Défense n'a pas fait appel, n'a pas contesté
- 20 cette mise en examen.
- 21 Troisième point. Les co-juges d'instruction n'ont pas prononcé de
- 22 non-lieu pour ces faits.
- 23 [13.48.09]
- 24 Donc, encore aujourd'hui, nous ne comprenons pas les décisions
- 25 que vous avez prises et que la Cour suprême <a> prises, mais nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

70

- 1 avons pris acte et je le redis nous n'avons pas inclus
- 2 d'éléments pouvant conduire à la condamnation de Khieu Samphan et
- 3 de Nuon Chea, pour des actes inhumains prenant la forme de viols
- 4 dans les coopératives et dans les centres de sécurité.
- 5 Le cinquième point précis sur lequel je souhaiterais répondre à
- 6 la défense de Khieu Samphan, c'est la prison de Angk Roka.
- 7 La prison de Angk Roka est située, nous l'avons compris en
- 8 audience, dans le bureau du district de Tram Kak. Et ce bureau se
- 9 situe dans la commune de Trapeang Thum Khang Cheung, qui est une
- 10 des huit communes citées dans le réquisitoire introductif. Cette
- 11 information est contenue dans un document d'informations
- 12 supplémentaires d'une des parties civiles qui est venue déposer
- 13 en audience. C'est la partie civile Thann Thim et c'est le
- 14 document E3/5035.
- 15 [13.49.25]
- 16 Forts de cette constatation que la prison de Angk Roka est dans
- 17 une commune du district de Tram Kak, dont vous êtes saisis, vous
- 18 avez rendu, Monsieur le Président, une décision orale, le 21
- 19 avril 2015, et vous avez indiqué que le bureau de sécurité de
- 20 Angk Roka faisait partie du district de Tram Kak et des faits qui
- 21 y étaient relatifs.
- 22 Même position de notre côté. Nous avons pris acte de votre
- 23 décision orale et nous avons considéré que la prison de Angk Roka
- 24 rentrait dans le champ de ce procès, raison pour laquelle nous
- 25 avons inclus la déposition de Thann Thim, qui a été incarcéré à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

71

- 1 la prison de Angk Roka, dans nos conclusions finales.
- 2 Sixième point précis, les faits de torture à Krang Ta Chan.
- 3 Les faits de torture à Krang Ta Chan sont mentionnés dans
- 4 l'ordonnance de clôture. Et cette même ordonnance a renvoyé Khieu
- 5 Samphan et Nuon Chea pour crime de torture en lien avec ces
- 6 faits. Lorsque cette décision a été rendue, la défense de Khieu
- 7 Samphan n'a pas fait appel de ce point précis. Aucune exception
- 8 préliminaire soulevée au début du dossier 02 sur ce point précis.
- 9 Pas d'objection à l'audience, lorsque les témoins ou les parties
- 10 civiles ont déposé sur des faits pouvant revêtir la qualification
- 11 de torture.
- 12 Et la défense de Khieu Samphan de nous dire, aujourd'hui, que,
- 13 comme les faits de torture ne sont pas inclus dans le
- 14 réquisitoire introductif, vous n'êtes pas saisis de faits de
- 15 torture à Krang Ta Chan.
- 16 [13.51.47]
- 17 Nous considérons que cette position est inexacte et pour les
- 18 raisons que je vais maintenant évoquer.
- 19 Tout d'abord, une première raison liée au réquisitoire
- 20 introductif. Même s'il semble étrange dans une audience de
- 21 plaidoiries finales de revenir aussi régulièrement au
- 22 réquisitoire introductif parce que c'est vrai que, normalement,
- 23 ces questions sont déjà réglées.
- 24 Dans le réquisitoire introductif, vous avez un réquisitoire
- 25 introductif et puis vous avez des annexes. Et lorsque les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

72

- 1 co-procureurs saisissent le juge d'instruction, ils saisissent le
- 2 juge d'instruction du réquisitoire introductif et de ses annexes.
- 3 Et dans les annexes de ce réquisitoire introductif, vous avez la
- 4 déposition d'un survivant de Krang Ta Chan, qui indique avoir
- 5 subi des traitements qui peuvent revêtir la qualification
- 6 juridique de torture et c'est l'annexe IS-19.103 du
- 7 réquisitoire introductif.
- 8 [13.52.55]
- 9 Donc, du côté des parties civiles, nous sommes d'avis que le juge
- 10 d'instruction, saisi du réquisitoire introductif et des documents
- 11 attachés, avait la possibilité d'instruire sur les faits de
- 12 torture à Krang Ta Chan. Et c'est d'ailleurs ce qu'il a fait de
- 13 manière tout à fait ouverte puisque, le 16 juillet 2009, vous
- 14 avez une demande d'acte de la part du bureau des co-procureurs
- 15 sur ces faits de torture à Krang Ta Chan et c'est le document
- 16 D183.
- 17 La défense de Khieu Samphan n'a pas réagi à cette demande d'acte.
- 18 Au regard de ces observations, nous considérons que la Chambre
- 19 est saisie de faits pouvant revêtir la qualification juridique de
- 20 torture à Krang Ta Chan.
- 21 [13.53.55]
- 22 Quelques réponses plus... d'ordre plus juridique aux observations
- 23 de la défense de Nuon Chea... de Khieu Samphan, pardon.
- 24 Et, premièrement, sur la requalification.
- 25 Notre consœur de nous dire que vous n'aurez pas le droit dans le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

73

- 1 cadre de votre délibéré de requalifier, parce que les parties et
- 2 la Défense n'ont pas été informées de cette possibilité. Et je
- 3 parle de cette question parce que notre consœur a fait référence
- 4 à l'une de nos notes de bas de page dans nos conclusions finales
- 5 et dans la section relative à la coopérative de Tram Kak.
- 6 Dans cette section, en effet, nous citons la décision de la Cour
- 7 suprême du dossier 002/01, qui a requalifié des faits
- 8 d'extermination en meurtres. Et je rappelle à toutes fins utiles
- 9 la règle qui devra s'appliquer à votre Chambre, qui s'applique à
- 10 votre Chambre sur la question de la requalification, c'est la
- 11 règle 88-2 qui indique et je la cite:
- 12 "La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la
- 13 décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les
- 14 qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi,
- 15 sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau."
- 16 [13.55.42]
- 17 À la lecture de cet article du Règlement intérieur, nous
- 18 considérons que la Chambre peut requalifier dans la mesure où
- 19 elle ne rajoute pas d'élément nouveau. Il n'y a, à notre sens,
- 20 aucune jurisprudence qui vous fait obligation d'avertir les
- 21 parties à l'avance, dans la mesure où vous ne souhaitez pas
- 22 rajouter d'élément nouveau.
- 23 Et notre position pour être très clairs -, nous considérons que
- 24 certains des décès survenus à Tram Kak correspondent plus à la
- 25 qualification de meurtre qu'à celle d'extermination. Et nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

74

- 1 considérons que la Chambre a la possibilité de requalifier ces
- 2 faits dans le cadre de son délibéré.
- 3 Sur le crime de réduction en esclavage, qui a été évoqué
- 4 également par la défense de Khieu Samphan, hier, nous avons une
- 5 divergence de point de vue. Et elle est résumée finalement dans
- 6 le paragraphe 69 de nos conclusions finales. Nous avons pris la
- 7 définition, telle que précisée par la Cour suprême, qui a rappelé
- 8 que l'élément matériel de la réduction en esclavage consiste et
- 9 je la cite "en l'exercice sur une personne de l'un quelconque
- 10 ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété, tandis que
- 11 l'élément moral réside dans l'intention d'exercer l'un quelconque
- 12 ou l'ensemble des attributs du droit de propriété."
- 13 [13.57.36]
- 14 La Cour suprême considère que le travail forcé est un des indices
- 15 qui permet de caractériser le crime de réduction en esclavage. Ce
- 16 que nous dit la Cour suprême, c'est que si le travail forcé est
- 17 caractérisé, cela suffit à caractériser la réduction en
- 18 esclavage. Si le travail forcé n'est pas caractérisé, vous devez
- 19 piocher dans un catalogue d'indices qui ont été précisés par la
- 20 Cour suprême et qui tournent autour de la notion de contrôle.
- 21 Le PCK exerçait-il un contrôle sur les individus dans les
- 22 coopératives ou sur les sites de travail?
- 23 Contrôle physique, contrôle de la liberté de mouvement, contrôle
- 24 de la vie de famille, contrôle psychologique, contrôle afin de
- 25 décourager toute tentative de fuite?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

75

- 1 Vous avez, dans la décision de la Cour suprême, l'ensemble des
- 2 indices que nous avons suivis pour vous présenter les éléments de
- 3 preuve apportés par les parties civiles sur le crime de réduction
- 4 en esclavage.
- 5 [13.58.53]
- 6 Et enfin, le dernier point précis, sur la déposition de Sar
- 7 Sarin.
- 8 Parce que je crois que notre position a été mal comprise et
- 9 peut-être mal expliquée, du coup. Et je souhaite donc clarifier.
- 10 Je crois que tout le monde se souvient dans cette salle que Sar
- 11 Sarin est venu déposer devant votre Chambre et qu'il n'a pas
- 12 achevé sa déposition. La déposition de Sar Sarin, bien que non
- 13 achevée, fait partie du dossier. On ne peut pas, comme l'avait
- 14 évoqué notre confrère, Victor Koppe, effacer une déposition des
- 15 transcripts.
- 16 Donc, nous avons décidé d'inclure sa déposition lorsque nous
- 17 avons fait le résumé de l'ensemble des dépositions des 64 parties
- 18 civiles qui sont venues déposer. En effet, pour ceux qui ont lu
- 19 nos conclusions, sous chaque segment, vous avez le résumé des
- 20 dépositions. Dans ce résumé, la déposition de Sar Sarin est
- 21 incluse. Et nous précisons bien que son témoignage n'a pas été
- 22 achevé et que la Défense n'a pas eu la possibilité de
- 23 contre-interroger la partie civile.
- 24 [14.00.10]
- 25 En revanche, nous n'avons pas utilisé la déposition de Sar Sarin

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

76

- 1 quand nous listons les dépositions des parties civiles qui
- 2 pourraient aider la Chambre à caractériser le rôle des accusés.
- 3 Donc, nous avons essayé de respecter le plus justement possible
- 4 ce qui s'est passé. Nous avons résumé la déposition parce qu'elle
- 5 fait partie du dossier, mais nous n'avons utilisé aucun élément
- 6 de cette déposition à l'appui d'une quelconque démonstration
- 7 quant au rôle des accusés.
- 8 Pour être le plus clair possible, la règle 87-2, qui dispose que
- 9 la Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été
- 10 produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement
- 11 en audience, ne doit souffrir aucune exception. Et donc, nous ne
- 12 demandons pas à la Chambre d'utiliser la déposition de Sar Sarin
- 13 en lien avec le rôle des accusés.
- 14 [14.01.24]
- 15 Je vais maintenant passer à la deuxième série d'observations sur
- 16 la matérialité des crimes.
- 17 Puisque dans ce procès et je le dis plus à destination du
- 18 public que de la Chambre -, il vous faut différencier les faits
- 19 dont vous êtes saisis et le fait de savoir si ceux-ci peuvent
- 20 constituer des crimes la matérialité des crimes -, et puis la
- 21 responsabilité pénale des accusés.
- 22 Sur la question de la matérialité des crimes, la défense de Khieu
- 23 Samphan a fait un travail tout au long de ce procès, dans ses
- 24 conclusions finales et dans ses plaidoiries orales, pour tester
- 25 la crédibilité et la fiabilité de certaines preuves qui vous ont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

77

- 1 été présentées, y compris les dépositions de certaines parties
- 2 civiles.
- 3 Malgré cela ou, je dirais, à cause de cela -, Khieu Samphan ne
- 4 conteste pas, dans ses conclusions finales, une partie importante
- 5 de la matérialité des crimes pour lesquels il est jugé.
- 6 C'est-à-dire qu'il dit:
- 7 "Oui, l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que
- 8 ce qui s'est passé sur les camps de travail peut constituer une
- 9 réduction en esclavage.
- 10 [14.02.58]
- 11 Oui, l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que
- 12 les faits survenus dans les centres de sécurité de S-21 et de
- 13 Krang Ta Chan peuvent constituer des crimes d'emprisonnement ou
- 14 de meurtre.
- 15 Et, oui, des faits pouvant avoir la qualification de torture se
- 16 sont déroulés à S-21."
- 17 La défense de Khieu Samphan et Khieu Samphan reconnaissent donc
- 18 que, parfois, devant les preuves, le doute s'efface.
- 19 Nuon Chea et ses conseils prennent une approche radicalement
- 20 différente. Selon eux, l'Accusation n'aurait prouvé aucun des
- 21 crimes pour lesquels Nuon Chea est renvoyé au-delà du doute
- 22 raisonnable.
- 23 Les preuves des survivances d'un récit manichéen forgé par les
- 24 Vietnamiens dans les années 1980.
- 25 Les documents d'époque des copies qui sont très clairement et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

78

- 1 très certainement des faux.
- 2 Les survivants souvent des menteurs.
- 3 Les parties civiles des menteurs qui, en plus, ne prêtent pas
- 4 serment.
- 5 À aucun moment, devant les preuves présentées par l'Accusation,
- 6 la défense de Nuon Chea ne concède-t-elle que, à tout le moins,
- 7 les éléments de certains crimes sont constitués.
- 8 [14.04.43]
- 9 Je voudrais prendre quelques exemples tirés de leurs conclusions
- 10 finales. Que nous dit... que nous disent les avocats de Nuon Chea
- 11 sur la torture dans les centres de sécurité?
- 12 Et il s'agit du paragraphe 663 de leurs conclusions finales.
- 13 Et je les cite:
- 14 "Les éléments de preuve se rapportant aux actes de torture
- 15 allégués sont vagues et imprécis. Ils ne sont pas suffisants pour
- 16 parvenir raisonnablement à la conclusion que des actes de torture
- 17 se sont produits dans n'importe lequel des centres de sécurité
- 18 au-delà de tout doute raisonnable."
- 19 Quid des dépositions des parties civiles Say Sen, Chum Mey, Thann
- 20 Thim?
- 21 Balayées, pas crédibles vous dit-on de l'autre côté de la
- 22 barre.
- 23 Autre exemple, les meurtres à S-21.
- 24 Les avocats de Nuon Chea de nous dire et je les cite:
- 25 "La Défense rappelle le manque d'éléments de preuve démontrant

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

79

- 1 au-delà de tout doute raisonnable que des meurtres ont eu lieu à
- 2 S-21."
- 3 [14.06.12]
- 4 Quid des archives, des listes d'époque contenant des dates
- 5 d'extermination, des témoignages du personnel de S-21 à la barre,
- 6 des 32 parties civiles dont le nom de proches, disparus à S-21,
- 7 ont été retrouvés sur des listes d'époque et dont certaines ont
- 8 été présentées aux parties civiles en audience?
- 9 Balayés, pas crédibles, pas fiables vous dit-on de l'autre côté
- 10 de la barre.
- 11 La position de Nuon Chea et de ses conseils sur le centre de
- 12 sécurité de Krang Ta Chan est à ce titre assez symptomatique.
- 13 La torture à Krang Ta Chan et je les cite:
- 14 "En ce qui concerne Krang Ta Chan, il n'y a tout simplement aucun
- 15 élément de preuve fiable relatif à de graves blessures et
- 16 souffrances physiques ou mentales qui auraient été infligées de
- 17 façon intentionnelle aux détenus."
- 18 Sur les meurtres à Krang Ta Chan, les conclusions finales
- 19 indiquent et je cite:
- 20 "Seulement deux parties civiles Say Sen et Meas Sokha, qui
- 21 n'avaient pas prêté serment ont fourni des éléments
- 22 d'informations relatifs à des meurtres, mais qui, comme indiqué
- 23 plus haut, ne sont pas fiables, faute de crédibilité."
- 24 [14.07.52]
- 25 Le problème est que Meas Sokha n'est pas une partie civile, mais

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

80

- 1 c'est un témoin. La défense de Nuon Chea, sur ce point, s'est
- 2 trompée.
- 3 Faut-il en conclure que la thèse de la Défense s'écroule?
- 4 Puisque, dans le monde binaire de la défense de Nuon Chea, les
- 5 témoins sont jugés crédibles car ils prêtent serment, Meas Sokha,
- 6 qui a prêté serment, en devient-il crédible?
- 7 Il vient alors corroborer ce que nous dit Say Sen.
- 8 Meas Sokha indique... et je souhaiterais citer quelques très courts
- 9 passages de sa déposition... de son témoignage, puisque c'est un
- 10 témoin transcript E1/249.1.
- 11 Il est venu témoigner le 21 janvier 2015 et il dit questionné
- 12 sur les interrogatoires à Krang Ta Chan -, à "10.26.55":
- 13 "Les interrogatoires avaient lieu en plein air dans un endroit
- 14 que je pouvais voir au cours de mes déplacements. Je pouvais par
- 15 exemple être en train de cueillir des légumes."
- 16 Il indique plus loin:
- 17 "Les prisonniers étaient battus avec des tiges en bambou ou du
- 18 rotin pendant les interrogatoires. Parfois, ils utilisaient des
- 19 instruments pour arracher les ongles des prisonniers, des
- 20 tenailles."
- 21 [14.09.28]
- 22 Enfin, quand on lui demande s'il a vu de ses propres yeux des
- 23 prisonniers qui se faisaient exécuter, il répond:
- 24 "Ils se faisaient égorger. J'aimerais préciser. Le matin, à 9... 11
- 25 heures, Say Sen a été chargé de creuser une fosse avec Ta Chhen."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

81

- 1 Tout comme un autre témoin, Vong Sarun, détenue à Krang Ta Chan -
- 2 et dont l'audition a été sollicitée par la défense de Nuon Chea
- 3 -, qui vient corroborer la présence de Say Sen à Krang Ta Chan,
- 4 des faits pouvant revêtir la qualification de torture, des faits
- 5 pouvant revêtir la qualification de meurtre son propre mari
- 6 ayant été tué à Krang Ta Chan. Le nom de Vong Sarun ainsi que
- 7 celui de son mari ont été retrouvés sur des listes d'époque qui
- 8 ont été présentées à Vong Sarun en audience.
- 9 Quid de ces éléments de preuve?
- 10 Balayés, pas crédibles vous dit-on de l'autre côté de la barre.
- 11 [14.10.41]
- 12 J'en profite ici pour rappeler à la Chambre qu'un seul témoignage
- 13 peut emporter une conviction. Un témoignage n'a pas
- 14 nécessairement besoin d'être corroboré pour servir de base à une
- 15 constatation matérielle ou juridique. J'ai ici une page entière
- 16 de références juridiques d'autres juridictions internationales
- 17 sur ce point.
- 18 La réduction en esclavage.
- 19 Je continue la lecture instructive des conclusions de Nuon Chea -
- 20 et je la cite:
- 21 "Les travaux qui étaient exigés au sein des coopératives et sur
- 22 les sites de travail ne constituaient pas du travail forcé, mais
- 23 bien, plutôt, un moyen licite, et d'ailleurs indispensable, pour
- 24 reconstruire le pays et nourrir la population."
- 25 Et la défense de Nuon Chea de poursuivre:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

82

- 1 "Les conditions de travail ne mettent pas en évidence les
- 2 caractéristiques requises pour que ces conditions soient
- 3 assimilables à une réduction en esclavage."
- 4 [14.11.54]
- 5 Quid des 26 parties civiles qui sont venues déposer à la barre
- 6 sur les faits liés aux sites de travail et à la coopérative de
- 7 Tram Kak et qui, toutes, ont décrit ce qui est déterminant pour
- 8 qualifier la réduction en esclavage? C'est-à-dire le contrôle -
- 9 contrôle psychologique, contrôle de la liberté de mouvement,
- 10 contrôle de la parole, contrôle de la vie de famille.
- 11 Balayé, pas crédible vous dit-on de l'autre côté de la barre.
- 12 Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, qu'est-ce que le
- 13 doute raisonnable, sinon le doute d'un juge raisonnable. Est-ce
- 14 que devant les preuves qui ont été présentées par l'Accusation
- 15 sur les centres de sécurité de S-21 et Krang Ta Chan, notamment
- 16 -, est-ce que le doute d'un juge raisonnable ou même d'un
- 17 avocat raisonnable ou d'une avocate raisonnable ne devrait pas
- 18 céder?
- 19 Sur la régulation des mariages, enfin, il est difficile de
- 20 répondre à la défense de Nuon Chea, car elle est finalement hors
- 21 sujet puisqu'elle n'a pas pris en compte la décision de la Cour
- 22 suprême sur les autres actes inhumains.
- 23 [14.13.20]
- 24 Deux éléments de réponse à la défense de Khieu Samphan avec qui,
- 25 je crois, nous partageons la même grille d'analyse.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

83

- 1 Vous devrez garder à l'esprit cette notion fondamentale,
- 2 expliquée par la Cour suprême dans son arrêt, de conduite et du
- 3 fait que les questions liées au mariage vont bien plus loin et
- 4 sont bien plus larges que la seule question du mariage forcé -
- 5 oui, non.
- 6 Nous avons expliqué que nous considérions que c'était la conduite
- 7 de la régulation du mariage dans toute sa diversité qui devait
- 8 faire l'étude de votre Chambre. Le degré de gravité doit dès lors
- 9 s'évaluer au regard de la totalité de ce comportement.
- 10 Et puis, pour avoir écouté nos confrères et notre confrère Kong
- 11 Sam Onn, j'ai l'impression que la question qui nous paraît
- 12 fondamentale les hommes et les femmes mariés sous le Kampuchéa
- 13 démocratique ont-ils librement et pleinement délégué à l'Angkar
- 14 le droit de se marier? -, cette question, finalement, n'a pas été
- 15 abordée par la Défense.
- 16 [14.14.52]
- 17 Dernier point, Monsieur le Président, quelques observations sur
- 18 la responsabilité pénale individuelle des accusés. Même si, vous
- 19 le savez, ce n'est pas nécessairement un sujet sur lequel nous
- 20 nous sommes souvent exprimés devant cette salle, nous avons
- 21 toujours considéré que notre façon de contribuer à la
- 22 manifestation de la vérité était de se concentrer sur les preuves
- 23 pouvant aider à la caractérisation des éléments matériels des
- 24 crimes. Et nous avons, de manière générale, laissé à l'Accusation
- 25 le soin de prouver la culpabilité des accusés.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

84

- 1 Quelques observations, donc.
- 2 Dans ses conclusions finales, la défense de Khieu Samphan écrit
- 3 dans son dernier paragraphe, le paragraphe 2510 et je la cite:
- 4 "Parce que les politiques du PCK, telles qu'elles sont présentées
- 5 durant ce procès, ne correspondent en rien aux idéaux auxquels il
- 6 a cru, Khieu Samphan conteste avec force avoir jamais eu
- 7 l'intention de commettre ou de contribuer à la commission des
- 8 crimes allégués."
- 9 [14.16.11]
- 10 Ce ne sont pas les idéaux de Khieu Samphan qui sont en procès
- 11 aujourd'hui, tout comme ce n'est pas le marxisme-léninisme qui
- 12 est en procès aujourd'hui. Vous êtes saisis de faits qui
- 13 découlent de la mise en œuvre d'une révolution socialiste rapide
- 14 et j'insiste sur cet adjectif, la rapidité est un élément
- 15 essentiel par un groupe de personnes, dont la Chambre devra
- 16 d'ailleurs décider de la composition.
- 17 Contrairement à ce que semble penser la défense de Nuon Chea,
- 18 l'identité des membres de l'entreprise criminelle commune n'est
- 19 pas encore identifiée et la Chambre a toute latitude sur ce
- 20 point.
- 21 Lorsque vous examinerez cette question de la responsabilité
- 22 pénale individuelle des accusés, vous ne pourrez vous contenter
- 23 d'étudier les idéaux de la révolution. Mais vous devrez comparer
- 24 les textes la Constitution du Kampuchéa démocratique, les 12
- 25 principes moraux dont nous avons abondamment parlé durant ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

85

- 1 procès, les discours des dirigeants faits à l'époque avec les
- 2 conséquences réelles subies par les Cambodgiennes et les
- 3 Cambodgiens entre 1975 et 1979.
- 4 C'est de cela dont Khieu Samphan et Nuon Chea doivent répondre.
- 5 [14.17.42]
- 6 La Cour suprême a été claire. Et je rebondis sur ce qui a été dit
- 7 par ma consœur ce matin ou hier, peut-être -, le projet commun
- 8 de réaliser une révolution socialiste rapide grâce aux cinq
- 9 politiques dont vous êtes saisis doit être criminel. C'est-à-dire
- 10 qu'il doit avoir consisté à commettre un crime ou en impliquer la
- 11 perpétration.
- 12 Il vous faudra, dès lors, vous poser la question de savoir si le
- 13 crime a été envisagé dans le projet commun. Savoir si un crime
- 14 est ou non envisagé dans le projet commun est avant tout, nous
- 15 dit la Cour suprême, une question de faits qui doit être examinée
- 16 en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Et la
- 17 Cour suprême de nous dire que pour qu'un projet commun soit
- 18 criminel, les membres d'une entreprise criminelle commune doivent
- 19 accepter qu'un crime soit commis, soit comme objectif, soit comme
- 20 conséquence inévitable pour atteindre l'objectif, soit comme une
- 21 éventualité traitée avec indifférence.
- 22 [14.19.07]
- 23 Quand on prend la question du mariage, par exemple, nous ne
- 24 pensons pas, comme le soutiennent les accusés si nous avons
- 25 bien compris leur position -, que la Chambre doive nécessairement

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

86

- 1 caractériser une politique de mariage forcé au niveau national
- 2 pour retenir la responsabilité des accusés.
- 3 Vous devrez juger si le projet commun, c'est-à-dire le projet de
- 4 réaliser une révolution socialiste rapide par le biais des cinq
- 5 politiques, et, notamment, celle de régulation du mariage et je
- 6 dis bien "régulation du mariage" et non pas "politique de
- 7 mariages forcés" -, si ce projet commun, donc, impliquait la
- 8 commission d'autres actes inhumains en relation avec la
- 9 régulation du mariage et que ceci était un des moyens de
- 10 réaliser l'objectif d'augmenter la population.
- 11 Vous devrez donc décider si Khieu Samphan et Nuon Chea ont
- 12 accepté et pour évaluer cette acceptation, vous devrez regarder
- 13 toutes les circonstances de fait pertinentes -, si Nuon Chea et
- 14 Khieu Samphan ont accepté que des crimes, d'autres actes
- 15 inhumains en lien avec le mariage soient commis, y compris comme
- 16 une éventualité traitée avec indifférence.
- 17 [14.20.57]
- 18 Dans son contre-récit total, la défense de Nuon Chea concède que
- 19 Pol Pot, Nuon Chea, Son Sen et Ta Mok formaient un groupe
- 20 distinct au sein du PCK.
- 21 Pourtant, rien n'est dit sur les crimes allégués dont vous êtes
- 22 saisis et qui ont été commis dans la zone Sud-Ouest. Rien n'est
- 23 dit sur ce qui s'est passé après les purges. Quand les cadres du
- 24 Sud-Ouest arrivent à Trapeang Thma, quand la milice des longs
- 25 couteaux organise le massacre des Cham à Wat Au Trakuon, quelle

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

87

- 1 est la version de Nuon Chea?
- 2 Puisque, dans son récit, tous les traîtres ont déjà légitimement
- 3 été exécutés, qui est responsable de ces crimes, sinon le groupe
- 4 composé de Pol Pot, Nuon Chea, Ta Mok et Son Sen?
- 5 Trop affairée à réécrire l'histoire, la défense de Nuon Chea ne
- 6 nous livre aucune explication sur ce point.
- 7 Ultime figure de style et j'en terminerai par-là, Monsieur le
- 8 Président -, Nuon Chea nous dit accepter sa responsabilité morale
- 9 pour les événements survenus pendant le Kampuchéa démocratique et
- 10 pour les souffrances endurées par le peuple cambodgien. Être
- 11 responsable moralement, c'est accepter les conséquences de ses
- 12 actes. C'est donc accepter qu'un tiers vous, la justice -
- 13 assigne une responsabilité juridique pénale à ses actes. D'aucuns
- 14 disent même qu'être moralement responsable, c'est réclamer sa
- 15 peine.
- 16 [14.23.09]
- 17 En disant qu'il accepte sa responsabilité morale, tout en
- 18 plaidant un acquittement moral, un acquittement total, et en
- 19 contestant la matérialité des faits, Nuon Chea vous livre une
- 20 contradiction totale. De fait, il n'accepte rien. Réécrire
- 21 l'histoire à n'importe quel prix.
- 22 Je vous remercie, Monsieur le Président, j'en ai terminé de la
- 23 réplique des parties civiles.
- 24 (Discussion entre les juges)
- 25 [14.24.28]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

88

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 L'Accusation a la parole.
- 3 M. KOUMJIAN:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 Bonjour, Monsieur le Président, chers confrères.
- 6 Nous allons répondre à plusieurs points abordés par la Défense au
- 7 cours des deux derniers jours <dans> leurs plaidoiries, <ainsi
- 8 que des points évoqués dans leurs mémoires de clôture>. Bien sûr,
- 9 nous allons aborder quelques-uns d'entre eux, <seulement>,
- 10 notamment lorsqu'ils contestent les éléments de preuve.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Il n'y a pas d'interprétation en khmer.
- 13 (Courte pause: problème technique)
- 14 [14.25.32]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Veuillez reprendre, s'il vous plaît.
- 17 M. KOUMJIAN:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Nous allons répondre à plusieurs points évoqués par la Défense
- 20 lors de leurs plaidoiries et, également, dans leurs mémoires de
- 21 clôture.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Je pense qu'il y a un problème technique avec l'interprétation.
- 24 Nous allons observer une courte pause, pour reprendre à 14h45,
- 25 pour pouvoir résoudre ce problème technique.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

89

- 1 (Suspension de l'audience: 14h26)
- 2 (Reprise de l'audience: 14h46)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Reprise de l'audience.
- 5 La parole est donnée au co-procureur international pour présenter
- 6 sa réplique.
- 7 M. KOUMJIAN:
- 8 Merci, Monsieur le Président.
- 9 Nous allons tenter d'aborder plusieurs points soulevés par la
- 10 Défense les points qui, pour nous, sont les plus importants et
- 11 qui ont été mentionnés oralement et, également, parfois par écrit
- 12 dans les conclusions finales.
- 13 La Défense a, entre autres, évoqué mes arguments <relatifs à> la
- 14 définition du génocide et à son application aux Cham. La défense
- 15 de Nuon Chea dit que ce serait une violation du principe de
- 16 légalité "nullum crimen sine lege".
- 17 Autrement dit, l'Accusation aurait demandé à la Chambre de
- 18 déclarer coupable Nuon Chea pour un acte qui n'était pas criminel
- 19 <lorsqu'il a été commis> en 1975. <> Autrement dit, ce principe
- 20 est tel qu'une personne ne peut être condamnée pour un acte
- 21 commis <à une époque où cela n'était pas considéré comme
- 22 illégal>.
- 23 Or, en 1975, le génocide était <illégal>. La Convention sur le
- 24 génocide que j'ai citée parle de la "destruction d'un groupe
- 25 comme tel" ce sont les termes de la Convention de 1949 sur le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

90

- 1 génocide, lesquels ne sont pas nouveaux.
- 2 [14.47.46]
- 3 J'ai parlé de cinq types d'actes de génocide visés dans cette
- 4 Convention, y compris le transfert d'enfants. J'ai donc expliqué
- 5 que, logiquement, la destruction du groupe ne saurait être perçue
- 6 comme se limitant à une destruction biologique.
- 7 Vu les termes employés dans cette Convention de 1949, l'on peut
- 8 détruire un groupe comme tel, y compris un groupe religieux, sans
- 9 pour autant tuer des membres ou tous les membres dudit groupe.
- 10 Les personnes peuvent survivre, mais le groupe peut avoir été
- 11 détruit.
- 12 Nous avons dit la même chose dans nos conclusions finales de
- 13 façon plus détaillée. Aucune des équipes de défense n'a contesté
- 14 notre logique. Et pour nous, c'est simplement parce que notre
- 15 approche est logique et incontestable. On ne saurait contester -
- 16 notre interprétation de ces termes est parfaitement claire.
- 17 [14.48.48]
- 18 Toujours concernant le génocide des Cham, la défense de Nuon Chea
- 19 dit que, à ses yeux, la Chambre aurait exclu le centre de
- 20 sécurité de Krouch Chhmar de la portée du deuxième procès dans le
- 21 dossier 002/02. Et la défense <de Nuon Chea> affirme avoir ainsi
- 22 été désavantagée.
- 23 Or, les juges ont demandé aux parties de présenter leurs
- 24 observations sur la portée de ce procès avant qu'il ne commence.
- Or, aucune des parties, aucune des équipes de défense n'a demandé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

91

- 1 que soit inclus ce centre de sécurité de Krouch Chhmar. Nous
- 2 voulions que ce procès soit aussi efficace que possible. Nous ne
- 3 voulions pas nécessairement examiner tous les sites, nous en
- 4 avons choisi certains. Aucune équipe de défense n'a demandé
- 5 l'inclusion de Krouch Chhmar, car inclure ce site n'aurait
- 6 nullement avantagé la Défense et elle l'a bien compris, à
- 7 l'époque.
- 8 Les deux équipes de défense, me semble-t-il, prétendent de
- 9 manière générale que des Cham auraient été arrêtés au titre de
- 10 préoccupations sécuritaires du gouvernement du Kampuchéa
- 11 démocratique. Comme si... si l'on décidait de détruire un groupe
- 12 <> si c'était par préoccupation sécuritaire <pour la nation,
- 13 alors, ce n'était pas un <génocide >. Or, ce n'est pas <ça>.
- 14 [14.50.17]
- 15 Au paragraphe 45 du jugement <en appel> Stakic, deux concepts
- 16 sont <clairement> distingués: <l'intention et les motivations
- 17 d'un génocide>. Si on a l'intention de détruire un groupe, peu
- 18 importe qu'on le fasse <par hostilité raciale ou non, qu'on le
- 19 fasse> parce qu'on pense que ce groupe est une menace, ou encore
- 20 <pour des raisons> économiques. Peu importe <la raison>. Si
- 21 l'intention est de détruire le groupe, c'est un génocide.
- 22 Les preuves en l'espèce montrent que la destruction des Cham et
- 23 des Vietnamiens ne répondait pas seulement à des impératifs
- 24 sécuritaires. Il y a l'exemple <d'enfants> de 3 ou 4 ans que Seng
- 25 Kuy a dit avoir amenés à la pagode de Au Trakuon <pour qu'ils y

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

92

- 1 soient exécutés>. Il y aussi des preuves <que> des enfants
- 2 vietnamiens <ont été> tués à S-21 et à Sihanoukville. De toute
- 3 évidence, ces exécutions ne répondaient pas à des préoccupations
- 4 sécuritaires et n'ont pas contribué à accroître la sécurité du
- 5 régime du Kampuchéa démocratique.
- 6 [14.51.35]
- 7 En outre, la Défense nous dit: comment a-t-il pu y avoir un
- 8 génocide des Cham, dès lors qu'il y avait <un> Cham qui occupait
- 9 <un> poste élevé ou intermédiaire <au sein du PCK, à savoir> Mat
- 10 Ly?
- 11 La Défense avance que c'est la preuve de l'absence de
- 12 discrimination. Or, nous, l'Accusation, comme nous l'avons
- 13 toujours dit, la politique envers les Cham a évolué au fil du
- 14 temps. Et les preuves le montrent.
- 15 Ysa Osman, parmi <br/>bien> d'autres <témoins qui ont comparu devant
- 16 la Chambre>, a dit à la barre, <en tant que témoin expert,> que
- 17 des Cham avaient rejoint les Khmers rouges en grand nombre. Un
- 18 grand nombre d'entre eux étaient loyaux envers le roi Sihanouk et
- 19 étaient opposés au régime de Lon Nol. Beaucoup ont rejoint le
- 20 régime, c'est vrai.
- 21 Mais, au fil du temps, à compter de 1973 environ, le PCK a
- 22 appliqué de façon croissante une politique consistant à détruire
- 23 les traditions culturelles et religieuses des Cham. Mat Ly cela
- 24 n'aide pas la Défense raconte que, <à un> congrès, en 1974, où
- 25 il était présent et où était aussi Pol Pot, Mat Ly, donc, a dit à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

93

- 1 l'époque qu'il serait bien de laisser les Cham inhumer leurs
- 2 morts selon leur tradition, qui diffère de celle des Khmers.
- 3 En effet, chez les Cham, on enterre le corps <en plaçant> la tête
- 4 vers le nord et les pieds vers le sud.
- 5 Et Mat Ly a dit <aux enquêteurs> avoir été pris à part par Pol
- 6 Pot après le congrès <et qu'il l'a effrayé. > Pol Pot a dit à
- 7 Mat Ly:
- 8 "Puisque nous avons adhéré à la révolution, c'est à celle-ci de
- 9 déterminer comment on enterre les corps."
- 10 Et <ces propos convergent> avec ce qu'ont déclaré <les> témoins -
- 11 début... à compter de 1973 et de plus en plus après <la victoire
- 12 des Khmers rouges en> 1975...
- 13 [14.53.46]
- 14 Me KOPPE:
- 15 Mes excuses pour cette interruption.
- 16 J'aimerais que l'Accusation cite ses documents lorsqu'elle
- 17 réplique. Je ne pense pas que les documents figurent dans les
- 18 conclusions de l'Accusation. Qu'on me donne <au moins> la cote en
- 19 E3. Je présume que ça fait référence à <l'entretien avec Mat Ly
- 20 de> Ben Kiernan mais je ne suis pas sûr.
- 21 M. KOUMJIAN:
- 22 J'essaierai de le faire. Et nous aimerions que la Défense fasse
- 23 de même, mais il est peut-être trop tard pour le demander.
- 24 L'entretien précité était celui du CD-Cam E3/7821 -, mais la
- 25 Défense a tout à fait raison, Mat Ly s'est aussi entretenu avec

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

94

- 1 Ben Kiernan E3/390. Mat Ly rapporte ce qui est arrivé à sa
- 2 famille sous le régime de Pol Pot. Il dit que Pol Pot a tué sa
- 3 femme, trois de ses enfants, trois de ses enfants par alliance et
- 4 neuf petits-enfants, dont trois nourrissons. Donc, le cas de Mat
- 5 Ly n'aide pas la Défense.
- 6 [14.55.10]
- 7 E3/7821. On lui demande s'il y a <eu> une politique contre les
- 8 Cham et il dit:
- 9 "Oui, les Cham ont été visés, mais aussi les Vietnamiens, de
- 10 façon encore plus dure, <par le régime>" dit-il.
- 11 La défense de Nuon Chea s'est pas mal attardée sur la théorie du
- 12 communisme et du socialisme pour expliquer <son fonctionnement> -
- 13 cette théorie visant à garantir la prospérité et l'égalité au
- 14 sein de la société. La Défense a dit que, souvent, les
- 15 coopératives faisaient partie des régimes communistes ou
- 16 socialistes.
- 17 Nuon Chea et Khieu Samphan ne sont pas jugés parce qu'ils
- 18 seraient communistes ou parce que ce serait de mauvais
- 19 économistes même si <c'était> bel et bien le cas. S'ils sont
- 20 ici, ce n'est pas pour avoir créé des coopératives, pas
- 21 uniquement pour ça, mais parce qu'ils ont créé des coopératives
- 22 dans lesquelles la population a été réduite en esclavage. La
- 23 population ne pouvait pas exercer ses libertés fondamentales. La
- 24 population a dû travailler sans rémunération, dans des conditions
- 25 inhumaines, en craignant de se faire exécuter au cas où elle ne

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

95

- 1 se soumettait pas à ces prescriptions.
- 2 [14.56.48]
- 3 Les accusés ne sont pas ici simplement du fait des théories et
- 4 des politiques qu'ils ont adoptées. Beaucoup de pays du monde ont
- 5 adopté le communisme ou le socialisme, mais sans les mêmes
- 6 résultats <et les mêmes politiques>, sans les mêmes souffrances
- 7 infligées au peuple <par> ce régime.
- 8 Il y a un document déclaré recevable à la demande de <la défense
- 9 de> Nuon Chea, c'est une étude démographique de Patrick Heuveline
- 10 E3/10764.
- 11 C'est l'étude <la plus récente> et, me semble-t-il, la plus
- 12 exhaustive sur les données pour évaluer le nombre de décès sous
- 13 le Kampuchéa démocratique. Heuveline était un chercheur
- 14 rigoureux. Et il dit donc, bien sûr, qu'il était impossible de
- 15 dire exactement combien de personnes sont mortes. Mais à partir
- 16 des données, il a été en mesure de conclure que le nombre de
- 17 décès excédentaires se situait entre un million deux cent mille
- 18 et deux millions huit cent mille. Si l'on prend la <valeur
- 19 médiane>, c'est un million neuf cent mille, soit environ 21 pour
- 20 cent de la population.
- 21 [14.58.21]
- 22 Ce n'était donc pas un régime socialiste ou communiste ordinaire.
- 23 Les accusés ne sont pas ici à cause de certaines politiques ou
- 24 théories économiques, mais bien à cause des souffrances infligées
- 25 au peuple cambodgien et à cause des décès qui s'en sont suivis.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

96

- 1 Dans la traduction, j'ai cru comprendre que la défense de Khieu
- 2 Samphan disait ce matin que, au paragraphe 932 de son mémoire,
- 3 l'Accusation avait cité deux aveux de S-21 ou de Tram Kak. C'est
- 4 ce que j'ai entendu dans la traduction. En réalité, nous n'avons
- 5 jamais utilisé d'aveux provenant de ces centres de sécurité pour
- 6 démontrer la vérité. Nous n'avons pas utilisé la teneur de tels
- 7 documents au paragraphe 932.
- 8 [14.59.16]
- 9 Les deux documents cités par l'avocate.
- 10 E3/861. C'est un rapport indiquant qu'il y a des "Yuon" qui se
- 11 sont cachés dans <des> plantations d'hévéas ce n'est pas un
- 12 document d'aveux.
- 13 Autre document cité E3/2434 -, je pense qu'elle a dit "2443".
- 14 Ça, c'est dans notre mémoire 2443, paragraphe 932. Ça, c'est un
- 15 document <du district> de Tram Kak énumérant une liste de noms de
- 16 Vietnamiens dans les communes locales. Le document cité par
- 17 l'avocate a une cote semblable 2434 -, mais ce n'est pas
- 18 mentionné dans ce paragraphe.
- 19 Il est cité ailleurs dans notre mémoire, mais uniquement pour
- 20 montrer le fonctionnement de ces centres de sécurité et pour
- 21 montrer que l'information remontait dans la hiérarchie pour
- 22 atteindre les dirigeants suprêmes. Et nous avons cité cela dans
- 23 nos conclusions finales notes de bas de page 32, 45 et la
- 24 suivante pour montrer que tous les aveux étaient consignés et
- 25 résumés dans un carnet et, deuxièmement, pour montrer que ces

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

97

- 1 résumés étaient <signés> et remis aux bureaux de district.
- 2 [15.00.55]
- 3 Donc, comme la défense de Khieu Samphan, nous pensons qu'il
- 4 serait complétement déplacé d'utiliser la teneur d'aveux <issus
- 5 de ces centres de sécurité car tous ont été> obtenus sous la
- 6 torture, <comme je vais vous le démontrer>.
- 7 La défense de Khieu Samphan dit également qu'on s'est fondés sur
- 8 les PV d'audition pour la plupart de nos conclusions sur les
- 9 Vietnamiens. Ce n'est pas vrai non plus. Si vous regardez notre
- 10 section sur le traitement des Vietnamiens, il y a 534 notes de
- 11 bas de page et, 513 fois, nous avons cité des témoignages faits à
- 12 la barre.
- 13 La défense de Nuon Chea a dit que rien dans les documents
- 14 n'indique une politique menée contre les Vietnamiens. Ils n'ont
- 15 pas abordé le discours de Pol Pot consistant à tuer <50 millions
- 16 de> Vietnamiens. L'armée du Vietnam <ne comptait pas 50 millions
- 17 de personnes dans ses rangs> c'était là la population de tout
- 18 le pays.
- 19 Est-ce qu'on peut projeter le transparent?
- 20 [15.02.13]
- 21 La défense de Nuon Chea...
- 22 <E3/1094> c'est un rapport de la zone Ouest. Nous en avons déjà
- 23 parlé dans nos conclusions, mais la défense de Nuon Chea n'a pas
- 24 répondu. Dans ce document, la zone <Ouest> a dit avoir appliqué
- 25 la ligne du Parti <consistant à> "retirer, <éliminer> et nettoyer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

98

- 1 constamment les ennemis en <recherchant> les étrangers 'yuon'".
- 2 <Le terme utilisé ici est> "étrangers" et pas "soldats". On ne
- 3 parle même pas d'espions, <un terme qu'ils aimaient employer
- 4 pour> qualifier les civils. Le texte dit "étrangers 'yuon'".
- 5 Donc, quel était le résultat?
- 6 Selon ce rapport, il est indiqué:
- 7 "On a <écrasé> 100 'Yuon' de souche, y compris les petits et les
- 8 grands, les adultes et les enfants."
- 9 Ce document est donc très clair. Nous avons un rapport écrit,
- 10 adressé au Centre, indiquant que:
- 11 "Nous sommes en train d'appliquer la politique du <Centre> à
- 12 l'égard des 'Yuon' <> en les exécutant, y compris les enfants."
- 13 Mais aucun document n'est aussi révélateur sur la politique et
- 14 sur le génocide des Vietnamiens que E3/4604 c'est l'"Étendard
- 15 révolutionnaire d'avril 1978.
- 16 Et il est dit:
- 17 [15.03.51]
- 18 "Qu'en est-il des 'Yuon', maintenant? Il n'y a pas de 'Yuon' en
- 19 territoire kampuchéen. Avant, il y en avait près d'un million,
- 20 maintenant il n'y en a plus, pas même une seule graine."
- 21 J'ai entendu un "bang". Je ne sais pas si la défense de Nuon Chea
- 22 pense qu'il y a eu un coup d'État parce que, à chaque fois qu'il
- 23 y a une explosion de grenade, <ils pensent qu'il> pourrait s'agir
- 24 d'un coup d'État. Mais je reviendrai sur cette notion plus tard.
- 25 La Défense <a, par ailleurs, contesté l'existence d'une>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

99

- 1 politique visant à détruire le bouddhisme. <> Si je me souviens
- 2 bien, ils ont dit qu'aucun témoin n'est venu dire que des moines
- 3 avaient été défroqués <et que nous n'avions pas fait venir> de
- 4 témoins <ayant été défroqués. De fait>, plusieurs témoins <qui
- 5 avaient> été défroqués <ont comparu dans le cadre de ce procès>.
- 6 Chin Saroeun a déposé le 3 août 2016 et il dit:
- 7 "Oui, c'était après le 17 avril 1975 que j'ai été défroqué. Mais
- 8 l'on m'a demandé de quitter l'habit de moine parce que le régime
- 9 avait dit qu'il n'y aurait plus de moines sous le régime."
- 10 [15.05.18]
- 11 Khiev Neou a déposé le 21 juin 2012.
- 12 Il indique:
- 13 "Lorsqu'on nous a donné l'ordre de nous défroquer, on s'est
- 14 exécutés afin de survivre."
- 15 Il ajoute:
- 16 "Un groupe de Khmers rouges est venu ordonner à tous les moines,
- 17 à la pagode d'Angk Roka, de quitter l'habit."
- 18 Em Phoeung la Défense ne l'a pas mentionné a déposé le 16
- 19 février 2015.
- 20 Et il dit:
- 21 "Quant au défroquage des moines, aucun moine n'osait refuser.
- 22 Nous avions peur car c'était des instructions de l'Angkar. Et si
- 23 nous ne suivions pas ces instructions, alors, nous avions des
- 24 raisons de nous inquiéter."
- 25 Cheal Choeun, c'est un témoin <qui a comparu sur demande de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

100

- 1 Défense>. Il indique qu'il était moine et dit avoir été forcé à
- 2 se défroquer et que, <s'il avait pu, il serait redevenu>
- 3 bouddhiste.
- 4 Mean Loeuy a déposé le 2 septembre 2015, dans la matinée et il
- 5 a dit <>:
- 6 "Des soldats khmers rouges, <ceux> qui étaient les messagers du
- 7 chef de district, sont venus insister pour que nous nous
- 8 défroquions, disant que, bientôt, on ne serait plus autorisés à
- 9 être moines du tout."
- 10 [15.06.55]
- 11 Passons maintenant au document du PCK E3/99 sur le suivi de
- 12 l'application de la ligne politique, en date du 22 septembre
- 13 1975.
- 14 Et le Parti écrit:
- 15 "La plupart des moines, 90 à 95 pour cent d'entre eux, ont
- 16 abandonné leur vie monastique. Les pagodes, qui sont la base de
- 17 l'existence même des moines, ont été abandonnées. La population
- 18 ne va plus dans les pagodes. Elle ne donne plus l'aumône. Nous
- 19 supposons que 90 à 95 pour cent des moines et des pratiques
- 20 bouddhiques n'existeront plus. Ainsi, cette couche spéciale de la
- 21 société ne sera plus source de préoccupation."
- 22 La position de la Défense est:
- 23 "Ah! C'était une décision volontaire des Cambodgiens et des
- 24 moines d'abandonner la religion."
- 25 <0ù donc est la logique?> À l'époque où les gens avaient le plus

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

101

- 1 besoin de la religion, pourquoi <donc y auraient-ils> renoncé?
- 2 Nous savons que, aujourd'hui, les Cambodgiens continuent de
- 3 pratiquer le bouddhisme. La seule raison pour laquelle le
- 4 bouddhisme n'existait pas pendant les trois ans et huit mois qu'a
- 5 duré le régime <du Kampuchéa démocratique>, c'est parce que le
- 6 bouddhisme a été interdit par la force par le régime.
- 7 Em Phoeung a même indiqué que lui-même a pu éviter cette
- 8 situation car il était bien connu. Mais les autres moines étaient
- 9 forcés à se marier. L'un de ses amis a été forcé à se marier.
- 10 [15.08.54]
- 11 Il y a eu des arguments juridiques de la Défense sur d'autres
- 12 actes inhumains. De nombreuses accusations portent sur cette
- 13 catégorie supplétive de crimes contre l'humanité. Et je ne vais
- 14 pas rentrer dans les détails techniques, mais je vous renvoie à
- 15 notre mémoire et à nos écritures antérieures il <existe déjà
- 16 une large> jurisprudence de ce tribunal et d'autres.
- 17 Les autres actes inhumains étaient <des> crimes avant 1975, c'est
- 18 clair. C'est une catégorie supplétive car, en droit
- 19 international, on ne laisse pas de vide <juridique qui permette
- 20 aux auteurs de barbaries de se faire pardonner des actes
- 21 inhumains> qui n'étaient pas encore qualifiés comme tels et de
- 22 s'en sortir <sans être inquiétés. Lorsque des comportements sont
- 23 qualifiables de "autres actes inhumains", alors, ce sont des
- 24 crimes.>
- 25 [15.09.45]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

102

- 1 D'autres types de traitements ont été considérés outre les
- 2 <mariages forcés, par exemple comme> autres actes inhumains.
- 3 Cette notion recouvre des traitements cruels, humiliants,
- 4 inhumains ou dégradants. < Nous avons fait état de tels cas> dans
- 5 notre mémoire.
- 6 <Parmi les autres actes inhumains figurent:>
- 7 La prostitution forcée.
- 8 Le fait d'infliger des souffrances mentales graves. <>
- 9 < Le fait d'infliger > des conditions de détention déplorables. < >
- 10 Le fait de forcer des gens à être témoins d'actes criminels
- 11 contre leur famille ou leurs amis.
- 12 Et la nudité forcée.
- 13 Ce sont là des comportements, des actes qui atteignent le degré
- 14 de gravité des autres <actes inhumains>.
- 15 La <Défense et tout particulièrement la> défense de Khieu
- 16 Samphan a, <hier, > longuement <défendu l'idée > que les mariages
- 17 forcés ne sont pas aussi graves et n'atteignent pas un tel degré
- 18 de gravité.
- 19 Nous avons entendu, Messieurs les juges, des témoignages de
- 20 victimes de mariages forcés. C'est <une chose> qui a changé la
- 21 vie des gens. C'est une expérience qui a été extrêmement
- 22 traumatisante au moment des faits. Et, pour <br/> <br/> teaucoup>, cela a
- 23 laissé des séquelles qui durent toute la vie des séquelles
- 24 mentales, <voire>, dans <certains> cas, des séquelles physiques.
- 25 [15.11.16]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

103

- 1 L'un des témoins vous vous en souvenez -, c'est un homme qui a
- 2 dit avoir rencontré son ancienne fiancée. Et ils ont parlé de
- 3 tout ce qu'ils ont perdu à cause de cette politique de mariages
- 4 forcés car il a été obligé d'épouser quelqu'un d'autre. Et ils
- 5 ont pu conclure que... tout simplement que, peut-être, dans une
- 6 autre vie, ils seraient ensemble.
- 7 Donc, ce comportement affecte la famille, les enfants dans ces
- 8 familles, et, certainement, atteignent le degré de gravité des
- 9 autres crimes inhumains, constituant un comportement extrêmement
- 10 <grave et> cruel.
- 11 Je vais parler des deux experts qui ont témoigné à la barre, car
- 12 la Défense a dénaturé leur déposition ou l'a présentée de manière
- 13 sélective, <si bien que cela fausse ou> réduit la valeur de leur
- 14 témoignage.
- 15 [15.12.20]
- 16 Commençons par l'experte Peg Levine, citée par l'équipe de
- 17 défense de Khieu Samphan.
- 18 C'est vrai qu'elle a dit qu'elle ne qualifiait pas les mariages
- 19 de "forcés". Elle a mené une étude où elle dit je cite:
- 20 "J'ai essayé très fort de ne même pas demander aux couples s'ils
- 21 avaient l'impression que leur mariage était forcé ou non."
- 22 Alors, comment peut-elle arriver à une telle conclusion si elle
- 23 n'a pas posé la question aux <couples concernés>?
- 24 Elle n'était pas présente au moment des faits. Elle n'a pas
- 25 demandé aux personnes si elles étaient consentantes ou si <elles

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

104

- 1 estimaient qu'on> les avait forcées à se marier.
- 2 Elle a indiqué que la plupart des entretiens menés l'ont été par
- 3 des étudiants. <Sans compter qu'il ne s'agissait pas> d'un
- 4 échantillon aléatoire <de contemporains du Kampuchéa
- 5 démocratique>. Elle avait envoyé des étudiants parler aux amis de
- 6 leurs parents. Donc, ce sont des jeunes qui se sont entretenus
- 7 avec des personnes plus âgées. Nous avons vu son protocole de
- 8 questionnaire et aucune des questions ne porte sur le
- 9 consentement des personnes au mariage ou non. Et elle dit
- 10 elle-même qu'elle a évité de poser cette question.
- 11 [15.13.34]
- 12 Malgré le fait qu'elle n'a pas posé cette question, lors des
- 13 entretiens, il ressort clairement de certaines réponses que ces
- 14 couples ont été forcés à se marier. Deux hommes ont dit avoir
- 15 dans un premier temps refusé de se marier et ont été punis pour
- 16 cela en se voyant infliger des travaux pénibles.
- 17 D'autres témoins ont dit avoir épousé le conjoint <> choisi par
- 18 les autorités. Car, d'après l'un, ils ne pouvaient pas protester.
- 19 Et, d'après un autre témoin qui est une dame -, elle n'était
- 20 pas d'accord, mais, par crainte d'être tuée, elle a accepté.
- 21 Et un troisième témoin a dit:
- 22 "Je devais suivre les instructions de l'Angkar, sinon, j'allais
- 23 être tué."
- 24 <Un quatrième témoin> a dit à <Levine ou à> l'un des étudiants
- 25 de Peg Levine qu'elle n'était pas d'accord, mais que l'Angkar

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

105

- 1 tuait les gens.
- 2 Et une femme plus âgée lui a dit que se marier <lui était apparu
- 3 comme un devoir>, sinon, elle aurait été tuée.
- 4 [15.14.40]
- 5 <Malgré tout>, Peg Levine ne considère pas que ces mariages
- 6 étaient forcés, même si les gens lui ont dit qu'ils se sont
- 7 mariés par peur d'être tués au cas où ils refuseraient.
- 8 Elle a évoqué… elle a parlé d'une femme appelée Moni. Moni avait
- 9 un niveau d'instruction élevé, elle était chargée par les Khmers
- 10 rouges de préparer des listes de personnes à exécuter. Et on lui
- 11 a ordonné d'épouser une personne non instruite <du Peuple de
- 12 base>.
- 13 Elle a dit à Levine qu'elle ne voulait pas l'épouser et,
- 14 d'ailleurs, elle ne voulait épouser personne et elle a dit
- 15 qu'elle n'a accepté ce mariage que parce que son père lui a dit:
- 16 "Si tu refuses, ils vont me tuer."
- 17 Donc, la déposition de Levine est très claire, à savoir que ces
- 18 mariages étaient forcés. Les gens se mariaient à cause <du climat
- 19 d'hostilité et> de terreur instauré par <le régime du Kampuchéa
- 20 démocratique>. On ne pouvait tout simplement pas refuser une
- 21 instruction de l'Angkar. Le faire, ce serait s'exposer à des
- 22 conséquences. Les gens ne savaient pas la nature de ces
- 23 conséquences, mais ils avaient peur, raisonnablement, car cela
- 24 pouvait entraîner leur mort.
- 25 [15.15.57]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

106

- 1 L'autre témoin expert, c'est Nakagawa.
- 2 Elle dit qu'elle a commencé sa recherche sur la violence sexuelle
- 3 et on lui a posé la question de savoir quelle était la politique
- 4 du Kampuchéa démocratique et si elle avait tiré une conclusion
- 5 sur la politique des mariages forcés. Et voici sa réponse, le 14
- 6 septembre 2016, à 15h10, <> sur une question de la Défense.
- 7 Et elle explique:
- 8 "Ma recherche ne visait pas à mener des enquêtes sur la
- 9 politique."
- 10 Et à la même réponse, elle continue en disant:
- 11 "Mais mes recherches de suivi confirment qu'il y a eu un schéma
- 12 récurrent de mariages forcés à l'époque des Khmers rouges."
- 13 Levine (sic) ne s'est pas concentrée sur les auteurs, mais plutôt
- 14 sur les victimes. Mais, ce qu'elle a vu, c'est un "schéma
- 15 récurrent de mariages forcés" sur l'ensemble du territoire,
- 16 notamment dans les régions objets de ses recherches.
- 17 [15.17.05]
- 18 L'une des questions abordées par Me Liv Sovanna dans ses
- 19 plaidoiries, c'est: "Comment est-ce que vous pouvez tenir pour
- 20 responsables les dirigeants du Centre pour les mariages forcés?"
- 21 Qu'en <serait-il aujourd'hui> si, dans un village cambodgien, un
- 22 chef de village forçait <un couple> à se marier? Est-ce que l'on
- 23 <accuserait ou inculperait les> dirigeants du gouvernement pour
- 24 ce mariage forcé?
- 25 La réponse est: mettez tout cela en contexte bien sûr que non!

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

107

- 1 Sous le Kampuchéa démocratique, cela n'est pas arrivé dans un
- 2 <seul> village, <ni à un seul> couple. Les preuves dont vous êtes
- 3 saisis émanant des témoins, des parties civiles, des experts -,
- 4 c'est que c'était une pratique qui s'étendait dans tout le pays,
- 5 dans le cadre de mariages <souvent> collectifs impliquant des
- 6 dizaines de personnes, parfois <br/> <br/>beaucoup> plus. Et, souvent, les
- 7 couples ne s'étaient jamais rencontrés avant de recevoir l'ordre
- 8 de se marier.
- 9 [15.18.15]
- 10 L'un des témoignages a été très clair et a démontré que c'était
- 11 <> une politique centrale et que tout le monde se sentait
- 12 contraint par l'Angkar à se marier.
- 13 Je vais ici évoquer le témoignage de Nop Ngim.
- 14 C'était une cadre du Sud-Ouest, qui, <plus tard, a été envoyée
- dans la zone Nord-Ouest. On l'avait, je crois, nommée> secrétaire
- 16 adjoint de district, un poste assez élevé. Et elle a dit que, un
- 17 jour, Ta Mok est venu lui dire à elle et à d'autres femmes qui
- 18 étaient avec elle que 38 couples... que 38 d'entre elles allaient
- 19 se marier à des <soldats> handicapés qu'elles ne connaissaient
- 20 même pas.
- 21 Ta Mok et Ta Tith ont participé à cette cérémonie de mariage.
- 22 Elle a décrit cette cérémonie et elle a dit que, pendant la
- 23 cérémonie, <quelques femmes> ont pleuré.
- 24 Et elle a dit:
- 25 "Moi aussi, j'ai pleuré. J'étais déçue, très déçue, puisque je

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 n'avais jamais rencontré celui qui serait mon mari avant le jour
- 2 du mariage, même si nous étions dans l'armée. Mais si j'avais
- 3 refusé, j'aurais été tuée. Donc, j'ai dû supporter la situation."
- 4 [15.19.40]
- 5 Donc, c'est une cadre d'un <rang relativement moyen ou élevé>, en
- 6 qui le régime a confiance, choisie par Ta Mok <pour occuper ce
- 7 poste>. Et nous la voyons, craignant pour sa vie, <si elle
- 8 refusait> d'épouser un soldat handicapé <qu'elle n'avait jamais
- 9 rencontré jusqu'alors>.
- 10 Alors, imaginez les <citoyens ordinaires>, dans les villages,
- 11 imaginez la terreur qu'ils ont pu ressentir devant cet ordre de
- 12 l'Angkar qui les poussait à se marier.
- 13 Je vais revenir sur certains points de la plaidoirie de la
- 14 Défense au cours des deux derniers jours.
- 15 À un moment donné, la défense de Nuon Chea a prétendu que <nous
- 16 avions formulé une thèse tout à fait risible:> dans notre
- 17 mémoire, nous, les co-procureurs, nous aurions insinué que le
- 18 Kampuchéa démocratique avait <trompé> le Vietnam en négociant
- 19 dans le seul but de gagner du temps pour préparer des forces.
- 20 Je vous renvoie à la note de bas de page sur ce point dans notre
- 21 mémoire, car cela porte sur le procès-verbal de réunion du Comité
- 22 permanent du 11 mars 1976 E3/217. Cette réunion dit exactement
- 23 ce que nous avons écrit dans notre mémoire à savoir qu'il y
- 24 avait des négociations et qu'ils voulaient gagner du temps pour
- 25 préparer des forces.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

109

- 1 [15.21.11]
- 2 La Défense a également critiqué le mémoire des co-procureurs sur
- 3 une phrase une petite phrase -, où nous avons dit que les
- 4 dirigeants du Kampuchéa démocratique avaient agi sous l'effet
- 5 d'une <illusion>, qui leur avait fait penser qu'ils étaient
- 6 exposés à un danger imminent de la part du Vietnam au début du
- 7 régime.
- 8 Mais ils n'ont pas lu toute la phrase. Et ce qu'ils n'ont pas lu,
- 9 c'est que c'est Stephen Morris qui l'a dite. C'est le <témoin>
- 10 expert proposé par Nuon Chea, spécialiste des relations entre le
- 11 Kampuchéa démocratique et le Vietnam, dont la phrase qu'ils
- 12 critiquent est directement tirée de son ouvrage.
- 13 Messieurs les juges, les deux accusés ont avancé beaucoup
- 14 d'excuses <pour tenter d'échapper à> leurs responsabilités
- 15 pénales. Leurs différentes positions dans ce procès et dans le
- 16 temps se contredisent <même les unes les autres>. Mais les deux
- 17 accusés et Nuon Chea beaucoup plus que Khieu Samphan -, les
- 18 deux accusés ont essayé de justifier à divers degrés les crimes
- 19 du régime.
- 20 Et c'est l'objet de mon prochain exposé <c'est à mes yeux un
- 21 point très important>.
- 22 [15.22.33]
- 23 Dans le mémoire final de Nuon Chea, au paragraphe 540, ils
- 24 affirment qu'il existe une base juridique légitime permettant de
- 25 procéder à l'arrestation et à la détention des personnes, en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

110

- 1 raison des soupçons de participation à des activités illégales.
- 2 <Plus loin>, ils prétendent <> qu'ils avaient le droit de tuer
- 3 ceux qu'ils soupçonnaient d'être déloyaux envers le régime.
- 4 Khieu Samphan l'a également fait à l'occasion. Nous l'avons <peu>
- 5 entendu dans leurs plaidoiries <finales>, mais, dans leur mémoire
- 6 final, par exemple au paragraphe 1466, ils affirment que les
- 7 centres de sécurité... et nous avons <écouté> des témoignages au
- 8 sujet des centres de sécurité, de ce qu'ils étaient, c'était des
- 9 machines de mort... Khieu Samphan dit que les centres de sécurité
- 10 étaient je cite "une réponse ferme <contre les> mouvements de
- 11 rébellion" et je cite "qu'ils <> isolaient les individus
- 12 <considérés comme> dangereux pour la stabilité du Kampuchéa
- 13 démocratique."
- 14 Alors, que montre la preuve à ce sujet? Comment isolaient-ils les
- 15 individus?
- 16 Ils les isolaient en les enterrant dans des charniers. <>
- 17 [15.23.51]
- 18 Nuon Chea, avant le procès et même pendant le procès -, a
- 19 insisté sur ce point. Il <en a parlé> à Thet Sambath, <qui l'a
- 20 cité dans son livre "Behind the Killing Fields">. Ses avocats
- 21 <ont repris cette citation> dans leurs écritures l'année
- 22 dernière.
- 23 Et je cite:
- 24 "Nuon Chea ne présente pas d'excuses pour S-21, même si sa nièce
- 25 et d'autres proches 'à' lui y ont été envoyés."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

111

- 1 Nous avons entendu des témoignages sur S-21. Nous avons vu dans
- 2 les documents conservés d'époque... et cela ressort de notre
- 3 mémoire d'après ces documents, environ <18000> personnes y ont
- 4 été détenues. Mais tous les documents n'ont pas été conservés,
- 5 c'est clair.
- 6 Mais Nuon Chea ne présente aucune excuse pour cela. Au contraire,
- 7 il essaye de justifier cela. C'est une position qu'il a adoptée
- 8 tout au long du procès. Mais, auparavant, il a adopté plusieurs
- 9 positions <dans une tentative de se dégager de sa>
- 10 responsabilité.
- 11 [15.25.15]
- 12 E3/663. C'est un entretien de Nuon Chea avec les journalistes et
- 13 il dit je cite:
- 14 "Il n'y avait pas de S-21. Et même, si cela avait existé, j'en
- 15 aurais été informé. Mais je n'en ai jamais entendu parler."
- 16 C'est l'un des nombreux, nombreux mensonges que Nuon Chea a
- 17 avancés pour se dégager de sa responsabilité. Il <a parfois
- 18 invoqué> sa responsabilité <morale> et parlé de ses
- 19 préoccupations pour les victimes.
- 20 Messieurs les juges, ce sont là des larmes de crocodile. Il n'est
- 21 pas sincère du tout car, comme je l'ai dit, il n'a pas présenté
- 22 d'excuses pour S-21. Et, parfois, il accuse même d'autres
- 23 <personnes et rejette sur eux> la responsabilité <des exécutions,
- 24 tout en niant celle des Khmers rouges>.
- 25 Et je vais demander la projection d'un extrait vidéo.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

112

- 1 <Voici ce qu'il a dit lors d'un entretien réalisé avant le
- 2 procès.>
- 3 (Présentation d'un document audiovisuel)
- 4 (Interprétation du khmer)
- 5 [Nuon Chea:]
- 6 "Je veux exprimer <mon respect> pour les âmes de mon peuple <qui
- 7 ont sacrifié leur vie>. J'aimerais exprimer mes regrets <et leur
- 8 adresser mes condoléances>. Je voudrais dire <> que ce n'était
- 9 pas le <Kampuchéa démocratique> qui a tué son propre peuple, mais
- 10 <c'est le pays> ennemi <du Kampuchéa démocratique qui a tué nos
- 11 concitoyens>. Et je ne vais pas donner le nom <> de ce pays, <ni
- 12 donner le nom d'aucun pays, à l'origine de cette destruction>."
- 13 (Fin de la présentation)
- 14 [15.27.15]
- 15 M. KOUMJIAN:
- 16 Messieurs les juges, ce ne sont pas les Vietnamiens qui ont géré
- 17 S-21, Krang Ta Chan et les autres centres de sécurité. Les purges
- 18 de la zone Est n'ont pas été menées par les Vietnamiens. Les
- 19 coopératives et sites de travail, où les gens ont été réduits en
- 20 esclavage, où de nombreuses personnes sont mortes et exécutées,
- 21 tous ces sites n'étaient pas gérés par les Vietnamiens.
- 22 Le film "Enemies of the People" présente <une scène>
- 23 intéressante. Thet Sambath <amène> des soldats ordinaires <à
- 24 s'entretenir> avec Nuon Chea. Auparavant, <dans le film>, ces
- 25 anciens soldats <khmers rouges> du Kampuchéa démocratique ont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

113

- 1 admis être les auteurs directs, ont admis avoir participé
- 2 directement aux massacres, aux exécutions de masse notamment,
- 3 des Khmers Krom à Bakan, et, également, des gens de la zone Est.
- 4 Et Thet Sambath a conduit ces personnes à Nuon Chea. Et l'une de
- 5 ces personnes demande à Nuon Chea qui a ordonné les massacres et
- 6 pourquoi des gens comme son commandant ont été tués. <Ces gens
- 7 étaient des cadres de la zone Nord-Ouest. Pourquoi ces gens
- 8 ont-ils été tués?>
- 9 [15.28.39]
- 10 Et voyons quelle est la réponse de Nuon Chea.
- 11 (Présentation d'un document audiovisuel)
- 12 (Interprétation du khmer)
- 13 [Ouestion:]
- 14 "J'aimerais savoir pourquoi, après la libération du pays face à
- 15 l'impérialisme américain, pourquoi ceux qui ont lutté comme mon
- 16 commandant, les chefs de division, de régiment, <de brigade> -
- 17 ont été tués?"
- 18 <Sambath:> "Pourquoi y a-t-il eu ces massacres?"
- 19 [Nuon Chea:]
- 20 "Ça venait peut-être du niveau du district, <du secteur, de la
- 21 zone ou du> Comité central mais <l'on disait que non, que ça ne
- 22 venait> pas du Centre. Et puis, j'ai entendu dire que ça
- 23 remontait jusqu'à Grand-Père Pol Pot. Mais on m'a dit que ce
- 24 n'était pas Pol Pot c'était des gens au-dessus de lui. C'était
- 25 tout simplement une rumeur." <>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 [Nuon Chea:]
- 2 "C'est ce que je leur ai dit. Je ne sais pas si c'est vrai ou
- 3 faux. <Mais peu importe, je me suis décidé.> J'aimerais dire au
- 4 tribunal que <ce sont les Américains et> les 'Yuon' qui ont tué
- 5 notre peuple. <Les gens de notre peuple n'ont pas tué les
- 6 leurs>."
- 7 (Fin de la présentation)
- 8 [15.30.33]
- 9 <M. KOUMJIAN:>
- 10 À nouveau, Nuon Chea tente d'éluder sa responsabilité, affirmant
- 11 que ce ne sont pas des Khmers qui ont tué des Khmers.
- 12 Ces deux hommes les bourreaux directs qui ont tué un grand
- 13 nombre de gens étaient <évidemment khmers>, des soldats
- 14 ordinaires qui exécutaient les ordres. <Il ne s'agissait ni
- 15 d'Américains ni de Vietnamiens c'était> des Khmers qui tuaient
- 16 sous les ordres <> du Kampuchéa démocratique.
- 17 À nouveau, Nuon Chea <ment, il essaie de faire diversion et de>
- 18 se soustraire à ses responsabilités <quant aux événements
- 19 passés>. Nous savons que <son commandant et un> autre cadre de la
- 20 zone Nord-Ouest ont été tués <dans le cadre de purges ordonnées
- 21 par le> Centre.
- 22 [15.31.26]
- 23 Il y a un autre mensonge flagrant de Nuon Chea, qui cherche ainsi
- 24 à éluder sa responsabilité, <dans un contexte similaire>. C'était
- 25 la dernière journée de procès dans le procès 002/01 31 octobre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

115

- 1 2013 -, les déclarations finales de Nuon Chea.
- 2 Et je vais le citer:
- 3 "Je n'ai jamais rencontré Duch, je ne l'ai jamais supervisé, je
- 4 ne lui ai jamais donné l'ordre de maltraiter <ni de> tuer qui que
- 5 ce soit. Que chacun le sache. Les soldats ou le personnel de
- 6 sécurité n'écoutaient que leur propre commandant <et personne
- 7 d'autre>. Donc, Duch n'aurait eu aucune raison de m'écouter."
- 8 Outre <le fait> que cette affirmation soit ridicule de la part du
- 9 numéro 2 du régime, écoutez la suite:
- 10 "Franchement, c'est seulement après 1979 que j'ai entendu le nom
- 11 de Duch."
- 12 Ceci vient contredire beaucoup d'autres affirmations de Nuon
- 13 Chea, à commencer par ses longs entretiens avec Thet Sambath. Là,
- 14 il dit avoir abondamment discuté avec Duch sous le Kampuchéa
- 15 démocratique. Il dit avoir parlé de Duch avec Ta Mok. Il
- 16 <prétend> que Ta Mok l'avait averti au sujet de Duch. Et il donne
- 17 une explication assez détaillée d'un événement, dans ce livre -
- 18 il évoque le moment où Duch est venu lui présenter des aveux
- 19 mettant en cause Khieu Samphan. Il raconte avoir ordonné à Duch
- 20 d'ignorer cela.
- 21 Dans le livre, il est dit que Nuon Chea a dit à Thet Sambath
- 22 ceci:
- 23 [15.33.26]
- 24 "Duch n'était pas content, parce que je l'accusais toujours
- 25 d'avoir commis des fautes."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

116

- 1 Sans aucun doute, Nuon Chea connaissait Duch. Quand il dit qu'il
- 2 n'a entendu son nom qu'après 1979, c'est encore un mensonge
- 3 scandaleux pour se soustraire à sa responsabilité, surtout par
- 4 rapport à S-21. Il n'a pour cela aucune excuse.
- 5 J'en viens à l'aspect le plus important de l'argumentaire de Nuon
- 6 Chea.
- 7 Dans ce procès, la Défense <ne nie pas et> ne saurait nier les
- 8 exécutions de S-21 et d'autres centres de sécurité car ce
- 9 serait impossible, <les preuves sont trop accablantes>. Mais la
- 10 Défense prétend que cela, ces actes, étaient légalement
- 11 justifiés. La Défense soutient qu'il était légitime de tuer qui
- 12 que ce soit au motif je cite "de soupçons légitimes". <Ils
- 13 avaient> le droit, donc, de tuer sans garantie de procédure
- 14 <judiciaire>, sans procès <les individus perçus comme étant
- 15 déloyaux>. Et la raison avancée, c'est que c'était <leur>
- 16 politique de sécurité nationale.
- 17 [15.34.50]
- 18 La Défense dit: "Regardez ce qui s'est passé. Nous avons été <>
- 19 renversés."
- 20 Ce régime qui avait asservi, appauvri, tué des centaines de
- 21 milliers, voire des millions de personnes. Ce régime, donc, a été
- 22 renversé à la suite d'une invasion étrangère, ce régime a perdu
- 23 le pouvoir. Et donc, il faut bien qu'il y ait eu des problèmes de
- 24 sécurité nationale, ce qui justifierait supposément les
- 25 exécutions au nom de la survie du régime.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

117

- 1 Les nazis ont perdu la guerre, cela ne justifie pas pour autant
- 2 leurs crimes.
- 3 L'Empire ottoman a cessé d'exister après la Première Guerre
- 4 mondiale, ça ne justifie pas ses crimes.
- 5 Les Hutus ont perdu face à l'armée <d'invasion> tutsie, cela ne
- 6 justifie nullement leur génocide.
- 7 Et le fait que le régime du Kampuchéa démocratique ait été
- 8 renversé ne saurait justifier les crimes horribles qu'il a
- 9 perpétrés.
- 10 [15.36.01]
- 11 Il suffit d'examiner l'histoire du Cambodge. Le roi Sihanouk et
- 12 son gouvernement ont été renversés. Lon Nol a été renversé à la
- 13 suite d'une guerre. Bien sûr, le régime du Kampuchéa démocratique
- 14 a été renversé. <Le régime précédent est resté dix ans au
- 15 pouvoir, il a connu une guerre civile, perdu les élections de
- 16 1973, et perdu le pouvoir en partie.>
- 17 Le fait que les crimes commis par un régime <qui a été renversé>
- 18 puissent être justifiés par des impératifs de sécurité <nationale
- 19 et que l'on puisse justifier de tuer quiconque sans aucune
- 20 procédure judiciaire> -, c'est impossible.
- 21 C'est l'État de non-droit, c'est ce que préconise Nuon Chea. Et
- 22 ils vont encore plus loin. Nuon Chea dit que le Vietnam a
- 23 toujours été <et sera> toujours une menace existentielle. C'est
- 24 une constante, <disent-ils>, pour le Cambodge. Et donc, d'après
- 25 Nuon Chea, le gouvernement cambodgien, <dès lors qu'il se

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

118

- 1 sentirait menacé>, pourrait tuer qui que ce soit, <à tout
- 2 moment, > au motif de liens supposés avec le Vietnam et ce, hors
- 3 de tout cadre judiciaire.
- 4 Autrement dit, la Défense essaye de justifier les crimes en
- 5 disant:
- 6 "Il y avait des factions rivales au sein du Parti, il y avait des
- 7 scissions <au sein du Parti communiste du Kampuchéa>."
- 8 Et, supposément, cela viendrait justifier les crimes. Mais non.
- 9 <Et la Défense a avancé avec force que la Chambre agissait contre
- 10 elle et qu'elle était partiale, parce qu'elle a> demandé à Nuon
- 11 Chea quelle était la pertinence de ses preuves. En tout temps,
- 12 les tribunaux peuvent et doivent interroger sur la pertinence des
- 13 preuves, avant que les parties ne présentent <leurs> preuves. Or,
- 14 Nuon Chea n'a jamais pu démontrer la pertinence des preuves -
- 15 d'où les objections rononcées par> la Défense, faute de
- 16 réponse.
- 17 [15.38.21]
- 18 Parfois, la Défense dit que les exécutions ont été le fait
- 19 d'autres factions, lesquelles étaient déloyales envers Pol Pot.
- 20 De <quelles exécutions> parlez-vous exactement?
- 21 Est-ce que... S-21, par exemple, relevant de Duch, <aux ordres de>
- 22 Son Sen, <lui-même aux ordres de> Nuon Chea c'est ça? C'est de
- 23 ça que vous parlez?
- 24 Ou bien vous parlez de Krang Ta Chan, <dans> la région de Ta Mok?
- 25 Vous parlez de la purge de la zone Est, des milliers de soldats

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

119

- 1 de la zone Est qui, d'après le régime, auraient été déloyaux?
- 2 On peut prendre un par un chaque site de crimes. Je pense qu'il y
- 3 en a un qui relevait d'une personne provenant d'une faction
- 4 rivale d'après Nuon Chea. Ça devait bien être avancé, parce que
- 5 cette personne a été exécutée à S-21 c'est Ros Nhim.
- 6 Et je parle de Trapeang Thma. Mais les témoins ont dit que,
- 7 lorsque les gens de la zone Sud-Ouest ont remplacé les gens du
- 8 Nord-Ouest Ros Nhim -, <à Trapeang Thma>, la situation ne s'est
- 9 pas améliorée. Certains témoins disent d'ailleurs que c'était le
- 10 contraire.
- 11 [15.39.39]
- 12 C'est une question simple à poser, mais une question extrêmement
- 13 importante. La défense <de Nuon Chea> prétend qu'il existait un
- 14 droit à des exécutions extrajudiciaires. Or, ce droit n'existe
- 15 pas en droit international. Pendant deux jours, la défense <de
- 16 Nuon Chea> a pris la parole. Elle a déposé un mémoire de 550
- 17 pages, mais elle n'a cité aucune affaire dont il ressortirait que
- 18 l'on peut exécuter une personne, qui n'a pas participé à des
- 19 hostilités, dans un cadre extrajudiciaire, sans aucune procédure
- 20 de justice.
- 21 Cela n'est tout simplement pas autorisé.
- 22 Vendredi, la Défense <pourra> intervenir <à nouveau. Alors>, si
- 23 vous pouvez citer une affaire montrant qu'on peut procéder à
- 24 l'exécution extrajudiciaire <d'un détenu>, dites-le. <Mais> cela
- 25 n'existe pas. <Dans le droit international, il n'existe aucun

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 principe qui établisse le droit d'exécuter des détenus.>
- 2 Nous avons prouvé que les gens exécutés, pour leur grande
- 3 majorité, ne participaient pas <activement> aux hostilités. Une
- 4 fois qu'une personne est capturée, elle ne participe plus
- 5 <activement> aux hostilités. Les détenus de Krang Ta Chan, de
- 6 S-21 et d'autres centres <de sécurité>, par définition, ne
- 7 participaient pas <activement> aux hostilités. Participer
- 8 activement aux hostilités, c'est défini. Et ça porte uniquement
- 9 sur la période pendant laquelle un civil participe effectivement
- 10 aux hostilités. Donc, ne dites pas que, pendant une arrestation
- 11 ou une opération militaire, on peut tuer <une personne soupçonnée
- 12 d'aider> l'ennemi. <>
- 13 [15.41.28]
- 14 Trouvez <donc> une affaire dont il ressortirait qu'une personne
- 15 détenue peut être tuée sans procès. Ça n'existe pas. <Vous n'en
- 16 trouverez pas. Nous serions dans un monde infiniment dangereux si
- 17 des tribunaux validaient une telle défense.>
- 18 Le Kampuchéa démocratique a été littéralement un État de
- 19 non-droit. Il n'y avait pas de lois. Il y avait une Constitution,
- 20 mais pas de lois. Un Parlement qui, au titre de la Constitution,
- 21 devait adopter des lois et c'est Nuon Chea qui en était à la
- 22 tête -, mais aucune loi n'a été édictée. <Aucune.>
- 23 Je n'accuse pas ici les avocats, que ce soit bien clair. Nous
- 24 saluons le travail essentiel, la fonction essentielle des avocats
- 25 de la défense, <qui ne font ici que leur devoir>. Quand j'attaque

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

121

- 1 leurs arguments, c'est à cause de la faiblesse des arguments.
- 2 Au paragraphe 402, ils renvoient à <une clause de> la
- 3 Constitution <du Kampuchéa démocratique> et je vais citer... Ils
- 4 prétendent <que cette clause justifie> des exécutions <dans des
- 5 lieux tels que> S-21, sans procès, sans procédure judiciaire.
- 6 Je cite <cette clause de> la Constitution:
- 7 [15.42.54]
- 8 "Les activités dangereuses s'opposant à l'État <populaire>
- 9 doivent être condamnées au plus haut point."
- 10 Donc, aucune punition n'est prévue, aucune peine n'est prévue.
- 11 Et, en tout cas, il n'est pas dit qu'on peut tuer tout le monde.
- 12 On parle d'"activités dangereuses", mais sans les définir. On ne
- 13 dit pas qui va décider. Ce n'est pas une loi, ce n'est pas du
- 14 droit pénal, cela ne justifie pas des exécutions
- 15 extrajudiciaires.
- 16 D'après Nuon Chea, c'est quoi, des "activités dangereuses"?
- 17 Examinons leur mémoire, <dans lequel> ils prétendent réécrire
- 18 l'histoire <et> apportent leurs soi-disant preuves de cette
- 19 menace existentielle pour le régime supposément justifiant ces
- 20 <> milliers d'exécutions d'hommes, de femmes et d'enfants.
- 21 Quelques exemples nous sont donnés et ils me semblent
- 22 intéressants. Paragraphe 250 ça fait partie de leur histoire du
- 23 crocodile:
- 24 [15.43.56]
- 25 "Cent membres des forces de Chakrey ont été arrêtés sur place

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

122

- 1 pour avoir attisé le mécontentement, en donnant l'impression de
- 2 troubles, en agitant des banderoles portant le slogan 'Vive le
- 3 bouddhisme!'"
- 4 D'après Nuon Chea, des "activités dangereuses" justifiant des
- 5 exécutions, ce sont des choses comme une banderole où est écrit
- 6 "Vive le bouddhisme!"
- 7 Ce serait ça une menace existentielle pour le Kampuchéa
- 8 démocratique?
- 9 C'est intéressant pour deux choses.
- 10 Premièrement, contrairement à ce que disent les deux équipes de
- 11 défense, le régime a complètement interdit le bouddhisme. Ce
- 12 régime comprenait bien que le bouddhisme, une religion douce,
- 13 était incompatible avec la philosophie du régime en question.
- 14 Deuxièmement, cela montre que des gens ont été tués simplement
- 15 pour avoir exprimé leurs convictions religieuses.
- 16 [15.44.56]
- 17 Paragraphe 251. C'est l'autre supposée preuve de ces "activités
- 18 dangereuses" contre un État, justifiant S-21. Il s'agit d'un
- 19 graffiti <où l'on pouvait lire> je cite:
- 20 "Les petits poissons mangent <peu>. Les gros poissons mangent
- 21 beaucoup."
- 22 D'après le mémoire de Nuon Chea, cela a conduit les Khmers rouges
- 23 à conclure que la division 170 se rebellait. C'est, en gros, un
- 24 graffiti contre la corruption, un graffiti contre l'inégalité.
- 25 Or, d'après la défense de Nuon Chea, c'est le <principe>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

123

- 1 fondamental <à la base de leur idéologie> communiste. Mais, si
- 2 <jamais> quelqu'un exprimait cela <au moment où eux étaient au
- 3 pouvoir>, c'était une raison suffisante pour <accuser toute une
- 4 division et> emprisonner, arrêter, exécuter <ses membres> sans
- 5 procès.
- 6 Ce type de slogan, de graffiti contre l'inégalité, on le trouve
- 7 dans les rues de Los Angeles, de Paris, de Phnom Penh. Cela ne
- 8 justifie pas d'arrêter l'intéressé. Et encore moins de <le
- 9 torturer, voire de> l'exécuter.
- 10 [15.46.26]
- 11 Nuon Chea fait une autre tentative courageuse, mais vaine de
- 12 justifier cet État de non-droit, en parlant de l'article 4 du
- 13 Pacte international <relatif aux droits> civils et politiques. Il
- 14 y est question de certaines dérogations <relatives à des
- 15 responsabilités>, lorsqu'un État invoque l'article 4 à savoir
- 16 "état d'urgence national".
- 17 Je vais y revenir. Mais, tout d'abord, je vais montrer pourquoi
- 18 c'est complètement inapplicable aux crimes contre l'humanité en
- 19 l'espèce.
- 20 Prenons ne fût-ce que le libellé. Ce Pacte requiert qu'un État
- 21 ait officiellement proclamé l'état d'urgence. Dans les 550 pages
- 22 du mémoire de Nuon Chea, il n'est jamais indiqué que le Kampuchéa
- 23 démocratique aurait officiellement proclamé l'état d'urgence.
- 24 L'observation générale au paragraphe 2 observation <générale>
- 25 29:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 "Avant qu'un État n'invoque l'article 4, <> l'État doit avoir
- 2 proclamé officiellement un état d'urgence. Cette dernière
- 3 condition est essentielle <pour garantir le respect> des
- 4 principes de légalité et de primauté du droit, au moment où ils
- 5 sont plus que jamais nécessaires."
- 6 C'est important. Très important. Un état d'urgence, c'est
- 7 justement le moment où on a le plus besoin de lois, où l'on veut
- 8 éviter que l'État ne maltraite ses citoyens et ne dépasse les
- 9 limites.
- 10 [15.48.26]
- 11 Il y a certaines affaires citées par la défense de Nuon Chea. Ces
- 12 affaires, bien sûr, n'ont rien à voir avec des exécutions
- 13 extrajudiciaires. Le type de dérogation prévue à savoir, état
- 14 d'urgence proclamé officiellement -, eh bien, la Défense cite la
- 15 Cour européenne des droits de l'homme l'affaire Aksoy c.
- 16 Turquie.
- 17 Dans cette affaire, la Cour a reconnu l'argument du gouvernement
- 18 turc, selon <lequel> les activités terroristes du PKK dans le
- 19 sud-est du pays avaient <entraîné> dans cette région je cite:
- 20 "Une situation <> d'urgence publique menaçant la vie de la
- 21 nation."
- 22 Pourtant, dans la même affaire, la <Cour a également découvert
- 23 que> le gouvernement <turc> voulait pouvoir détenir pendant 14
- 24 jours des suspects avant de les déférer devant un juge, <avant de
- 25 les remettre à la justice>. Mais la Cour n'a pas accepté cet

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

125

- 1 argument.
- 2 Et ensuite, autre arrêt, <pour l'affaire Nuray Sen> même
- 3 décision pour une demande de placement en détention pendant 11
- 4 jours, <sans consultation d'un juge, sans aucune intervention
- 5 judiciaire>.
- 6 Ces lois, <applicables ici et> relatives aux crimes contre
- 7 l'humanité, s'appliquent <en cas de conflit armé>, même en cas de
- 8 situation d'urgence <réelle pour la nation>. Et ce serait
- 9 contre-productif, <contre la raison d'être même de ces lois
- 10 relatives aux conflits armés>, de dire que les lois sont
- 11 suspendues en temps de <conflit armé. C'est plutôt le contraire.>
- 12 [15.50.14]
- 13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 14 Les interprètes signalent que l'Accusation lit extrêmement vite
- 15 et que c'est extrêmement dense et donc, l'interprétation s'en
- 16 ressent beaucoup.
- 17 M. KOUMJIAN:
- 18 <Suite de l'observation générale 29, paragraphe 11. Je vais la
- 19 citer pour souligner que ce pacte ne saurait s'appliquer à
- 20 l'affaire en l'espèce, dans une affaire pénale. Ce n'est pas
- 21 prévu ainsi.
- 22 Donc,> paragraphe 11:
- 23 "Les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer
- 24 l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au
- 25 droit humanitaire ou aux normes impératives du droit

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

126

- 1 international. Par exemple, des châtiments collectifs, des
- 2 privations arbitraires de liberté..."
- 3 À savoir arrêter quelqu'un hors de tout cadre judiciaire comme
- 4 c'est le cas de tous les centres de sécurité de cette affaire.
- 5 Ensuite, on dit:
- 6 "... ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un
- 7 procès équitable, comme la présomption d'innocence."
- 8 Bien sûr, nous le savons, il n'y a pas eu de présomption
- 9 d'innocence, il n'y a pas eu de procès sous le régime du
- 10 Kampuchéa démocratique. Comme Duch et beaucoup d'autres l'ont
- 11 dit, à l'époque <du Kampuchéa démocratique>, toutes les personnes
- 12 arrêtées étaient présumées coupables.
- 13 [15.51.41]
- 14 Paragraphe 12:
- 15 "Si un acte commis sous l'autorité de l'État engage la
- 16 responsabilité pénale individuelle pour crime contre l'humanité
- 17 des personnes qui y ont participé, l'article 4 du Pacte ne peut
- 18 être invoqué comme justification."
- 19 C'est exactement ce qu'essaye de faire Nuon Chea: <quand bien
- 20 même ils n'avaient pas proclamé> l'état d'urgence, <> l'article 4
- 21 est invoqué pour échapper à sa responsabilité pénale. Cela n'est
- 22 pas permis.
- 23 Ensuite, les Conventions de Genève l'article 3, en particulier.
- 24 Dans la jurisprudence internationale, je renverrai à l'affaire
- 25 Celebici arrêt en appel. Il a été reconnu que c'était les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

- 1 normes minimales absolues en droit coutumier international,
- 2 s'appliquant à tous les conflits internes ou internationaux.
- 3 Je cite:
- 4 [15.52.57]
- 5 "C'est un étalon minimal correspondant à des considérations
- 6 élémentaires d'humanité."
- 7 Que dit l'article commun 3?
- 8 Il est commun, donc, à toutes les Conventions de Genève:
- 9 "À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en
- 10 tout lieu, les actes suivants commis à l'égard des personnes qui
- 11 ne participent pas directement aux hostilités, y compris les
- 12 membres de forces armées qui ont déposé les armes et les
- 13 personnes mises hors de combat par maladie, blessure, détention:
- 14 Premièrement, les atteintes portées à la vie et à l'intégrité
- 15 corporelle, notamment les meurtres sous toutes <leurs> formes,
- 16 les mutilations, <les traitements cruels et la torture>."
- 17 Ensuite, <je passe directement au paragraphe D, qui s'applique
- 18 aux> soldats en détention:
- 19 "Et, également, les condamnations prononcées et les exécutions
- 20 effectuées sans jugement préalable rendu par un tribunal
- 21 régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires
- 22 reconnues comme indispensables par les peuples civilisés."
- 23 [15.54.26]
- 24 Nous le savons, il n'y a pas eu de jugement, ni de tribunaux dans
- 25 aucun de ces centres de détention et sites d'exécutions < sous le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

128

- 1 Kampuchéa démocratique>.
- 2 Nuon Chea cite aussi quelques autres affaires, notamment une
- 3 affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme -
- 4 l'affaire Ilascu.
- 5 Et ici, la Cour a réitéré ceci:
- 6 "Même dans les circonstances les plus difficiles, comme la lutte
- 7 contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention... et
- 8 ici, on parle de la Convention européenne sur les droits de
- 9 l'homme ... interdit de manière absolue la torture et les
- 10 traitements inhumains ou dégradants."
- 11 Il est précisé que:
- 12 "Aucune dérogation n'est permise, même en cas d'état d'urgence
- 13 menaçant la vie de la nation."
- 14 [15.55.40]
- 15 Ce n'est pas étonnant qu'il y ait eu une opposition au régime du
- 16 Kampuchéa démocratique, qui avait appauvri la population,
- 17 laquelle était affamée, asservie, travaillait dans des conditions
- 18 affreuses. Nous le reconnaissons, ce régime était très
- 19 impopulaire. Personne n'avait choisi ce régime. Il est arrivé au
- 20 pouvoir par <les> armes, par la ruse, en <faisant comme si>
- 21 c'était Sihanouk qui en était à la tête, alors que le PCK a
- 22 toujours voulu <écarter> Sihanouk.
- 23 Des dictatures n'autorisant pas d'élections peuvent être
- 24 impopulaires. Cela ne veut pas dire qu'elles peuvent tuer leurs
- 25 opposants à leur guise, de façon extrajudiciaire, rien que pour

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

129

- 1 se maintenir au pouvoir.
- 2 Il y a eu de la résistance au Kampuchéa démocratique. Cela
- 3 ressort des preuves.
- 4 Il y a par exemple la rébellion des Cham à Krouch Chhmar.
- 5 À Koh Phal, les Cham ont pris des couteaux, des <épées le camp
- 6 d'en face ayant des fusils et des armes lourdes>. Ils se sont
- 7 battus pour leur religion. Ils ont résisté au régime.
- 8 Long Sat était un cadre de la zone Est, <comme vous vous en
- 9 souvenez peut-être>. Il a dit avoir été chef de l'unité médicale.
- 10 Et, après que <tous> ses commandants eurent été envoyés à une
- 11 réunion convoquée le 25 mai, ils ont été massacrés par les forces
- 12 de Ke Pauk. Il est allé dans la forêt avec d'autres pour résister
- 13 et pour rester en vie, surtout. Pour résister à ce qu'il
- 14 appelait "le <coup d'État> de Pol Pot".
- 15 [15.57.31]
- 16 Il y a d'autres exemples.
- 17 Michael Vickery, un auteur qu'aime beaucoup citer la Défense. Il
- 18 parle <dans son livre> d'une révolte dans le district de Chi
- 19 Kraeng, secteur 106, en avril 1977, après une rumeur selon
- 20 <laquelle> Sihanouk était sur le point de revenir et selon
- 21 <laquelle> le régime allait s'effondrer. En réaction, les Khmers
- 22 rouges ont tué entre 8000 et 10000 personnes, <d'après Vickery>.
- 23 Ensuite, <> Kouy, village d'une minorité ethnique, qui, d'après
- 24 Vickery, s'est révolté. Et toute la population, 700 personnes, a
- 25 été tuée.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

130

- 1 Il y a eu <assurément d'autres> gens qui ont résisté au régime
- 2 khmer rouge. Lorsqu'on parle de ces gens... Lorsque la Défense
- 3 parle de ces gens <et> de S-21... <Au début de> son mémoire, la
- 4 défense <de Nuon Chea> cite Chandler, <celui qui a> repris le
- 5 discours manichéen consistant commodément à assimiler ce que
- 6 voulaient faire croire les Khmers rouges et ce que voulaient
- 7 faire croire les Vietnamiens.
- 8 Voici ce qu'il a dit sur S-21 <et qui me semble très
- 9 intéressant>:
- 10 [15.58.59]
- 11 "Utiliser les termes 'coupables' ou 'innocents' pour qualifier
- 12 les prisonniers de S-21 serait trompeur. Cela prêterait en effet
- 13 une légitimité juridique à un projet macabre où tous les
- 14 prisonniers, indépendamment de leurs activités et avant même de
- 15 parler, étaient condamnés à mort."
- 16 Je vais en rester là après cette citation:
- 17 "<Les méthodes utilisées à> S-21 semblent en effet plutôt avoir
- 18 été empruntées à la Reine Rouge dans 'Alice au pays des
- 19 merveilles' ou au 'Procès' de Kafka.
- 20 <Par ailleurs>, les détenus réellement coupables de s'être
- 21 opposés au Kampuchéa démocratique méritent sûrement d'être
- 22 rétrospectivement considérés comme des héros.
- 23 <À l'inverse>, les victimes <vierges> de toute opposition, et
- 24 donc, <parfois, > complices des idées et des pratiques du régime,
- 25 ne devraient pas nécessairement être honorées <comme si elles

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 21 juin 2017

131

- 1 avaient> été des citoyens respectueux des lois <d'un régime
- 2 empreint d'humanité et qui auraient été balayés> par erreur <à
- 3 cause d'un> système judiciaire <très réactif>.
- 4 Mais, les preuves le montrent, la résistance et la contestation
- 5 ont été très limitées, du fait de la terreur imposée par le
- 6 régime."
- 7 Si vous le souhaitez, je peux en rester là.
- 8 [16.00.42]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Merci.
- 11 Le moment est opportun de lever l'audience.
- 12 La Chambre reprendra les débats <jeudi> 22 juin 2017, à partir de
- 13 9 heures.
- 14 Demain, la Chambre continuera d'entendre les réquisitions et
- 15 plaidoiries dans le dossier 002/02. Demain <matin>, les
- 16 co-procureurs continueront leur réplique.
- 17 La Chambre ne siégera pas dans l'après-midi. Soyez-en informés.
- 18 Agents de sécurité, veuillez reconduire Nuon Chea et Khieu
- 19 Samphan au centre de détention des CETC.
- 20 Et ramenez-les dans le prétoire demain avant 9 heures.
- 21 L'audience est levée.
- 22 (Levée de l'audience: 16h01)

23

24

25